HISTOIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xme SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

LOUIS MÉRY,

Ancien Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monuments Historiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

F. GUINDON,

Attaché aux Archives,

Membres de l'Académie de Marseille, de la Société de Statistique de cette Ville, Correspondants de la Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du département du Var, séant à Toulon, etc.

Tome troisième.

MARSEILLE.

TYPOGRAPHIE DES HOIRS FEISSAT AINÉ ET DEMONCHY,
rue Canebière, n° 19.

1844.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MARSEILLE.

STATUTS DE MARSEILLE.

LIVRE PREMIER.

TRADUCTION. (1)

A l'honneur de Dieu et de tous les Saints, nous ordonnons, par le présent statut, qu'à l'avenir tout viguier de la ville vice-comitale de Marseille pour l'illustre et sérénissime prince et seigneur Louis II, par la grâce de Dieu roi de Jérusalem et de Sicile, duc de la Pouille et de l'Anjou, prince de Capoue, comte de la province de Forcalquier et seigneur de la susdite ville de Marseille, prêtera serment au commencement de sa charge, dans l'assemblée générale de Marseille, réunie selon la coutume et ensuite, en un public et général parlement des citoyens et hommes de la cité, convoqués au son des cloches, d'après l'usage, après qu'il aura touché de ses mains les Saints Évangiles de Dieu, de gou-

(1) Le texte original de ce chapitre se trouve dans le tome 2e, pag 109 et suivantes.

verner, de défendre et de protéger la ville de Marseille et tous ceux qui y résident, avec bonne foi, sans fraude et sans mauvais dessein, et de faire cela dans l'intérieur de la ville et au dehors, selon son pouvoir, à l'égard des personnes et des choses leur appartenant.

Et le même viguier, selon son pouvoir, s'occupera de tout ce qui appartient ou paraîtra appartenir à l'honneur, à l'avantage et à l'utilité de ladite ville de Marseille.

Et il fera que jamais, par son dessein ou par son fait, sciemment, la ville de Marseille et les habitants de cette ville éprouvent quelque dommage dans leur honneur et dans leurs droits.

Et en aucun temps, il exposera cette dite ville à ressentir quelque dommage dans ses droits secrets ou dans les autres qui, en quelque chose, paraîtront toucher à son honneur, à son utilité et à son avantage.

Il ne leur rendra pas difficile le bien qu'il pourra, en matière légère, leur procurer pour leur utilité et leur honneur.

Et il ne rendra pas impossible tout bien possible.

Et de plus, il jurera de rendre et de faire rendre son droit à tout citoyen de la susdite ville, ainsi qu'à tous ceux qui sont soumis à la juridiction marseillaise, à tout marchand, à tout étranger qui se plaindrait à lui ou aux juges ou à leurs officiers, et justice leur sera faite d'après les statuts présents ou futurs.

Il défendra également, et maintiendra fidèlement et avec bonne foi, pour le mieux, toutes libertés, immunités et franchises appartenant à ladite ville ou qui peuvent lui appartenir ou qui doivent lui appartenir.

De même, tous les desseins secrets et tout ce qui devra être tenu caché, il ne les révélera à personne ni pendant le temps qu'il sera en charge ni après, au détriment de ladite ville ou de quelqu'un de cette ville; et, quant aux résolutions qui devront être écrites sur le cartulaire, il les fera

écrire, soit dans les assemblées générales, soit dans les assemblées privées, par un notaire public, présent, ou, au moins, par l'un des deux qui sont en charge auprès du juge du palais, et cet officier transcrira les résolutions telles qu'elles sont prises ou comme l'aura arrêté la majorité des conseillers.

De même, il n'empêchera ni par lui, ni par un autre, la paix et la convention qui a été faite entre l'illustre seigneur Charles, comte de Provence, et la dame Béatrix sa femme, comtesse de Provence, et la cité vice-comtale de Marseille; bien plus, il fera toujours en sorte par son conseil et son aide, que ladite paix soit maintenue.

De même, si quelqu'un ou si quelques-uns se rencontrent à Marseille ou ailleurs, sous la juridiction de ce même viguier, qui cherchent à troubler, à empêcher ou à détruire cette susdite paix, il les punira ou les frappera d'amende, d'après le conseil des juges.

De même, à l'égard de tous marchands arrivant à Marseille par mer ou par terre, il les protégera, eux, leurs effets et marchandises et leurs familles et leurs messagers, dans leurs biens et leurs personnes, et il les défendra avec bonne foi, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour, soit à leur départ, si ce n'est pour les personnes et les choses qui, par un statut actuel ou futur, se trouveront comprises dans une exception ou qui seront l'objet de cette exception par la volonté de l'assemblée générale ou de la partie la plus considérable et la plus saine de cette assemblée, en vue de l'utilité de l'université marseillaise.

De même, ledit viguier observera et fera observer par les juges, le sous-viguier et les autres officiers, sans aucune réticence, d'après le mode et la forme des statuts et du serment, sans que rien y soit ajouté de bouche ou d'intention, tout ce qui est renfermé dans ce serment. De même, le viguier, pendant toute la durée de ses fonctions, devra s'attacher à l'exécution de ce serment et le remplir dans toute son étendue.

De même, il poursuivra avec fermeté, dans les limites de sa juridiction, par tous les moyens en son pouvoir et à l'aide des autres, les hérétiques, les vaudois et tous ceux qui appartiendront à une mauvaise secte.

De même, il observera inviolablement et fera observer, pendant tout le temps de sa charge, tous les statuts faits et ceux qui pourraient l'être à l'avenir.

Et cela est entendu des statuts qui ne sont et ne seraient contre ladite paix faite entre le seigneur Charles, comte de Provence, et la ville de Marseille.

De même, tout ce qui sera publié, pendant son administration, dans la ville de Marseille, il l'observera et le fera observer, avec bonne foi, en respectant toutefois la volonté du conseil-général et de la majeure et la plus saine partie de ce conseil, relativement à l'observance ou au changement ou à la correction ou modification desdites publications.

De même, il ne recevra aucune gratification, ni récompense de qui que ce soit, pendant tout le temps de son administration, soit par lui-même soit par un autre, à son intention, à moins que ce ne soient des chiens ou des oiseaux pour la chasse ou des choses pouvant être mangées ou bues, pourvu qu'elles ne dépassent pas la valeur de cinq sous.

Et cela même, il ne pourra le recevoir en fraude, dol, dommage ou détriment de la ville de Marseille ou de quelque habitant de cette ville.

Et de plus, il observera inviolablement, pendant toute la durée de sa charge, toutes les choses susdites et comprises dans ce statut, avec bonne foi et sans fraude et sans arrière-pensée, en mettant de côté l'amitié ou l'inimitié, ou la parenté, ou la prière, ou l'argent, ou les promesses, ou la haine, ou la crainte, ou l'amour.

De même, il sera tenu, à la fin de sa charge, de rester à Marseille pendant quinze jours entiers, pour qu'il puisse acquitter les dettes ou satisfaire aux cautions, si les unes ou les autres avaient pu exister pendant son administra-

tion ou après, pendant son séjour à Marseille, qu'il ne quittera que lorsqu'il aura acquitté ou fait acquitter les dettes ou les cautions qu'il aurait faites ou données, ou qu'il aurait laissé faire ou donner; on retiendra de même avec lui tous ceux qui pour lui auront cautionné et ne se seront pas acquittés.

De même le vicaire sera tenu d'observer spécialement ce serment dans toutes les choses qui ont trait aux conjurations qui ne doivent pas être faites et aux conjurations illicites qui doivent être brisées.

Nous ajoutons aussi à ce statut ce qui devra être fait le jour où le susdit viguier prêtera son serment dans le mode prescrit plus haut. Immédiatement après la prestation de ce serment, dans le même lieu et en présence dudit viguier, le sous-viguier et les juges jureront sur les saints Evangiles de garder, pendant tout le temps de leur charge, ladite ville de Marseille et tous ses habitants, dans leurs personnes et leurs biens, pour l'honneur et l'utilité de Marseille.

Ce statut de la forme du serment, le viguier le fera publiquement lire dans la réunion du conseil-général, de trois mois en trois mois, pendant toute la durée de sa charge.

Du Serment du Sous-viguier (1).

Nous statuons que le sous-viguier de Marseille, quand le viguier prêtera le serment, ainsi qu'il est dit dans le précédent statut, jurera de son côté de se comporter avec bonne foi dans toutes les affaires qui lui seraient réservées, soit par une commission générale ou spéciale, soit par l'injonction du viguier, soit de toute autre manière, expressément et nominativement. Il observera tous les chapitres qui sont rappelés plus haut, dans le serment du viguier, touchant l'honneur et l'avantage de la ville de Marseille et de ses habitants; il observera aussi en toutes choses le serment dudit viguier, tel qu'il est mentionné ci-dessus, et donnera à ce susdit viguier son assistance et son conseil pour que le serment soit tenu dans toute son intégrité.

Il ne fera jamais connaître tous les desseins particuliers et les confidences privées qui lui auraient été confiées pendant les fonctions de viguier et après, pour ne pas nuire à la cité.

De même, il ne recevra de personne ou ne fera recevoir pour lui, pendant son administration, aucune récompense,

(1) Le texte original de ce chapitre se trouve dans le tome 2e, page 117 et suiv.

excepté des chiens et des oiseaux pour la chasse, ou des choses qui regardent le manger et le boire, d'une valeur de trois sous au plus; encore ces choses ne pourront être reçues que si elles ne sont pas offertes en dommage, en fraude, en ruse ou au détriment de la ville de Marseille, ou de quelques-uns de ses habitants ; il sera tenu, de plus, de se faire lire ce dit serment par quelque notaire de la ville, quatre fois l'année, à savoir de trois mois en trois mois.

Du Serment des Juges (1).

Nous statuons et voulons que ceci soit fermement observé, que les juges des tribunaux de Marseille qui se réuniront soit au palais, soit en d'autres lieux, quand ils entreront en fonctions, jurent sur les quatre Saints Evangiles, sur lesquels ils appuieront leurs mains, dans l'assemblée de la ville, convoquée au son des cloches, par Dieu Tout-Puissant et par son fils notre Seigneur Jésus-Christ, et par le St.-Esprit, de garder toute justice et toute équité à l'égard de toute personne qui viendra plaider devant eux, dans toute cause et dans tous procès débattus dans leurs tribunaux ou ailleurs, en tout ce qui regardera le devoir de leur judicature, selon les lois, le droit et, surtout, selon les statuts de ladite ville de Marseille, pour le mieux et ce qui leur paraîtra le plus juste.

Et semblablement ils jureront de donner toujours au viguier de la ville des conseils droits et sains, toutes les fois que celui-ci les requerra, à l'occasion de leur charge et même quand ils le feront de leur propre mouvement.

De même, lesdits juges observeront en tout et partout le serment tel qu'il est tracé dans le statut précédent.

Et de même, selon leur pouvoir, ils prêteront leur assis-

(1) Le texte original de ce chapitre se trouve dans le tome 2e, p. 119 et suiv.

tance, leur conseil et leur secours au viguier, pour que celui-ci remplisse et observe inviolablement le serment qu'il aura fait ou qu'il fera à ladite ville de Marseille, pour l'administration de ladite ville.

Les susdits juges promettent et jurent sur les Saints Evangiles de Dieu, de se comporter avec bonne foi, sans ruse, ou dol ou fraude, pendant tout le temps de leurs fonctions, de mettre de côté les considérations de l'amitié, de la haine, de la parenté, et de ne céder ni aux prières, ni aux promesses, ni à la crainte, ni à la haine, ni à l'amour, ni à l'argent.

Nous voulons que dans ledit serment des juges, soit compris soit par le juge ordinaire, soit par ses délégués, que ni l'ordre, ni les prières de qui que ce soit empêchent de donner audience à quiconque se présentera et qu'aucun prétexte ne fasse différer une affaire commencée ou devant l'être.

Voulons de plus que lesdits juges jurent de tenir secret et de ne découvrir à personne pendant le temps de leur charge, ni après, au détriment de la ville ou au détriment des citoyens qui les ont consultés, les desseins et les confidences qui leur auraient été confiés.

Voulons également que lesdits juges, ni pendant leur charge, ni après, ne puissent recevoir, de quelque manière que ce soit, par eux ou par d'autres, soit juif, soit chrétien, quelque rémunération, ou demander quelque service ou quelque don, ou les recevoir d'un séculier ou d'un ecclésiastique, ou de quelque monastère, ou d'une main religieuse, valant un denier ou plus ; ils ne pourront pas prendre des objets qui regardent le manger et le boire, pour plus de trois sous royaux, ni par eux-mêmes ni par un autre, ni faire en sorte d'obtenir leur maintien dans leur office de judicature, au delà d'un an. Il leur est interdit de participer au profit des notaires ou de tout autre.

De même, lesdits juges seront tenus de donner leur conseil et leur défense audit viguier et à la ville de Marseille, et de les défendre dans les causes et les procès, dans la ville, sans

exiger un salaire, et hors la ville, si des dépenses ont été faites, ils n'en retireront que le montant.

De même lesdits juges, quand ils sont en charge, ne peuvent plaider dans les tribunaux, dans quelque cause que ce soit, si ce n'est pour le vicaire et la ville de Marseille, ainsi qu'il a été dit plus haut; ils ne pourront être arbitres ou assesseurs des arbitres entre les citoyens de Marseille, sans la permission du vicaire, et, dans ce cas, ils refuseront tout salaire et entièrement toute espérance de salaire, à moins qu'avant d'avoir été élus juges, ils aient accepté un tel office; mais dans les causes qui étaient portées devant eux, qui l'avaient été devant leurs prédécesseurs, ils pourront, d'après la volonté des parties, remplir leur mandat, parce qu'il arrive presque toujours que les avocats, jurisconsultes de cette ville, qui sont élus pour ce temps juges, prennent des causes avant d'avoir été choisis pour les offices de la judicature.

Nous leur accordons, pour l'avantage de leurs parties et pour qu'ils puissent remplir les devoirs de leur défense promise ou entreprise, et cela sans trouble, sans retard, de pouvoir tenir la main aux causes qui leur auraient été confiées, avant leur entrée aux fonctions de juge, à l'aide de leurs conseils sur le fait et sur le droit, pourvu qu'étant juges ils ne viennent pas devant le juge de Marseille, à moins que le juge qui doit connaître de cette question ne les appelle.

Nous statuons de plus qu'après qu'un procès porté devant lesdits juges où l'un d'entr'eux, aura été finalement débattu, dans le mois qui suivra le temps de leur juridiction, ils soient tenus de prononcer d'une manière définitive, à moins qu'un juste empêchement ne survienne ou que la suspension ne provienne de la volonté expresse des parties. Lesdits juges ne pourront demander ou recevoir quelque chose pour leur conseil ou pour leur avis d'une sentence définitive ou interlocutoire, à moins qu'ils ne le tiennent

des parties, par l'effet de la volonté même des parties ou de l'une d'elles.

Qu'ils poursuivent de leur mieux, en prêtant avec bonne foi, appui et conseil au vicaire, les hérétiques vaudois et autres ennemis de la foi, de quelque nom qu'ils soient appelés et qu'ils les poursuivent virilement et puissamment dans leurs personnes et leurs biens.

Que les juges s'obligent enfin, par leur serment, de se transporter chaque jour, tant qu'ils seront à Marseille, à leur tribunal, pour rendre la justice une fois au moins par jour, à moins que ce ne soit un jour férié, ou qu'ils en soient empêchés par une nécessité de leur corps ou par le fait de la ville elle-même ou par celui du viguier.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, ce premier livre traite de l'office et du serment du recteur de la cité de Marseille.

Et d'abord,

En l'honneur de Dieu et de tous les Saints, nous ordonnons, par le présent statut, qu'à l'avenir quiconque sera nommé vicaire de la ville vice-comitale de Marseille, pour la commune et université de la même cité, afin de les gérer et gouverner, jurera et devra jurer au commencement de sa charge, dans la première assemblée générale tant des conseillers que des chefs de métiers, réunis, selon la coutume, dans la salle verte du palais de Marseille, et après cette assemblée, dans le premier parlement public des citoyens et hommes de Marseille, universellement réunis au son des cloches, d'après l'usage habituel, et en présence de toute cette université, les mains appuyées sur les Saints Evangiles de Dieu, de régir, gouverner, défendre et garder avec bonne foi, sans fraude et sans mauvais génie, la ville de Marseille et la commune de cette même ville, et tous et chacun des habitants, et de faire cela dans la ville et hors la ville selon son pouvoir, à l'égard des personnes et des choses à ceux-ci et à ladite commune appartenant, et de faire tout ce qui regarde ou pourra regarder l'honneur, l'avantage et l'utilité de ladite ville et commune, et qu'il n'y aura jamais rien de son fait ou de son conseil, sciemment, qui nuise à l'honneur, aux droits, au bon état de la ville de Marseille et de ses habitants, et qu'en aucun temps il ne portera dommage aux droits et aux autres choses qui seraient sues en quelque chose appartenir à

l'honneur, à l'utilité et à l'avantage de la cité et de ses habitants, en tout ce qui lui sera possible.

De même il remettra ou fera remettre, le jour même ou le lendemain de celui où les objets suivants auront été reçus, aux clavaires de la commune de Marseille, tous les revenus, les impôts acquittés, les droits d'entrée appartenant à la ville de Marseille et appartenant à la commune, qui lui écherront en son nom ou au nom des siens, ou par l'ordre de quelqu'un ou de quelques-uns, ou de toute autre manière que ce soit. Lesdits clavaires déposeront, d'après le serment de leur charge, tous ces objets dans le coffre ou dans les coffres qui sont dans la *claverie*, à savoir l'argent et les deniers.

Et s'il y avait des gages, ils seront également déposés dans la *claverie* où se trouvent les coffres, dont les clavaires tiennent toutes les clefs, et toutes ces choses seront écrites par le notaire public de Marseille, choisi dans l'office de la *claverie* et constitué dans le cartulaire de la même *claverie*.

Et de tout cela il rendra ou fera rendre compte et pleine raison à ceux qui seront spécialement établis pour entendre ce dit compte et cette dite raison.

Et de plus, il jurera ou il comprendra dans le même serment, de rendre et de faire rendre le droit à tous les hommes de ladite cité de Marseille, soumis à la juridiction de la commune de Marseille et à tous autres, tant marchands qu'étrangers venant dans ladite ville et portant plainte devant lui ou devant les juges de la commune et autres officiers, qui seront écoutés et jugés d'après les droits et spécialement d'après les statuts de la ville actuels et futurs.

De même, il défendra, gardera pour le mieux, autant que possible, fidèlement et avec bonne foi toutes les libertés, les immunités et les franchises appartenant ou qui pourront ou qui doivent appartenir à ladite ville de Marseille et à ladite commune.

De même, il tiendra secret tous les conseils secrets et toutes choses devant être célées et ne les divulguera à per-

sonne, pendant tout le temps de sa charge et après, en aucune circonstance, de peur de causer quelque détriment ou quelque lésion à ladite ville de Marseille et à la commune, ou à quelque citoyen. Tous les autres conseils seront par ses soins écrits sur le cartulaire, et il aura soin d'avoir, dans les assemblées générales et privées, auprès de lui un notaire public de Marseille, un des deux qui seront députés auprès de la table du palais, lequel écrira ces délibérations telles qu'elles auront été prises ou comme elles conviendront à la majorité des conseillers.

De même, le recteur gardera et défendra, pendant tout le temps de sa charge, les chefs de métiers de la ville, tous ceux qui sont maintenant créés ou élus, et semblablement ceux qui ont été établis dans cette charge, les années écoulées et tous les aides et conseillers de ces mêmes chefs de métiers. Il ne fera rien et ne laissera rien faire qui puisse nuire à cesdits chefs de métiers ou à leurs conseillers, dans leurs biens et leurs personnes.

De même, il régira et gouvernera la ville de Marseille et la commune et les habitants, et les fera régir et gouverner par ses juges et son sous-vicaire, selon la volonté et la disposition et l'ordre et le conseil du conseil-général de Marseille et des chefs de métiers ou de leur partie la plus considérable et la plus saine, et cela, surtout, d'après la forme des statuts de Marseille, confirmés et devant l'être par le conseil susdit, et il leur donnera, selon son pouvoir, force et aide ainsi que dans tout ce qui regarde le bon état de la ville et de la commune de Marseille.

De même, il ne fera rien, soit par lui-même, soit par un autre, en quelque temps que ce soit, qui écarte les chefs de métiers de leur office.

De même, en ce qui concerne tous les chapitres qui ne seront pas contre le traité de paix conclu entre le seigneur Charles, comte de Provence, et la commune de Marseille; rien contre les statuts ou le statut de la commune de Marseille

ou contre les justices que les semainiers des chefs de métiers rendront au nom du conseil des chefs de métiers, ou lui déféreront ou lui montreront écrites, en quelque heure et quelque jour que ce soit de leur semaine, ne sera négligé par le recteur, sur la réquisition de ces mêmes semainiers, pour arriver à effet, et il fera exécuter, soit les chapitres eux-mêmes, soit quelques-uns d'entre eux, les présentant à l'assemblée générale et les proposant incontinent, à la réquisition de ces mêmes semainiers, si par lui-même, sans le conseil d'autrui, il ne voulait pas les faire sortir à effet, à cause de quelque doute ou par la crainte d'une contestation, il les fera interpréter ou réformer par l'assemblée générale réunie dans la forme ordinaire.

De même, il n'empêchera ni par lui-même, ni par un autre, la paix et le traité conclus entre l'illustre seigneur Charles, comte de Provence, et la dame Béatrix, sa femme, comtesse de Provence, et la ville vice-comitale de Marseille; bien plus, il aura soin que cette dite paix et ce dit traité soient maintenus par son conseil et son ordre. De même, si quelqu'un ou quelques-uns, soit dans Marseille, soit ailleurs, placés sous le pouvoir et la juridiction du susdit vicaire voulaient troubler ou empêcher ou détruire cette paix, ou essayer de contrarier les chefs de métiers dans leur office, il les punira ou les frappera d'amende, selon la volonté et l'avis du conseil général de Marseille et des chefs de métiers de cette même ville.

De même, en ce qui concerne les marchands arrivant à Marseille par mer ou par terre, il les protégera et les défendra, de bonne foi, dans leurs choses et leurs personnes, eux, leurs biens, leurs marchandises et leur famille, à leur entrée dans la ville, pendant leur séjour, à leur sortie, hors ceux qui, par des circonstances ou par des choses déterminées, se trouveraient compris dans des exceptions indiquées par quelque statut présent ou futur, ou qui par une décision de l'assemblée générale, tant des conseillers que des chefs

de métiers, ou de la portion la plus considérable et la plus saine de cette assemblée, pour l'utilité de l'université marseillaise, seraient exceptés à l'avenir.

De même, ledit vicaire accomplira et observera et fera, autant qu'il sera en lui, accomplir et observer par les juges, le sous-vicaire et les officiers de la commune de Marseille, sans aucune réticence, selon le mode et la forme de son serment, n'y ajoutant rien de bouche ou d'intention, tout ce qui est renfermé dans son serment qu'il observera avec bonne foi, sans aucune supercherie ou mauvais dessein, de sorte que pendant tout le temps de sa charge, il le gardera dans toute sa teneur.

De même, il poursuivra avec fermeté, autant qu'il sera en lui, dans les limites de sa juridiction, à l'aide de tous les moyens qui seront à sa disposition, par lui ou par les autres, et toujours avec bonne foi, les hérétiques et les vaudois et tous ceux qui seront d'une secte condamnée et persécuteront la foi.

De même, il observera inviolablement et maintiendra et fera observer et maintenir avec bonne foi, pendant tout le temps de sa charge, tous les statuts qui ont été faits ou qui seront faits ou approuvés par l'assemblée et les chefs de métiers de Marseille, pourvu que ces statuts ne soient pas contre ladite paix faite entre le seigneur Charles, comte de Provence, et la cité de Marseille.

De même, en ce qui concerne les publications quelconques qu'il fera faire dans Marseille pendant tout le temps de sa charge, il les observera et les fera observer, autant qu'il sera en lui, avec bonne foi, pourvu que telle soit la volonté du conseil général, des chefs de métiers ou de leur partie la plus considérable et la plus saine, touchant l'observation de ces publications ou leur changement, leur correction ou leur modération.

De même, pendant tout le temps de sa charge, il ne recevra de qui que ce soit ou n'autorisera à recevoir aucun

présent, si ce n'est des chiens et des oiseaux pour la chasse, et des choses appartenant au manger ou au boire d'une valeur de plus de cinq sous; et cela, même, ne sera jamais reçu en fraude, dommage ou détriment de la ville de Marseille ou de quelque habitant de la ville; et, de plus, il observera en entier et fera inviolablement observer, selon son pouvoir, pendant tout le temps de sa charge, tout ce qui vient d'être dit, tout ce qui est compris dans ce statut, avec bonne foi, sans dol, sans fraude, sans influence d'amitié ou d'inimitié, ou de parenté, ni par l'argent, ni par des prières, ni par des promesses, sans se laisser diriger ni par la crainte, ni par la haine, ni par l'amour.

De même, le vicaire sera tenu de résider dans Marseille pendant les quinze jours entiers qui suivront sa sortie de charge, pour acquitter les dettes et rendre compte des impôts non encore perçus, s'il en existait, et il tiendra encore la main à ce que tous ceux qui n'auraient pas acquitté ce qu'ils auraient dû payer, pendant le temps de sa charge, soient retenus pendant cet espace de temps.

Ce qui vient d'être dit au sujet du nombre de quinze jours, sera observé, à moins qu'il n'ait été avant satisfait par le vicaire ou par lui en entier, à toutes les choses auxquelles lui ou un autre pour lui aurait été tenu ou qu'une caution suffisante pour le paiement n'ait été fournie, d'après la volonté du conseil tant des chefs de métiers que des autres conseillers, et que la faculté de se retirer ne lui ait été donnée dans l'assemblée générale tant des conseillers que des chefs de métiers réunis, suivant la coutume, au son de la cloche.

Il sera aussi spécialement tenu par ce serment de garder en tout et pour tout les statuts qui concernent les conjurations qui ne doivent pas être faites et celles qui doivent être brisées.

A ce statut nous ajoutons que le jour où le vicaire susdit prêtera son serment dans la forme susdite, le sous-vicaire,

les hommes d'armes, les juges et tous ceux de sa famille à Marseille, jureront incontinent après, dans le même lieu, sur les saints évangiles, de garder et maintenir selon leur pouvoir, avec bonne foi, pendant tout le temps de leur charge, la susdite ville et la commune de Marseille, et tous ceux qui sont placés sous la juridiction de cette commune, dans leurs personnes et dans leurs biens, pour l'honneur et l'avantage de cette même commune.

Le vicaire fera publiquement lire au palais et en présence du conseil général, tous les trois mois, pendant sa charge, ce statut concernant la forme de son serment.

CHAPITRE II.

Du Serment du Vicaire et du Sous-Vicaire (1).

Nous statuons que le recteur sous-vicaire de la commune de Marseille jurera ce qui est contenu dans le précédent statut, en plein conseil général, c'est-à-dire, qu'il prêtera serment d'agir, avec bonne foi, en tout ce qui se rapporte à son office, soit d'après une commission générale ou spéciale, soit d'après l'injonction du vicaire, ou par tout autre mode, et d'observer expressément et nominativement tous les chapitres qui concernent l'honneur et l'avantage de la commune et cité de Marseille et de chaque citoyen, ainsi qu'il est dit plus haut dans le serment du vicaire, et de garder en tout et pour tout le serment dudit vicaire, selon qu'il est exprimé dans ce susdit serment, et de donner son appui et son conseil au vicaire pour que celui-ci observe, remplisse et maintienne son serment. Il ne découvrira jamais les desseins et les confidences particuliers qui seront faits et confiés à lui et au vicaire, pendant le temps de sa charge et après, ce qui pourrait être au dommage, à la perte et à la ruine de la commune marseillaise; il remettra et fera remettre aux clavaires de Marseille, le jour même qu'il les aura reçus ou qu'ils lui seront parvenus ou le jour suivant, s'il ne l'a pu le jour même,

(1) Le texte original de ce Chapitre commence à la pag. 137 du 2e v.

par un juste et évident motif, tous les revenus, les impôts, les droits acquittés d'entrée, toutes les choses enfin appartenant à ladite commune et à ladite ville, et qui lui arriveront, soit par l'effet de condamnations, soit par toute autre cause et par tout autre mode.

De même, il ne recevra aucun présent ou don (1), de qui que ce soit, pendant tout le temps de sa charge, à moins que ce ne soient des chiens et des oiseaux propres à la chasse, ou des choses qui regardent le manger et le boire, valant trois sous au plus, et, encore, il ne pourra recevoir cela en dommage, en fraude, en dol, ou au détriment de la commune et de la cité de Marseille ; et il fera lire ce serment par quelque notaire de Marseille, quatre fois l'an, c'est-à-dire, de trois en trois mois.

---

(1) *Encennia* — présent. — *Vid.* Glossaire de Ducange.

CHAPITRE III.

De l'Office de Juge du Palais (1).

Comme, par la grâce de Dieu, le peuple de la communauté de Marseille s'est accru, et qu'il faut augmenter le nombre des juges, afin que la justice soit, de toutes parts, plus amplement rendue dans les tribunaux de la ville, nous statuons que dans le palais de la commune de Marseille, où le vicaire s'asseoit sur son tribunal, où les assemblées générales se tiennent d'après l'usage accoutumé, chaque recteur ait, là, dans ce palais, à ses frais et avec son salaire, un juge qui, cependant, ne sera pas citoyen de Marseille.

Et ce susdit juge, pendant tout le temps que ledit recteur sera en charge, sera son assesseur et le juge de la commune de Marseille, plus grand que tous les autres après le recteur. Nous voulons qu'à l'office de ce susdit juge du palais appartienne la connaissance et la définition, dans l'étendue la plus grande, de toutes les affaires pour lesquelles le juge est requis, d'après le droit ou les statuts de Marseille, et de toutes les questions tant criminelles que civiles, afin que par ses jugements et ses explications, il remplisse l'office tant d'assesseur que de juge selon le droit et, surtout, selon les

(1) Le texte original de ce Chapitre commence à la pag. 139 du 2e vol.

statuts de Marseille ; qu'il observe la foi du serment qu'il a prêté ou qu'il prêtera, d'après la forme du statut renfermé dans ce volume, sous la rubrique du serment des juges, et qu'il puisse faire tous les actes soit judiciaires, soit accessoires, et s'acquitter efficacement du devoir de sa charge, tant dans les causes, procès, querelles, accusations, dénonciations, inquisitions et autres affaires portées au tribunal du vicaire ou du sous-vicaire ou du recteur, ou devant le juge du palais, entamées et pendantes ou futures.

La commune de Marseille paiera le salaire du recteur et du juge, d'après le traité de paix conclu entre le seigneur Charles, comte de Provence, et ladite commune, et sur la portion des revenus communaux dudit seigneur comte.

En outre, nous statuons que toutes les causes ou tous les procès, qui, outre les causes des appellations sont portées ou seront portées devant le seigneur Fraissio, maintenant juge de la curie de la commune de Marseille, le soient ou le seront par la force du présent statut pour que le susdit juge du palais les entende, les examine et les termine à dater de ce jour.

L'an mil deux cent cinquante-trois, le quatre des nones d'avril, le statut ci-dessus écrit a été lu et approuvé par le conseil général de Marseille.

CHAPITRE IIII.

Des deux Cours devant être établies ou ordonnées (1).

Comme il serait peu de chose que le droit existât dans Marseille, s'il n'y avait pas des personnes chargées d'y rendre la justice, nous ordonnons par le présent statut qu'à l'avenir deux tribunaux soient établis dans Marseille, sous la juridiction de la commune, où le droit soit fait à tous plaignants, selon les lois et le droit et, surtout, selon les statuts présents et futurs; en outre du tribunal supérieur du palais, un de ces deux tribunaux sera maintenu dans le lieu où il est actuellement établi, et l'autre près de ce même tribunal inférieur. Dans ces tribunaux seront établis deux juges versés dans le droit civil, citoyens et habitants de la cité vice-comitale de Marseille, à savoir dans chaque tribunal, il y aura un juge et deux notaires publics, citoyens et habitants de cette même ville; de ces notaires, l'un occupera une place devant la table ronde, à côté du juge, et écrira, selon la coutume, tous les faits des causes portées devant ce dit tribunal ou ces dits tribunaux, et l'autre notaire, aura charge de recevoir les témoins. Nous décrétons également que lesdits juges desdites curies auront la faculté de donner des tuteurs et de confirmer les tuteurs et les

(1) Le texte original de ce Chapitre commence à la pag. 143 du 2e vol.

curateurs quand il sera nécessaire, et de les forcer à administrer les biens, selon que ces biens l'exigeront.

Ils pourront, suivant que la nécessité ou l'utilité le demanderont, donner ou adjoindre des tuteurs et des curateurs aux personnes ayant des biens, rédiger des décrets, connaître des tuteurs et des curateurs suspects, les juger; et, de plus, des émancipations, des publications de testaments pourront se faire devant chacun de ces mêmes juges, et selon que la chose l'exigera, les productions et les réceptions de témoins, d'après le droit et conformément aux statuts de Marseille, dans la forme publique, avant les contestations à procès, et ils seront tenus d'attendre et de juger toutes les causes civiles, n'importe leur nombre, et de faire exécuter les choses jugées ou autrement terminées, selon le droit et, surtout, selon les statuts de la cité de Marseille, à l'exception, pourtant, des peines corporelles devant être infligées en coups ou en flagellation pour cette même exécution, parce que les peines de ce genre ne peuvent être infligées que par l'ordre du vicaire du Seigneur, comte de Provence, d'après le traité de paix. A eux appartiennent tous les actes dans lesquels l'autorité du juge ou le décret ou le consentement du juge seront nécessaires, soit que ces actes appartiennent à la juridiction contentieuse, soit à la juridiction volontaire, à l'exception des questions criminelles ou des affaires de maléfices et d'injures, que nous réservons pour la majeure curie du palais.

Nous statuons semblablement que si quelqu'un corrompt ou essaye de corrompre quelque juge de Marseille, dans une cause quelconque, il sera déchu de cette cause, si le fait a été prouvé par le juge lui-même et par d'autres témoins dignes de foi, et, même, par la seule tentative de corruption, il sera puni au gré du recteur de Marseille. Et si quelque juge avait été corrompu par l'argent ou par tout autre moyen, il sera à jamais exclu de sa charge et de plus puni, par le recteur, le conseil de Marseille et des chefs de métiers. Cha-

que juge sera tenu d'entendre les parties et de remplir la charge dans les tribunaux, à la réquisition du clavaire, des juges, sans retard.

De même les juges des tribunaux ne seront pas tenus par leur serment d'assister aux réunions des conseils, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés par le recteur ou par les syndics ou par les semainiers; nul de ces dits juges, pendant le temps qu'il remplira ses fonctions, ne pourra, pour quelque motif que ce soit, s'absenter de la ville, à moins qu'il n'y puisse retourner le jour même, et nous disons ceci parce que l'absence d'un juge peut être dommageable aux plaideurs.

CHAPITRE V.

De la translation des juges dans la Cour de Marseille et de l'installation d'un Juge (1).

Selon la teneur du statut précédent, placé sous la rubrique : *Des deux cours devant être établies*, il est dit que deux juges, citoyens de Marseille, doivent être élus, d'année en année, pour que dans ces deux cours (tribunaux), ils s'acquittent de leur devoir; où il arrive souvent que les juges sont pris parmi les jurisconsultes citoyens de Marseille qui sont avocats et qui prêtent leur patrocine dans les causes portées devant les deux tribunaux, et que ces juges, choisis parmi ces avocats appelés à siéger dans ces tribunaux où ils défendaient les causes avant qu'ils eussent été appelés à figurer comme juges ; d'où suit qu'ils ne doivent pas, en bon droit, être juges dans ces causes et ces procès qu'ils étaient chargés de défendre devant ces mêmes tribunaux, avant qu'ils y siégeassent, parce que se rappelant leur état précédent, ils ne pourraient soutenir le nom de juge incorruptible. Bien que des cas semblables aient été prévus et réglés par les assemblées générales de Marseille, pour ce qui devait être observé dans les affaires commencées ou devant l'être, nous statuons que lorsqu'il arrivera que quel-

(1) Le texte original de ce chapitre commence à la page 147 du 2e volume.

qu'un étant juge dans lesdits tribunaux, sera appelé à prononcer dans une ou plusieurs causes qu'il aura eu à défendre, cette cause ou ces causes, par le fait lui-même, par la force de cette présente constitution, seront portées au tribunal de l'autre juge, et cette mutation où translation aura lieu, que le jugement soit commencé ou non; de telle sorte, cependant, que le juge de ce tribunal où se passera cette translation, soit tenu, à la réquisition des parties ou de l'une d'elles, de signifier par lettres au juge du tribunal auquel l'affaire sera portée, la cause de légitime empêchement par lequel cette mutation a lieu et qui l'oblige à ne pas l'entendre, la connaître ou la juger; ces lettres contiendront expressément le nom du juge qui s'abstient, le nom de celui pour lequel et pour la cause duquel la mutation a lieu, ainsi que le jour ou l'année où ces lettres auront été écrites. Mais le juge auprès de qui la translation de la cause sera faite, après qu'il aura reçu ces lettres les fera incontinent transcrire, dans toute leur teneur, avec la date du jour et de l'année de leur réception, dans le cartulaire public des actes de la curie, par la main du notaire public qui, cette année, sera le scribe du tribunal auprès de qui se fera le transfert de cette cause ou par tout autre notaire public, si l'officiel n'y était pas alors; nous disons que ces sortes de mutations de juges doivent être faites tour à tour d'un juge à l'autre desdits deux tribunaux, non par le moyen d'une délégation, mais par la vigueur de cette présente constitution; et nous ajoutons aussi, que si par hasard les deux juges desdits tribunaux étaient liés par le même empêchement ou qu'ils passassent pour suspects, la cause, alors, dans le mode indiqué plus haut, serait déférée à la curie supérieure du palais et terminée par le juge-mage du palais.

CHAPITRE VI.

De l'Appel des causes (1).

Bien que dans un précédent chapitre il ait été dit que deux tribunaux seraient établis, et que deux juges, citoyens de Marseille, y rendraient la justice, nous croyons encore devoir ordonner par le présent statut qu'en outre de ces deux tribunaux déjà nommés, un autre tribunal soit érigé au-dessus des autres, c'est-à-dire dans cet étage où, près de la chambre des gages des curies, les causes ou les demandes avaient coutume d'être débattues, ou ailleurs, là où jugera convenable de le placer le conseil-général; dans ce tribunal, outre les juges des autres curies de Marseille, un juge des appels sera installé, lequel juge sera un des deux jurisconsultes étrangers que le recteur de cette ville amène avec lui, ou un autre jurisconsulte qui sera choisi pour cet office par la commune de Marseille, mais de telle sorte que celui qui sera juge dans cette dite curie des appels, aura aussi le pouvoir de la juridiction et celui de la coercition sur tous et pour toutes les choses qui auraient trait à l'appel, et, ce juge, sera nommé chaque année et choisi parmi les citoyens de Marseille, mais parmi les jurisconsultes que le recteur en charge aura amenés avec lui; ou bien la commune de Marseille, avec l'agrément du con-

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 151.

seil-général, choisira pour cette charge tout autre étranger.

Le recteur sera tenu de pourvoir, sur son propre salaire, aux dépenses de ce juge d'appel.

Dans ce tribunal d'appel, seront établis deux notaires citoyens et habitants de Marseille, dont l'un siégera à côté du juge, pour écrire les causes appelées, et l'autre introduira les témoins ; deux huissiers seront affectés à ce même tribunal.

Il sera aussi permis à ces mêmes juges d'arbitrer, de terminer amiablement les causes d'appel, si les parties, par l'effet d'une volonté spontanée et d'un consentement commun, se soumettaient à son arbitrage, avec ou sans une clause pénale. Il lui sera interdit de s'immiscer dans l'exécution de ses jugements réservée aux autres juges des tribunaux de la commune de Marseille.

Nous statuons semblablement, que dans toutes les causes pour lesquelles ni le droit, ni la coutume, ni les statuts de Marseille n'interdisent l'appel, il sera permis d'appeler, ou l'on sera soumis à l'appel de toute sentence d'un juge quel qu'il soit, placé sous la juridiction de Marseille, soit qu'elle ait été portée par le juge ou les juges ordinaires siégeant dans lesdits deux tribunaux dont il a été fait mention dans le précédent statut, soit par un ou plusieurs délégués, soit par le vicaire de cette ville, soit par ce juge qui est ou sera en même temps que le recteur, constitué juge dans la judicature du palais; il sera loisible d'appeler comme devant le juge ordinaire de la curie de la commune de Marseille, devant ce juge, maintenant constitué ou qui le sera, juge des appels dans cette dite curie des appels; et nous en disons autant des appels qui interviendront dans les cas pour lesquels l'appel est permis par le droit civil. Et cela sera ainsi, à moins que quelque statut de Marseille ou le droit ou la coutume, n'interdise la réception de l'appel. Il en sera ainsi, même, si l'appelant ne désignait pas dans son

appel, nominativement vers qui, vers quel tribunal, vers quel juge susdit, siégeant dans cette même curie, il se présente.

Bien qu'il ait été dit plus haut que le susdit juge des appels doit seulement intervenir dans les causes soumises à l'appel, nous voulons, cependant, qu'il soit tenu par la foi de son serment à donner son conseil en toutes choses et pour toutes choses, tant audit recteur, qu'au juge de la commune du palais de Marseille, chaque fois que par eux il en sera requis ou qu'il y sera porté de son propre mouvement, en tout ce qui concerne le régime de la cité de Marseille, et spécialement dans les questions des maléfices ou de toutes autres affaires où il est procédé par ledit recteur ou le juge du palais ou le vicaire dudit recteur, à l'occasion du régime de ladite cité de Marseille, par manière d'accusation ou d'inquisition ou de dénonciation ou par tout autre mode.

CHAPITRE VII.

Du serment de tous les juges de la curie de la commune, tant des causes principales que des appels (1).

Nous statuons qu'il sera fermement observé ceci : tous les juges des curies de la commune de Marseille qui, à l'occasion du régime de ladite cité ou des curies de cette même cité, siégeront au palais ou dans les autres tribunaux, devront, en entrant en charge, tous et chacun individuellement, jurer sur les Saints Évangiles corporellement touchés, dans le conseil de Marseille rassemblé au son des cloches, par Dieu tout puissant et son fils unique, Dieu et Seigneur Jésus-Christ et le Saint-Esprit et par lesdits quatre Évangiles, de garder purement et consciencieusement dans la curie ou dans les curies, pendant leurs charges, toute justice et toute équité envers tous les hommes et toutes les personnes plaidant devant eux, quels qu'ils soient, de quelque part qu'ils viennent, et d'agir selon qu'il leur paraîtra le plus équitable, ainsi que d'après les lois, le droit et, surtout, selon les statuts de ladite ville de Marseille,

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. page 157.

dans toutes les causes et tous les procès qui leur seront déférés dans les tribunaux ou ailleurs, en tout ce qui touchera au devoir de leur judicature. De même, ils donneront toujours un conseil sain et droit au vicaire de la cité de Marseille, ce qu'ils feront fidèlement, de bonne foi, selon qu'il leur paraîtra le meilleur, le plus juste, en tout ce que ledit recteur requerra d'eux, à l'occasion du régime de la communauté et dans toutes les choses pour lesquelles de leur propre mouvement, ils aideront ledit vicaire, de leurs conseils, en vue de l'utilité et de l'avantage de la cité.

De même, lesdits juges garderont soigneusement, en tout et pour tout, le serment dudit vicaire ; ils fourniront selon leur pouvoir, leur appui et leur conseil audit vicaire, pour que celui-ci remplisse inviolablement le serment qu'il aura prêté à la commune, pour l'administration de la ville et le devoir de sa rectorerie, et rien ne sera fait sciemment par ces mêmes juges, pour empêcher que ledit vicaire n'accomplisse ce qu'il a juré pour tout le temps de son administration ; ce qui sera promis et juré par les susdits juges qui, de plus, jureront également sur les Saints Évangiles de Dieu, de se comporter, pendant tout le temps de leur charge, avec bonne foi, sans dol ni fraude, et de ne se laisser influencer ni par l'amitié, ni par l'inimitié, ni par la parenté, les prières, les promesses, d'agir, enfin, sans crainte, sans haine, sans affection et sans intérêt.

Nous voulons que dans le susdit serment des juges, soit aussi compris tout ce qui regarde l'ordinaire et le délégué de notre cité de Marseille, pour que ni par ordre, ni par prières, ils ne refusent pas l'audience et que sous un prétexte quelconque ils diffèrent de terminer les causes commencées ou devant l'être devant eux.

Nous décrétons, en outre, que lesdits juges comprennent dans le même serment, de tenir secret et de ne découvrir à personne, pendant le temps de leur charge et après, les

avis cachés et les confidences qui doivent être célées, de peur de nuire à la ville de Marseille, ou à celui qui les aurait consultés ou à un citoyen quelconque de la cité de Marseille.

Nous décrétons aussi que lesdits juges, pendant leur charge ou après, ne puissent jamais, sous quelque forme que ce soit, ni par eux-mêmes, ni par d'autres, soit juifs, soit chrétiens, demander ou recevoir d'un séculier, ou d'un ecclésiastique, ou d'un monastère, ou d'une maison religieuse, une rémunération au-dessus d'un denier ou de la nourriture et de la boisson au-dessus de trois sous royaux, ni de traiter par soi ou par un autre, pour rester en charge au-delà d'une année, ni même dans le conseil général ou particulier de ladite cité ; ils ne pourront traiter ou faire traiter avec ladite commune ou avec quelqu'un de ladite cité, ni avec ses notaires ou quelqu'un d'eux, une partie quelconque dans leurs profits, et si quelque chose de ladite commune leur parvient, de quelque manière que ce soit, au-dessus de leur salaire, sans un juste motif, ils le rendront ou le feront rendre aussi promptement que possible à ladite commune ou au clavaire ou aux clavaires de la commune qui seront en charge.

De même, lesdits juges seront tenus de donner leur conseil et leur appui audit vicaire et à la commune, de les défendre dans les causes et les procès, sans salaire, dans la ville, et avec une récompense, hors la ville.

De même, pendant la durée de leurs charges, lesdits juges ne pourront plaider dans les tribunaux, si ce n'est pour le vicaire et la commune, comme il a été dit plus haut ; ils ne pourront être arbitres ou assesseurs d'arbitres entre les citoyens de Marseille, sans la permission du vicaire, et dans ce cas, ils seront tenus de refuser tout salaire et tout espoir de salaire, à moins qu'avant d'avoir été élus juges, ils n'eussent reçu ce mandat ; mais dans les causes qui leur auraient été déferées ou qui l'auraient été de-

vant leurs prédécesseurs, ils pourront, si telle est la volonté des parties, agir comme arbitres et remplir leur mandat.

Mais comme il arrive souvent que les avocats jurisconsultes de ladite cité sont choisis juges, quand des causes leur ont déjà été confiées, nous leur permettons, pour l'avantage des parties et pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mission, sans que leurs devoirs de juges en soient troublés ni retardés, de garder et de soigner les affaires qui leur auraient été remises avant leur entrée en fonctions, et de les éclairer de leur conseil, soit en examinant le fait, soit en disputant le droit, mais ils ne se présenteront pas pour ces sortes d'affaires devant le juge de la commune, à moins qu'ils n'aient été appelés par le juge qui doit en connaître.

Nous statuons, de plus, que lesdits juges soient tenus de prononcer définitivement sur une cause portée devant eux et non terminée pendant le temps de leur juridiction, dans le mois qui viendra après leur sortie de charge, à moins qu'il n'y ait un juste empêchement ou un retard par le fait de la volonté expresse des parties. Lesdits juges ne pourront ni demander ni recevoir quelque chose, pour le conseil ou les conseils d'une sentence définitive ou interlocutoire, à moins qu'ils ne le reçoivent des parties, de leur volonté expresse ou de celle de l'une d'elle, pour le conseil donné.

De même, ils poursuivront pour le mieux, avec bonne foi, en assistant le vicaire de leur conseil et de leur secours, les hérétiques, les Vaudois et tous les autres persécuteurs de la foi, et ils les poursuivront virilement et puissamment dans leurs personnes et leurs biens.

Ils jureront de se rendre chaque jour, tant qu'ils seront à Marseille, au Tribunal, pour rendre la justice, une fois par jour, au moins, à l'exception d'un jour férié, ou qu'ils n'en soient empêchés par une indisposition ou par le fait de la commune ou par la permission du vicaire.

CHAPITRE VIII.

De l'élection et du serment des conseillers et autres dont il est question dans ce statut (1).

Par le présent chapitre, nous ordonnons qu'à l'avenir, chaque année, le troisième jour avant la fête de tous les Saints, soient élus et créés quatre-vingt-trois Conseillers dans Marseille, parmi lesquels soient et doivent être trois jurisconsultes pour conseiller le vicaire et la commune; lesquels seront des hommes discrets, bons, loyaux, aptes, prévoyants et fidèles, citoyens de la cité vice-comtale, y faisant leur demeure, devant remplir leur charge de conseillers pendant toute l'année, depuis la fête de tous les Saints jusqu'à l'expiration de l'année entière.

Tous ces conseillers susdits et chacun en particulier, jureront en touchant les sacro-saints Evangiles, de donner un conseil fidèle et droit au vicaire de la cité de Marseille, sur les objets pour lesquels ils seront consultés et pour ceux qu'ils conseilleront de leur propre gré; ils mettront de côté la faveur, la crainte, la haine, l'amour, la parenté; ils garderont le secret sur tous les conseils pour lesquels ce secret leur sera demandé et ne dévoileront rien qui puisse causer du dommage à ladite ville de Marseille et ils se rendront au palais, là où le conseil sera appelé au son de la cloche qui

(1) Voyez le texte original de ce Chapitre dans le 2e vol. pag. 165 et suivantes.

a coutume d'être sonnée pour la convocation du Conseil, ou quand ils en seront requis par des messagers du vicaire, s'ils habitent hors des fossés, dans la ville neuve, à moins qu'un juste empêchement ne les retienne. L'excuse et l'empêchement seront justes, s'ils prennent une médecine, s'ils sont malades, et s'ils ont la licence de rester chez eux par le vicaire; cette licence de rester ne pourra être donnée que pour un motif juste et raisonnable, elle ne pourra l'être quand il s'agira de donner un avis sur les chapitres pour lesquels le Conseil aura été réuni.

De même, s'ils vont à la messe, à des noces ou à des convois, il ne seront tenus de se rendre au Conseil, que lorsque toutes ces cérémonies seront finies, à moins que le Conseil n'ait été terminé avant.

Mais si quelqu'un d'eux ne vient pas au Conseil et qu'il ne puisse s'excuser par les motifs susdits, il sera contraint de payer, à titre d'amende, deux sous; mais s'il se rend au Conseil quand il sera déjà commencé et qu'il ne puisse justifier son retard, il donnera douze deniers seulement, toujours à titre d'amende.

Nous ne fixons pas la peine que devra subir celui qui, sans la licence du recteur, révélera une délibération secrète, parce qu'une telle révélation peut être extrêmement dommageable à toute la cité, mais comme le plus ou moins de gravité du fait et la condition de la peine peut exiger une peine plus ou moins forte, cette révélation sera punie d'après le jugement du conseil-général et du recteur; mais de toutes manières le délinquant sera chassé du Conseil.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre, que lorsque l'affaire traitée en conseil regardera l'avantage ou le désavantage de quelque conseiller, celui-ci n'assistera pas à l'assemblée, mais il pourra débattre son droit devant le vicaire et le conseil, avant de sortir de l'assemblée, et cela fait, il sera tenu de se retirer; nous disons la même chose d'une affaire qui regardera le fils d'un conseiller et *vice-versâ*.

Nous ordonnons aussi que le recteur n'ait pas dans les conseils généraux secrets ou dans les autres, quelqu'un de ses alliés, excepté le vicaire et le sous-vicaire qui entendront les accusations, et le juge du palais et des appels, et le notaire qu'il est d'usage d'y employer.

Nous décrétons, de plus, que l'élection dudit conseil général se fera, comme suit, à savoir : les syndics et les clavaires de Marseille, et les semainiers des chefs de métiers qui seront semainiers alors que ladite élection dudit conseil général se fera, ces dites personnes seulement, nommées avec un notaire des chefs de métiers, uni à une autre personne, choisiront avec bonne foi douze hommes probes et discrets de la ville vicomtale de Marseille, deux dans chaque *sixain* (1), qui doivent être compris au nombre desdits LXXXIIII conseillers dudit conseil général, et ces douze personnes éliront avec bonne foi LXXI conseillers et elles pourront les choisir aussi bien parmi ceux qui le sont maintenant ou qui l'auront été, que parmi les chefs de métiers qui l'auront été dans l'année écoulée, ainsi que parmi les autres hommes probes de la ville de Marseille et dans les six quartiers de la même ville, et nous statuons que lesdits conseillers seront ainsi élus et créés à l'avenir, chaque année.

Nous ajoutons, en outre, à ce chapitre, que nul ne pourra être élu conseiller, s'il n'a pas au moins, dans Marseille ou son territoire, pour une valeur de cinquante marcs d'argent, s'il n'a son domicile dans Marseille et s'il n'habite cette ville depuis cinq ans, au moins.

Mais comme tout ce qui regarde ceci, doit être exempt de tout soupçon, nous statuons de plus que les susdits syndics et clavaires et semainiers desdits chefs de métiers qui feront l'élection des douze hommes probes, jureront sur les

(1) La ville était alors divisée en six quartiers appelés *sixains*. Voyez ce qui est dit au sujet de cette division dans le 2e vol., pag. 289.

Saints Évangiles de Dieu, d'agir avec bonne foi, sans fraude, de ne prendre en considération ni l'amitié, ni l'inimitié, ni la parenté, ni la haine, ni la crainte, ni l'envie, ni la mauvaise volonté, de ne mettre personne dans leur secret et de n'écouter aucune influence mauvaise ; et pour cette élection, ils choisiront, ainsi qu'il a été dit, lesdits douze hommes probes, à savoir : deux de chaque sixain, lesquels doivent être des gens discrets, loyaux, aptes et suffisants pour conseiller le recteur dans l'administration de la ville, tels qu'ils les croient les meilleurs, les plus utiles et les plus vigilants pour l'honneur et l'avantage de la commune de Marseille.

Et ces douze susdits, une fois choisis, jureront de la même manière, dans le conseil général, de choisir lesdits LXXI conseillers, ainsi qu'il a été prescrit plus haut, à l'égard de leurs électeurs, les syndics, les clavaires et les semainiers; et, ledit serment prêté, lesdits douze susdits seront renfermés dans une chambre du palais pour y procéder à l'élection des conseillers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; et tandis qu'ils resteront enfermés, l'ancien conseil sera dissous, à moins qu'il n'ait été avant requis par le recteur pour assister au serment du nouveau conseil. Ensuite, dès que ladite élection aura été faite, les nouveaux conseillers, après que leurs noms auront été prononcés, le jour même ou le lendemain, devant le recteur et les semainiers, prêteront serment, après avoir été convoqués par les hérautsde la commune, d'après le mode prescrit dans ce chapitre.

Les susdits électeurs, dès qu'ils auront été choisis et réunis pour les susdites élections, les achèveront complétement avant de quitter le lieu où ils auront été rassemblés.

De même, nous décrétons que deux ou plusieurs d'un seul hospice ne pourront appartenir audit conseil.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre que celui qui ne sera pas conseiller ou des chefs de métiers ne pourra assister au conseil général, à moins que ce ne soit par l'effet de la volonté du conseil général, ou qu'il n'y ait été requis.

Les susdits douze hommes probes qui auront élu le susdit conseil, avant de se retirer du lieu où ils auront fait leurs élections, devront choisir avec bonne foi, à l'avantage de la commune de Marseille, sept hommes probes, prévoyants et discrets, à savoir : trois parmi les nouveaux conseillers qu'ils auront élus et quatre parmi les nouveaux chefs de métiers ; ces sept hommes, ainsi choisis, seront, incontinent et secrètement, convoqués au palais, d'où les douze susdits ne pourront se retirer que lorsque lesdits sept y auront été appelés et auront juré devant le recteur, les semainiers présents, ainsi que les douze, de procéder à l'élection de tous les officiers, comme il est prescrit au serment desdits douze. Ce serment prêté, les sept seront renfermés dans le même lieu où ladite élection aura été faite, avec un des notaires des chefs de métiers, toute autre personne en étant exclue, ils ne pourront se retirer qu'après avoir terminé l'élection des susdits officiers. Les noms de ces susdits officiers seront écrits sur une feuille de papier par ledit notaire, laquelle feuille sera scellée, au moins, de trois sceaux des électeurs desdits officiers et de la commune ; et tout sera tenu secret jusqu'à ce que les noms desdits officiers aient été proclamés ; laquelle proclamation sera faite dans le nouveau conseil et devant les chefs de métiers, avant le dîner, le jour de la fête de tous les saints ; et ce jour-là, les syndics et les clavaires, au moins, seront tenus de prêter serment devant ledit conseil, ainsi qu'il est prescrit dans le chapitre relatif à leur serment ; voulant, de plus, que les semainiers ne quittent le palais où les douze susdits auront été choisis, que lorsque toutes les élections susdites des conseillers et des officiers auront été complétement terminées.

CHAPITRE IX.

Du changement des officiers (1).

PAR cette présente constitution, nous décrétons, pour que cela soit fermement observé, que chaque officier du palais, de la curie et de la commune de Marseille, quel qu'il soit, de quelque charge qu'il ait été investi, sera changé chaque année et ne pourra être rétabli dans quelqu'une desdites charges, s'il n'est resté, au moins, pendant un an hors de tout emploi. Mais des hommes prévoyants et discrets seront choisis, pour chaque charge, par les électeurs, ainsi qu'il a été établi dans le précédent statut. Et nous voulons qu'il soit fait ainsi chaque année; statuant, de plus, que nul ne pourra avoir à Marseille, en même temps, deux charges dans la curie. Les conseillers généraux, ainsi que les chefs de métiers, ne pourront être appelés à des charges.

Nous décrétons aussi que nul des officiers de la commune, que nul de ceux qui remplissent au palais ou à la *claverie* les fonctions d'écrivain ou de messager, ne devront ou ne pourront acheter quelque dette que la commune aurait contractée envers quelqu'un; ils ne pourront non plus mettre aux enchères des droits de gabelle ou autres revenus perçus dans la ville ou dans le territoire, ni sur les navires armés par la commune, à quelque titre que ce soit, pendant la durée de leur charge.

Bien que parmi les officiers des tribunaux et de la commune

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 173.

de Marseille, nous comprenions les messagers des tribunaux, nous ne parlons pas, pour le renouvellement des charges, des courriers du palais et des tribunaux.

Nous décrétons de plus, que tous les officiers susdits, chacun en particulier, prêteront serment sur les saints évangiles de Dieu, au commencement de leur charge; leur serment comprendra l'engagement de ne pas rester en charge l'année suivante.

De même, nous statuons que les deux notaires qui auront été établis au palais, doivent avoir, tant qu'ils resteront en charge, une bulle et tous les sceaux avec lesquels il est d'habitude de sceller les actes et les lettres faits au palais et qu'on envoie au dehors; et nul, si ce n'est ces deux dits notaires, ne pourra sceller les lettres dans le palais, et les notaires eux-mêmes les recevront, les liront et garderont dans le palais toutes les lettres, de quelque part qu'elles viennent, et quelles que soient les personnes qui les ont écrites au recteur ou au conseil de Marseille ou à la curie. Nous décrétons, de plus, que lesdits notaires ne pourront et ne devront demander ou exiger quelque chose d'un citoyen de Marseille, ni pour les lettres qu'ils scelleront avec le petit sceau de Marseille, ni pour celles qui seront scellées avec le petit sceau de la commune.

De plus, les notaires qui auront été en charge au palais, seront tenus de livrer et de consigner auxdits deux notaires nouvellement nommés, tous les cartulaires, tous les actes, toutes les lettres et tous les autres écrits qui concernent la curie, la commune et qui appartiennent à l'usage du palais. Nous décrétons, de plus, que ces tabellions ou ceux d'entre eux, ainsi qu'il aura paru convenable aux électeurs, leur année terminée, de faire part de cet office à un autre, et semblablement ceux qui maintenant sont ou qui alors ne seraient pas en charge, pourront être élus et installés dans les charges, selon que les électeurs le jugeront à propos.

Nous ajoutons à ce statut que le notaire ou les notaires

qui seront employés auprès du bureau, ne pourront ni ne devront rien recevoir pour les chartes de la commune, soit qu'il s'agisse des syndicats, ou des consulats, ou des ventes des biens, ou de quelque mégisserie, ou d'un emprunt de la commune, ou de tout autre contrat, le tout fait à l'avantage de la commune, à l'exception des ventes des gabelles et des revenus, sur lesquels ils pourront recevoir jusqu'à la somme de cinq sous seulement pour le sceau, le papier et le reste.

CHAPITRE X.

De l'élection des chefs de métiers (1).

Pour qu'à l'avenir la commune de Marseille soit mise en un meilleur état, nous établissons par ce chapitre, à perpétuité, pour être fermement observé, que les cent chefs de métiers seront élus chaque année à Marseille par les métiers eux-mêmes et par les hommes probes de ces mêmes métiers, lesquels choisiront avec bonne foi deux hommes, qu'ils connaîtront bons, fidèles et utiles à l'œuvre de la cité de Marseille, et ces choix se feront annuellement dans l'octave après la fête de Saint-Jean-Baptiste ; et ces chefs de métiers entreront en charge, chaque année, à la fête de Saint-Sauveur ; ces susdits chefs de métiers seront tenus par un serment spécial d'appeler et de requérir leur métier à faire choix des susdits chefs de métiers, dans les susdites octaves ; et les cent susdits auront la faculté de se réunir chaque dimanche, dans la maison hospitalière du Saint-Esprit, ou ailleurs, dans Marseille, où ils voudront ; ce à quoi ils seront tenus par un serment spécial, soit qu'ils se rassemblent dans ce lieu ou dans un autre, au son de la cloche ou par l'appel des messagers.

Mais si, par quelque motif utile et nécessaire, il paraissait convenable aux semainiers de ces chefs de métiers de réunir lesdits chefs de métiers dans la semaine, il leur

(1) Voy. le texte original du chapitre dans le 2e vol. pag. 177.

sera permis de le faire toutes les fois qu'ils le jugeront à propos et qu'il leur plaira, en quelque lieu qu'ils voudront, de nuit et de jour, soit qu'ils convoquent tous les chefs de métiers, soit une partie d'entre eux, en y adjoignant les autres hommes probes de la ville, au son de la cloche ou non, et de traiter tout ce qui leur paraîtra utile à la commune de Marseille, et de plus les choses sur lesquelles ils seront tous ou en majorité d'accord ; ce qu'ils pourront remontrer ou proposer au recteur de Marseille, lequel recteur, ces choses connues et comprises, sera tenu, selon la forme de son serment, de les accomplir et de les faire accomplir, ou de les proposer au conseil dans la susdite semaine, et de les présenter à tous les chefs de métiers dans ce conseil et dans tous les conseils généraux de Marseille.

Nous statuons de plus, que les susdits chefs de métiers seront changés d'année en année, et que nul ne pourra être du nombre des chefs de métiers s'il n'a un métier ou une profession maritime, s'il ne possède en meubles ou en immeubles une fortune valant cinquante livres royales couronnées, au moins, et s'il n'est domicilié à Marseille depuis trois ans.

Les susdits semainiers seront élus, chaque dimanche, selon qu'il paraîtra le plus utile aux semainiers.

De même, si l'un des chefs de métiers était astreint, envers une ou plusieurs personnes, par quelque serment ou convention, à faire une chose qui serait contre les bonnes mœurs, le bon état de la ville et les libertés de cette même ville, le nouveau serment qu'il aura à prêter le déliera complétement de l'ancien.

De même, ils donneront des conseils sages au recteur de Marseille toutes les fois qu'ils en seront requis, et ils tendront de tout leur pouvoir à maintenir le bon état et la tranquillité de la ville, des citoyens et de la commune ; ils ne dévoileront jamais les choses secrètes qui devront rester telles, sur la volonté des chefs de métiers ou du con-

APITRE XI.

... défenseurs de la commune de ... élus chaque année (1).

...ons par la présente constitution que chaque ... d'élire avec bonne foi, selon la forme du ...lection des officiers, pour acteurs ou syn- ...mes probes, prévoyants, délicats et loyaux, ...itoyens de la cité vicomtale et y demeurant, ...non jurisconsultes, pour rechercher, demander ...gitimement, au nom de l'université de Mar- ...elle les droits, raisons, choses et possessions ...une ou université, contre qui que ce soit, en ... défendant et en exigeant tout ce qui convient ; ...leur élection, quand ils entreront en charge, et ...teront leur serment, il devra être fait par un no- ...lic de Marseille, un acte public ou soit une écriture ... dans le cartulaire public de la commune de Mar- ... la curie de Marseille, qui connaîtra des controverses ...cès ou faits ou raisons ou droits susdits, à l'occasion de ...; la vérité ayant été cherchée et connue, il y ...gation, à moins d'un juste empêchement, d ...oir la cause dans le mois; et semblableme ...mes seront tenus de répondre pour la co

...te original de ce chapitre dans le 2e

CHAPITRE XI.

Des syndics soit des défenseurs de la commune de Marseille élus chaque année (1).

Nous ordonnons par la présente constitution que chaque année on ait soin d'élire avec bonne foi, selon la forme du statut relatif à l'élection des officiers, pour acteurs ou syndics, deux hommes probes, prévoyants, délicats et loyaux, choisis par les citoyens de la cité vicomtale et y demeurant, mais pourtant non jurisconsultes, pour rechercher, demander et défendre légitimement, au nom de l'université de Marseille et pour elle les droits, raisons, choses et possessions de la commune ou université, contre qui que ce soit, en fesant, ou en défendant et en exigeant tout ce qui convient; et quant à leur élection, quand ils entreront en charge, et qu'ils prêteront leur serment, il devra être fait par un notaire public de Marseille, un acte public ou soit une écriture publique dans le cartulaire public de la commune de Marseille et la curie de Marseille, qui connaîtra des controverses ou procès ou faits ou raisons ou droits susdits, à l'occasion de ladite commune; la vérité ayant été cherchée et connue, il y aura ensuite obligation, à moins d'un juste empêchement, de terminer et définir la cause dans le mois; et semblablement les deux dits hommes seront tenus de répondre pour la com-

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. page 184.

mune de Marseille à quiconque se plaindra de la commune ou de l'université marseillaise, de défendre légitimement la même commune et la même université ; et de même de rechercher et de produire légitimement et selon la forme des statuts, en fesant venir des témoins qui connaîtront quelque chose des raisons et des droits regardant la commune de Marseille, et ils feront cela aussi vite et aussi bien qu'ils le pourront, avec bonne foi, sans fraude, sans haine, crainte, amour, prière, argent, présents, et ils rempliront ou feront remplir cela avec le conseil des sages, de peur que les témoins eux-mêmes ne venant à manquer, le droit de la commune ou de l'université marseillaise ne soit exposé à périr ; et si par hasard, lesdits syndics ou l'un d'eux étaient suspectés dans leur charge, ils les feront écarter le plus vite possible par le recteur, avec la connaissance et la volonté du conseil général, composé des conseillers et des chefs de métiers, et d'autres à leur place, si tous ont été suspectés, ou à la place de celui qui l'aura été, seront subrogés sans retard ; et ils feront ce que nous avons dit devoir être fait par les syndics dans l'année pour laquelle ils auront été constitués, et non avec délai, à moins qu'ils n'aient été de nouveau constitués pour cela ; cependant ils ne pourront ces choses que tout autant que lesdits syndics ou acteurs ne pourraient ou ne devraient élever quelque controverse ou cause au nom et à l'occasion de ladite commune, qui pourraient faire naître une grande discorde dans la ville, à l'occasion, par exemple, des maisons qui sont entre le rivage du port et la rue inférieure de Marseille ou pour quelqu'une de ces maisons.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre que les susdits syndics seront tenus de venir au palais de Marseille toutes les fois qu'ils en seront requis par un message du recteur ou des semainiers, ou, quand même ils ne seraient pas requis, il leur paraîtrait nécessaire et utile de venir, à moins qu'ils ne fussent retenus par un juste empêchement ; et ils ne pourront se séparer sans la permission du recteur lui-même

ou de celui qui le remplacera, et chaque mois ils liront ou se feront lire ce statut.

De même nous statuons que les susdits syndics ou l'un d'eux avec les clavaires de la commune de Marseille, ou au moins avec l'un de ces clavaires, seront tenus et obligés d'entendre le compte et la raison des dépenses faites pour les messagers de la commune de Marseille, dix jours après que lesdits messagers seront retournés à Marseille, ainsi que le compte général et la raison de toutes les dépenses et des revenus de la commune, ce qui sera fait de quatre en quatre mois, avec l'assistance de six hommes probes du conseil et de six chefs de métiers, lesquels seront élus pour entendre ces comptes.

De même, nous statuons que lesdits syndics sont tenus de recouvrer et qu'ils recouvreront d'office toutes les propriétés et les possessions appartenant à la commune de Marseille, surtout, celles qui auraient été, dans ces douze années, aliénées ou usurpées, ce qu'ils feront après n'avoir rien négligé pour la recherche de la vérité et en présence du juge-mage du palais.

De même, nous voulons que dans le serment desdits soit compris qu'il ne leur sera jamais permis soit par eux, soit par un autre, soit par d'autres, de demander ou de recevoir ou de consentir à ce qu'un autre les reçoive pour eux, une récompense, un service, ou don quelconque, soit d'un séculier, soit d'un ecclésiastique, soit d'un monastère, soit d'une maison religieuse, au-delà d'un denier, et en fait de nourriture ou de boisson au-delà de douze deniers royaux couronnés; mais comme l'office de ces susdits syndics ne peut se faire sans quelque travail, nous statuons qu'à titre d'honneur, il soit donné annuellement à chacun d'eux, sous le nom de salaire, vingt livres royales couronnées, et qu'un palefroi, pour leur honneur et celui de la commune, leur soit accordé, tant qu'ils seront en charge; mais s'ils ne tenaient pas de palefroi ou tout autre animal propre à être

monté, celui ou ceux qui s'en passeraient, subiraient dans leur salaire le retranchement de la somme nécessaire à leurs frais de monture ; toutes ces choses seront jugées par lesdits syndics et acteurs qui les accompliront de bonne foi, sans ruse, sans mauvais génie, inviolablement, en mettant de côté toute amitié, toute parenté, toutes prières, argent, récompenses et craintes.

CHAPITRE XII.

De l'élection et du serment des clavaires de Marseille (1).

Nous statuons pour l'utilité de la commune de Marseille que l'on élira et que l'on établira sous la forme des statuts relatifs à l'élection des officiers, trois clavaires bons, loyaux et fidèles, qui jureront en assemblée générale, sur les Saints Evangiles corporellement touchés, de remplir leur charge, avec bonne foi; lesdits clavaires recevront soigneusement les droits et revenus de la table de la mer et tous les autres revenus et entrées des autres caisses de la *claverie* : ils auront soin de les déposer dans les caisses de la table de la mer ou dans les autres caisses auxquelles ces divers droits seront dus, et cela sera fait en présence et sous les yeux des marchands eux-mêmes par qui lesdites entrées ou les deniers de la table devront être acquittés; quant à ces dits deniers et à leur acquittement, les clavaires ne feront aucun crédit à qui que ce soit, ils s'interdiront tout vol à ce sujet ou toute adhésion à un vol, ils ne consentiront à aucune diminution en fraude de la commune, ils n'ouvri-

(1) Voy. le texte original de ce chapitre ainsi que la note y relative, dans le 2e vol., pag. 189. — Voyez également ce qui est dit pages 42 et 305 du même volume, au sujet des *Clavaires* et de la *Claverie*.

ront jamais secrètement le coffre, en fraude de quelques personnes et ne confieront à personne les clés à eux remises; ils expédieront les marchands dans la *claverie* et non ailleurs.

De même, ils garderont avec bonne foi les gages déposés par les citoyens ou les étrangers dans la claverie, par ordre du recteur, et veilleront à ce que soit par eux, soit par un autre, une diminution ou une altération ne soit faite à ces gages; ils n'écouteront ni la crainte, ni l'affection, ni la haine, ni la prière, dans l'accomplissement désintéressé de leurs devoirs, et s'ils apercevaient quelque fraude, ils s'empresseraient de la dénoncer sur-le-champ au recteur, aux syndics et aux semainiers.

De même, nous voulons qu'il soit entendu par le serment des clavaires, que ceux-ci ne pourront ni par eux, ni par tout autre, demander ou recevoir une récompense quelconque ou un service d'un séculier, d'un ecclésiastique, d'un monastère ou d'une maison religieuse, valant un denier, et en fait de nourriture ou de boisson, au-dessus de douze deniers royaux.

Mais comme la charge desdits clavaires n'est pas sans un travail pénible, il sera donné à chacun d'eux, annuellement, à titre de salaire, vingt livres royales couronnées, et accordé, tant qu'ils seront en charge un palefroi; les frais de ce palefroi seront retranchés de leur salaire, s'ils se passent d'une monture. Nous voulons de plus que la perception des droits se fasse en présence du notaire établi dans ladite *claverie*, et ils seront tenus tous les quatre mois de rendre leurs comptes aux syndics ou à ceux qui seront préposés à l'audition de ces comptes.

CHAPITRE XIII.

De l'élection des conseillers du conseil secret.

Nous ordonnons par le présent statut, que toutes les fois que le recteur de Marseille le jugera à propos, il choisira, avec bonne foi et de concert avec ses officiers, c'est-à-dire les syndics, les clavaires et les semainiers, un conseil secret.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., page 193.

CHAPITRE XIIII.

De l'office de celui qui reçoit les gages des tribunaux (1).

Nous statuons que pour recevoir les gages des tribunaux, un homme probe, instruit dans la loi, citoyen de Marseille, sachant écrire, sera choisi et prêtera le serment spécial de garder soigneusement les gages à lui confiés, d'empêcher que par son fait ou par celui d'un autre, ces gages ne subissent quelque fraude, quelque changement, quelque détérioration ; il sera tenu d'écrire de quelles personnes et pour quelles causes il aura reçu ces gages, ainsi que l'année et le jour de leur réception et pour cela, il aura un cartulaire spécial. Nous croyons devoir ajouter qu'aucun procurateur ou avocat ne pourra recevoir ces gages ; l'officier préposé à ce soin aura un salaire de quinze livres.

De même, il ne pourra prêter quelques-uns de ces gages à quelqu'un du palais ou à tout autre, ni partager les deniers qu'il recevra à l'occasion de ces gages ; il sera tenu de rendre compte, tous les quatre mois, aux syndics et à ceux qui auront été établis pour entendre les comptes.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., p. 195 et suiv.

CHAPITRE XV.

Des chartes de la Commune devant être recueillies (1).

Nous décrétons que ceci sera inviolablement observé par tous les syndics présents et futurs de Marseille :

Ces syndics rechercheront et feront diligemment rechercher, rassembleront et feront diligemment rassembler toutes les chartes et tous les documents qui appartiennent ou paraîtront appartenir à la commune de Marseille, et les chartes et les documents où seront contenus les droits de ladite commune, ainsi que ceux qui en possèdent ou en posséderaient, à l'exception des clavaires de ladite commune, et ils déposeront ces chartes et ces documents réunis ensemble, en un lieu sûr, ce qu'ils feront avec bonne foi et sans fraude.

Nous statuons de plus, que lesdits syndics seront tenus semblablement de reconnaître les chartes et les documents après leur collection, une fois par an, et quand même leurs prédécesseurs ne l'auraient pas fait, ils feront faire deux livres en parchemin, sur lesquels seront écrits, par

(1) Voy. le texte original de ce chapitre ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., pag. 197 et suiv. — Voy. également ce qui est dit dans le même vol. pag. 43 et 189 au sujet des *archivaires*.

les notaires publics de Marseille, la teneur de toutes les chartes et de tous les documents, et ce travail terminé, ils le contrôleront.

Nous statuons semblablement, que sur un autre livre à ce consacré, seront écrits tous les revenus de la commune, à savoir ceux de lesde, du marché, de l'annonnerie, de la pêcherie et autres semblables.

Et sur les mêmes livres seront semblablement écrits les noms et les surnoms de tous les notaires de Marseille, des tabellions présents, futurs et passés, les jours de leur interdiction, et, ces livres ou registres seront déposés en un lieu sûr et confiés à deux hommes probes et instruits dans les lois, qui les garderont pour ladite commune.

Et pour cela faire, le recteur sera tenu d'élire un notaire public de Marseille, homme probe, qui remplira les choses susdites avec bonne foi, et qui recevra un salaire convenable.

Nous ajoutons, que lorsque les clavaires de la commune de Marseille sortiront de charge, ils auront soin de rendre et de consigner, sans retard, lesdites chartes et lesdits instruments qui leur seront parvenus et qu'ils auront eus à l'occasion de ladite commune, aux autres clavaires leur succédant dans l'office de ladite *claverie.*

Et cette restitution se fera en présence de deux prud'hommes qui auront les susdits registres où seront écrits lesdits documents de la commune, lesquels dits documents, quand ils seront restitués, comme il vient d'être dit, seront reconnus, charte par charte, avec lesdits registres; les chartes ou documents d'achats et les autres documents de ladite commune plus précieux, seront déposés ailleurs qu'à la claverie, en un endroit sûr et secret, et gardés par les clavaires en exercice, sous deux clefs, dont un des clavaires en aura une, et l'autre sera remise à l'un de ceux qui tiendront les registres.

Ce que nous avons dit plus haut des choses qui viennent d'être écrites et des noms des notaires et de leur création, sera écrit dans le même livre, une fois au moins et même davantage, si les recteurs le jugent à propos.

CHAPITRE XVI.

De certaines personnes qui doivent être écartées de l'office de la communauté de Marseille (1).

POUR que les acquisitions faites par la commune de la cité inférieure de Marseille, relativement à la seigneurie de cette même cité, et au dehors par ces seigneurs qui étaient les maîtres de notre ville ou qui y avaient des portions de seigneurie, restent à perpétuité fermes et stables et ne puissent, en aucun temps, être querellées pour le bien et l'utilité de la commune et de tous ses habitants, et pour le maintien des libertés et franchises de ladite cité, nous décrétons par la présente constitution, pour que cela soit perpétuellement observé, que celui qui aura pu être seigneur dans la cité inférieure de Marseille ou qui y aura eu quelque portion de seigneurie, et qui aura vendu son droit de seigneurie à la commune ou qui le lui aura transmis, pour quelque cause que ce soit, ne puisse, par lui ou par ses descendants, être élu et établi dans le régime et la viguerie de la ville inférieure, ni être viguier ou sous-viguier ou recteur ou consul dans la même ville; ainsi ne pourra être amoindrie ni dans la ville ni au dehors, la seigneurie que cette ville a et doit avoir; ce qui sera perpétuellement et inviolablement observé.

Nous statuons que tous les habitants de la cité inférieure soient tenus de jurer, par un serment incommutable et par les trois personnes de la Trinité, l'observation de ces choses.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre ainsi que la note y relative dans le 2e vol., p. 201 et suiv.

CHAPITRE XVII.

Du châtelain de Saint-Marcel (1).

Nous ordonnons par le présent chapitre, qu'il soit désormais fermement observé que quiconque est ou sera châtelain du château de Saint-Marcel, puisse et doive tenir et garder ledit château pour la commune de Marseille, tant que l'exigera ainsi la volonté du conseil général de la cité ou de la plus grande partie des conseillers et des chefs de métiers.

Ledit châtelain sera tenu, par un serment spécial, de ne livrer ou rendre ce château à personne sans la volonté et la licence expresse dudit conseil de Marseille ou de la majeure partie des conseillers et des chefs de métiers; ce châtelain, chaque année, sera tenu de renouveler son serment, sous une certaine peine à la connaissance des recteurs, des syndics et du conseil susdit, ainsi que c'est l'usage.

---

(1) Voy. le texte original de ce chapitre et la note concernant la *place et le château de Saint-Marcel*, dans le 2e vol. p. 203 et suiv.

CHAPITRE XVIII.

Des consuls à établir hors de Marseille (1).

Nous établissons que toutes les fois que des consuls seront instalés dans les marchés de Syrie ou d'Alexandrie ou de Bougie ou ailleurs, hors de Marseille, ils seront choisis par le recteur de la commune de Marseille, lequel doit les choisir parmi ceux qui seront réputés les meilleurs par leur faconde, leur discrétion, leur probité, leur honnêteté, pour l'honneur et l'avantage de la commune de Marseille; le recteur, en les prenant entre ceux qui trafiquent dans ces divers endroits, le fera avec le conseil et l'assentiment des syndics, des clavaires de la commune de Marseille, des semainiers, des chefs de métiers ou de la plus grande partie d'entr'eux.

Et lesdits consuls qui devront aller en ces divers lieux susdits, jureront, avant, sur les Saints Évangiles de Dieu, de n'y envoyer ou de ne pas permettre qu'on y envoie des courtisanes et de ne pas autoriser le séjour de ces femmes dans le lieu de leur juridiction (*fondouc*) (2).

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. p. 205 et suiv.

(2) Voy. ce qui est dit dans le 1er vol., page 350 et suiv. au sujet de la vente du vin dans le Levant par les citoyens de Marseille.

Ils ne permettront pas non plus, que le vin autre que celui qui viendra de Marseille, soit apporté ou vendu dans lesdits *fondoucs*, tant qu'il y aura du vin de Marseille à vendre; ils ne loueront et ne laisseront louer à des étrangers non marseillais les boutiques, sans la volonté expresse du chef du *fondouc*, et n'empêcheront en rien ce chef dans tout ce que celui-ci sera autorisé à faire par la volonté ou le consentement du recteur de Marseille; ils ne le forceront pas d'acheter du vin ou autres choses à un prix au-dessus de celui qui aura été fixé; ils ne pourront expulser quelqu'un ou le condamner, sans le conseil et l'assentiment de leurs conseillers.

Mais s'ils imposent un bannissement ou une peine à quelqu'un, ou s'ils le condamnent avec le conseil de leurs conseillers ou de la plus grande partie d'entre eux, nous statuons que ce bannissement ou cette condamnation sera maintenue, à moins que le recteur, dans le mois de l'arrivée de celui ou de ceux à qui ou auxquels le bannissement ou cette peine ou cette condamnation aura été infligée, si le consul est présent et que celui à qui le bannissement a été infligé ou qui a été condamné se plaigne, ne veuille connaître dudit bannissement ou de ladite condamnation, et le révoque s'il paraît à ce susdit recteur que le consul qui a prononcé le bannissement, a injustement agi. Pourtant le recteur ne pourra élargir le plaignant, ni l'absoudre, ni révoquer la sentence, sans le consentement des conseillers ou de la plus grande partie d'entre eux.

Et s'il arrive, par hasard, qu'il y ait ou huit ou dix, ou vingt Marseillais se trouvant sans consul établi, il leur sera permis, par l'autorité de ce chapitre, de s'entendre entr'eux ou parmi la plus grande partie d'entre eux, pour élire des consuls ou un consul qui aura ou auront sur eux et sur les Marseillais qui arriveront, la même puissance qui est dévolue aux consuls élus par le recteur, puissance qu'ils conserveront jusqu'à ce que d'autres consuls choisis à Marseille soient arrivés, et non au delà.

Mais si celui qui aura été choisi consul par la plus grande partie des Marseillais, refuse et ne veut pas accepter le consulat, il sera puni d'une amende de dix livres royales couronnées, à moins qu'il n'en ait été justement empêché. Pourtant les susdits consuls qui auront été choisis pour cet office, ainsi qu'il a été dit, hors de Marseille, par les Marseillais, l'auront été parmi les meilleurs pour la faconde, la discrétion, l'honnêteté, la dilection et la probité à l'égard de la commune de Marseille, par ceux qui de Marseille se trouveront là réunis. Et ceux qui seront ainsi choisis jureront, devant les autres présents, de régir le consulat avec bonne foi, sans dol, sans fraude, en mettant de côté la haine, l'amour, la crainte, la prière et l'argent, et de rendre à tous, selon leur pouvoir, bonne justice.

Mais si quelques-uns des consuls susdits prévariquaient ou manquaient aux choses susdites, ou montraient de la négligence, ils seront punis par le recteur de Marseille d'une amende de XXV livres royales couronnées.

Nous statuons semblablement qu'il sera inviolablement observé que nul de Marseille ou tout autre de quelque lieu que ce soit, qui jouira en Syrie ou ailleurs d'une liberté et d'une franchise plus grandes que les autres hommes de Marseille, ne pourra et ne devra jamais devenir ou être établi consul en Syrie ou au lieu où il jouirait de cette susdite liberté, à moins qu'un ou plusieurs se trouvant là ne parussent, par leur probité ou leur aptitude, devoir être tolérés pour exercer l'office dudit consulat; mais ni le maître qui vulgairement s'appelle le nocher ou quelque autre maître supérieur de quelque navire, ne pourra être consul hors de Marseille, dans le voyage qu'il fera, et ne pourra ou ne devra jamais le devenir ou être établi en Syrie, quand même d'autres seraient trouvés devoir être tolérés dans cedit office.

De même, nous statuons qu'aucun maître du *fondouc*, ni un curateur du *fondouc*, et nul de ceux qui vendent leur vin ou le font vendre, ni celui qui, excepté pour sa marchan-

dise, exercera la censerie dans cette terre, ne pourront devenir et être établis là consuls. Nous ajoutons que ceux qui auront été consuls un an, ne pourront l'être l'année suivante, excepté le cas où un remplaçant suffisant n'aura pas été trouvé.

Nous ajoutons, en outre, que directeur ou curateur du *fondouc* ou tout autre, agissant contre le serment qu'il aura prêté ou qu'il prêtera au recteur de Marseille, pour le rachat dudit *fondouc*, perdra incontinent tout droit qu'il aurait sur ledit *fondouc* dont il ne pourra plus être directeur.

CHAPITRE XVIIII.

Du même chapitre (1).

Nous ordonnons par le présent chapitre, que les consuls établis hors de Marseille, selon la forme du chapitre ci-dessus, relatif aux consuls chargés d'entendre et d'examiner les causes, aient soin de prendre et d'avoir avec eux, dans l'examen et la décision de ces causes, deux de leurs meilleurs et de leurs plus discrets conseillers, un au moins, par le conseil desquels ils feront toutes choses; ils mèneront de plus un notaire public, pour écrire tous les actes et autant que possible un notaire marseillais.

Mais s'ils n'en peuvent avoir, qu'ils aient avec eux un écrivain de navire qui prêtera un serment spécial sur les choses qu'il entendra et qui devront être écrites avec foi et diligence. Les consuls auront un cartulaire dans lequel seront écrits tous les actes, à savoir les pétitions, les questions, les réponses des témoins et les productions d'actes, ainsi que les sentences et les mandements, de même que tout ce qui regardera les causes; le mandement ne sera jamais intimé à gens qui ne le voudront pas, mais seulement à ceux qui, gratuitement, s'y soumettront. Pour les autres, le droit sera rendu selon qu'il leur paraîtra devoir être fait avec leur conseil.

Nous voulons que les actes des consuls aient autant de

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, relatif aux actes des consuls établis hors de Marseille, dans le 2e vol. page 211.

force que s'ils émanaient de la curie de Marseille, sauf le bénéfice de ce mois dont il a été fait mention dans un précédent statut.

Mais pour qu'à l'occasion de la justice, les plaideurs ne soient pas opprimés par le consul, nous statuons que pour toute question à eux soumise, celui des plaideurs qui succombera, s'il s'agit de dix byzantins ou de plus, paiera au nom de la justice la dixième partie au consul; s'il s'agit de moins de dix bizantins, le tiers et de la moitié de cet argent deux parts seront faites, l'une pour les consuls et l'autre pour la commune de Marseille. Après le retour, pendant les premiers huit jours de leur arrivée, les consuls seront tenus de restituer à la commune la moitié des sommes ainsi obtenues, et de remettre le cartulaire des actes, pour que ce dit cartulaire soit placé avec les autres de la curie.

CHAPITRE XX.

Du salaire des avocats (1).

Nous ordonnons par le présent chapitre qui sera fermement observé, que nul avocat ne puisse être admis au tribunal ou aux tribunaux de Marseille, pour défendre quelqu'un, s'il n'a auparavant juré, une fois au moins, devant le recteur de la commune, de n'avoir ni demandé ni exigé par lui ou par un autre, pour les causes et les procès débattus devant le tribunal ou les tribunaux de la commune de Marseille, au-delà de six deniers par livre de la valeur du procès ou de l'estimation du procès; si cette cause ou cette estimation était de soixante jusqu'à cinq cents livres royales couronnées et si elle était au-delà de cinq cents livres, il ne demandera ou n'exigera pas plus que s'il s'agissait de cinq cents livres; s'il s'agit de moins de soixante livres, il lui sera permis de recevoir ou de traiter, selon qu'il sera convenu entre lui et le client; mais il ne lui sera pas permis, pourtant, de demander ou d'exiger plus de trente sous. Il aura et devra avoir les susdits six deniers dont il vient d'être fait mention, à titre de salaire, selon la quantité contenue dans le libelle ou l'estimation de la chose qui serait demandée avec ou sans libelle.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. pag. 213 et suivantes.

Mais ceux qui savent les lois et les décrets et qui voudront *patrociner*, ne seront admis dans leurs placets, à moins qu'une fois dans l'année ils n'aient juré de prêter leur défense avec bonne foi, et pour cette défense, pour la tutelle, le soin, la procuration ou par tout autre motif, de ne pas recevoir au-delà de deux deniers par livre, quand même la cause irait au-delà de deux cents livres.

Mais si la cause dépassait deux cents livres, il ne leur sera pas permis de recevoir au-delà de quarante sous régaliens à ce titre; mais si la cause était seulement de quinze livres ou moins, ils pourront recevoir trois sous et non davantage, et tous les avocats susdits tant jurisconsultes que laïcs qui sauraient les lois et les décrets, jureront et comprendront dans le serment susdit, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté, ainsi qu'il est dit plus haut, d'apporter la plus grande bonne foi, sans dol ni fraude, aux causes et aux procès de ceux qu'ils prennent ou qu'ils prendront sous leur tutelle à Marseille, de les protéger et de les bien défendre, et de ne recevoir ou de ne prendre, au moyen d'autrui, aucun présent, ni de recevoir aucun service de la part de leurs adversaires, en fraude de leur partie ou de leurs parties, et nul d'entr'eux ne pourra intervenir dans les causes, aux tribunaux de la commune, à titre de tuteur, de curateur, de procurateur ou de défenseur, si ce n'est, seulement, pour quatre personnes; et ce chapitre ne fait pas obstacle aux personnes ci-dessus rappelées qui patrocineront dans les causes de l'appel ou des appels et qui pourront y assister et y plaider jusqu'à ce qu'elles soient entièrement assoupies, et nul des susdits avocats, jurisconsultes ou autres ne pourra et ne devra traiter avec une des parties, d'une certaine partie de la cause, pour le salaire, ni ne devra ni ne pourra astreindre par le serment, une des parties à transiger ou à abandonner ses droits, bien entendu que nul desdits avo-

cats laïques ou jurisconsultes ne pourra et ne devra entreprendre quelque cause ou quelque procès, à ses risques et périls, à ses frais, ni exiger qu'un salaire lui soit donné en cas de victoire.

De même lesdits avocats laïques ne pourront faire aucune société, aucun monopole ou avoir un certain pacte et une certaine convention avec quelque jurisconsulte, Mais si quelques-uns d'entr'eux agissaient contre ce qu'il vient d'être dit, dès que le tribunal l'aurait constaté, ils seraient chassés du seuil de la justice comme parjures et infâmes, et, pour que cela fût éternellement su, on le mentionnerait dans le cartulaire, et, à l'avenir, ils ne pourraient plus postuler pour un autre, et, de plus, ils seraient frappés d'une amende de dix livres royales couronnées; si on ne pouvait leur arracher cette amende, on les fustigera dans tous les carrefours de la ville.

A l'égard de ceux qui auront fait ces manquements, il ne pourra être au pouvoir ni du recteur, ni des consuls, d'empêcher qu'en outre de l'infamie encourue par leur parjure, ils ne soient condamnés publiquement à dix livres royales couronnées et même à davantage, par la volonté du recteur, et banni des tribunaux de Marseille, en quelque affaire que ce soit.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre, que nonobstant ce qui précède, les avocats, tant jurisconsultes que laïques, s'ils acceptent quelques causes comme arbitres, ne pourront recevoir pour leur judicature que ce qu'ils auraient reçu s'ils eussent été avocats pour ces sortes d'affaires devant les tribunaux de Marseille.

Nous ajoutons que tout avocat soit laïque, soit jurisconsulte, sera tenu spécialement par son serment, dans l'année et un mois après son entrée en fonctions, de déposer la tierce partie de son mobilier dans des propriétés à Marseille ou dans son territoire, en outre des livres, des vêtements, des armes, des draps, des coupes d'argent et des autres ustensiles.

Et de plus, il s'engagera par serment à résider dans la ville inférieure de Marseille et non autre part, pendant tout le temps de sa postulation auprès des tribunaux.

Nous ajoutons, aussi, à ce chapitre, que les avocats consultants ou procureurs et les avocats laïques ne devront pas rester chez leurs clients, quand ils occuperont pour eux dans leurs causes, tant qu'ils n'auront pas répondu, et s'ils le fesaient, malgré l'avis du juge, ils seront punis par le juge.

Mais ainsi qu'il avait été jadis établi dans Marseille, nous le renouvelons, en statuant que si quelque plaideur devant un tribunal de la commune de Marseille, perd sa cause par l'effet du libelle ou à l'occasion d'un libelle mal rédigé, l'auteur du libelle sera tenu de rendre au perdant ce qu'il en aurait reçu à titre de salaire; et pour la rédaction de ce libelle ou la défense de la cause, il ne pourra rien exiger, et tout ce qu'il aura reçu à titre de salaire en deniers ou en gages, il le rendra à celui dont il le tiendra, dans ledit jour qui suivra le jugement, et le juge qui aura rendu la sentence, sera tenu de dire expressément à celui qui aura perdu sa cause à l'occasion d'un libelle mal rédigé, que tel est le motif de la perte de son procès.

En outre, nous statuons que si quelque avocat lettré ou non lettré convient avec quelque personne, de l'obligation de plaider pour elle, sur une cause quelconque, en poursuivant ou en défendant, pour un certain salaire ou sans salaire, et qu'ensuite il déserte la cause, sans la permission de son client ou des héritiers de celui auquel il avait engagé sa défense, ou bien si quelqu'un des susdits avocats est surpris agissant contre son client ou usant à son égard de supercherie, ou souffrant qu'on aille au préjudice ou à la détérioration du droit de sa partie, sans la volonté expresse de ladite partie, il leur sera infligé par le juge de la cause ou par le recteur, une condamnation dont l'amende égalera la somme plaidée ou la valeur de cette cause, et de

plus, il leur sera interdit à jamais de remplir les fonctions d'avocat ou de procureur dans les tribunaux de Marseille; s'ils ne peuvent payer ladite peine ils seront chassés de la ville, sans espoir de retour ou de rétablissement et notés d'infamie; nous exceptons cependant de ce statut, et nous voulons qu'elle soit regardée comme supérieure, l'autorité du juge qui est chargé de donner un avocat ou de distribuer des avocats, quand cette désignation ou cette distribution a lieu entre les parties, et selon le second statut de la cité de Marseille.

CHAPITRE XXI.

De ceux qui ne sont pas admis à postuler, si ce n'est dans certains cas (1).

Nous établissons que nul clerc qui a ou qui tient quelque église ou quelque prieuré de quelque église ou une prévôté ou une sacristie ou une œuvre ou un archidiaconat dans la cité de Marseille, ne pourra remplir les fonctions d'avocat au tribunal ou aux tribunaux de la commune de Marseille, ni même hors de la ville ou dans son territoire; que s'il voulait les usurper, il ne sera pas entendu, à moins qu'il ne le fît pour son église ou pour son propre fait ou pour le fait de ses parents et de ses proches jusqu'au troisième degré inclusivement, à moins, aussi, qu'il ne renonçât audit bénéfice ecclésiastique. Nous exceptons également ceux qui feraient la charge d'avocat pour l'utilité de la commune ou pour la commune elle-même.

Nous statuons semblablement, qu'il sera interdit à tout autre jouissant du privilége clérical ou vivant à la façon cléricale, de paraître comme avocat dans les tribunaux de Marseille, si ce n'est dans les cas exprimés dans ce chapitre ou à moins que ces susdits clercs ne soient tels ou ne deviennent tels que ceux qui auraient leur domicile dans la cité de Marseille, ayant ou faisant là leur stage; mais ceux qui au-

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. page 221 et suivantes.

ront leur stage ou le feront dans la susdite ville soumise à la juridiction de la commune, pourront être écoutés et admis dans lesdits tribunaux, tant qu'ils y auront et y feront leur stage de la même manière que les autres avocats laïcs ou non clercs et dans les cas auxquels il est permis à certains clercs de faire la charge d'avocat, ainsi qu'il vient d'être dit, mais toujours après avoir juré, une fois seulement, tout ce qui est dit dans le précédent chapitre relativement au serment des autres avocats.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis à tous de faire la charge d'avocat, quand une circonstance légitime le voudra, pour la commune de Marseille.

De même, nous statuons que nul prêtre ou nul diacre ne pourra, à l'occasion de quelque syndicat des personnes séculières, faire la charge d'avocat dans les tribunaux de Marseille contre quelque citoyen de Marseille.

CHAPITRE XXII.

De ceux qui ne peuvent avoir d'avocat (1).

Nous statuons que si quelque personne, devant les tribunaux de la commune de Marseille, fait une réclamation ou une pétition au sujet d'une autre personne, ou se dispose à le faire, et qu'elle ne puisse avoir un avocat ou des avocats de Marseille, ou que, disant qu'elle n'a pas un nombre suffisant de ces avocats, elle demande qu'un autre ou que d'autres avocats lui soient donnés par le tribunal, ou qu'une égale distribution d'avocats soit faite entre les parties et que cela paraisse au tribunal avoir été fait avec bone foi et sans fraude, des avocats seront par la curie donnés aux demandants jusqu'au nombre de deux et plus, s'il plaît au défendeur ou au demandeur d'en avoir autant, et s'il paraît au tribunal que quelque avocat soit donné ou ajouté au demandant; et si l'avocat ne veut pas aider cette partie à qui il a été invité par le tribunal de se joindre et qu'il lui refuse son appui, bien que le salaire compétent lui ait été donné ou qu'il ait été convenu, de ce jour jusqu'à l'expiration de l'année, il ne pourra au tribunal auquel il est attaché, être entendu dans cette cause où il postulerait pour d'autres, à moins qu'après avoir été averti par le tribunal, il ne vienne à résipiscence dans les trois jours et qu'il promette de prêter

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. pag. 223 et suivantes.

sa défense, pour le salaire compétent, à la partie qui la lui a demandée.

De cette constitution nous exceptons ceci : tout avocat qui serait appelé à plaider contre quelqu'un qui lui serait joint par la parenté du sang et de l'affinité jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou qui aurait fourni aux frais de son éducation dans les écoles ou qui aurait avec lui une cause certaine et juste d'amitié, desquelles causes d'exception la connaissance sera réservée à l'arbitrage du tribunal, pour qu'il soit dispensé de son office dans ces cas. Si le tribunal doutait pour les excuses susdites, à savoir, si elles sont feintes ou vraies, il pourra alors exiger dudit avocat un serment. Pourtant, dans la distribution et l'égalité du nombre des avocats, il sera permis à la partie à laquelle l'avocat sera enlevé par le tribunal, de retenir celui qu'elle voudra parmi les avocats qu'elle pourra choisir ; et de même il lui sera permis d'avoir ceux que le tribunal ne voudrait pas concéder ou assigner à l'autre partie.

CHAPITRE XXIII.

Nul ne peut être avocat dans la cause de l'appel contre celui pour lequel il a donné une sentence dans la cause principale (1).

Nous voulons que ceci soit inviolablement observé : tout avocat qui aura plaidé dans une cause à Marseille, quand une sentence aura été portée dans cette cause et qu'il arrivera ensuite qu'on en appellera, ne pourra, en appel, plaider pour la partie adverse ou être le conseiller de cette partie envers l'autre partie ou les ayants droits de celle-ci qu'il aurait avant défendu dans la cause principale. Nous décrétons de même, qu'un juge ou un arbitre ne pourra, dans la cause d'un appel d'une sentence par lui portée dans une cause contradictoirement soumise à son jugement ou à son arbitrage, à Marseille, être l'avocat ou le conseiller de cette partie ou des héritiers de celui contre lequel il aurait porté ladite sentence ou prononcé ledit jugement arbitral. Qu'ils ne soient jamais entendus, ceux qui oseraient violer ces choses et que, de plus, ils soient amendés de vingt livres royales couronnées, et s'ils ne les ont pas, qu'ils soient punis d'après la volonté du recteur. Le juge ou l'arbitre qui aura porté une sentence de laquelle il y aurait appel ou un jugement arbitral, pourra défendre et soutenir la cause pour laquelle il aura promulgué ou donné la sentence ou le jugement arbitral.

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 225 et suivantes.

CHAPITRE XXIV.

Tous les avocats sont tenus de prêter leur conseil à la commune.

Nous établissons que tout avocat résidant dans la cité de Marseille, y faisant son stage, y brillant par la science des lois ou des décrétales, sera tenu de prêter son appui, son conseil, son légitime secours dans les causes et les procès, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au recteur, ou aux consuls et au syndic ou procurateur de ceux-ci, pour la commune de Marseille, contre toutes personnes, excepté celles à qui des liens de parenté, de consanguinité ou d'affinité les attacheraient. Les susdits avocats s'acquitteront de la tâche susdite, avec bonne foi, dès qu'ils auront été avertis par la commune ou par tout autre ; et ils recevront de ladite commune un salaire certain et compétent ;

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. pag. 227 et suivantes.

Une erreur s'est glissée, en imprimant, dans la composition de la traduction du titre de ce chapitre dans le 2e vol. Il faut lire : *Sur le conseil que tous les avocats doivent prêter à la Commune de Marseille.* Corrigez aussi dans ce sens, les passages y relatifs des pages 55 et 423 du même volume.

ceci bien excepté cependant, à savoir, que si la commune de Marseille avait une cause ou un procès contre quelque citoyen de la cité de Marseille, ou que si quelque citoyen de la même cité en avait un contre ladite commune, ce citoyen pourrait avoir dans cette cause jusqu'à deux avocats de Marseille, s'il en voulait autant; mais si ledit avocat était clerc, il ne pourrait être tenu ni forcé, d'après ce chapitre, de plaider contre son église ou contre celle dont il tiendrait son bénéfice; et de même nul clerc ne pourra être contraint, d'après ce chapitre, de postuler, de plaider et de donner des conseils dans des causes de sang.

CHAPITRE XXV.

Du même chapitre (1).

Nous ordonnons par leprésent statut, que si la commune de Marseille, le recteur ou les consuls ont besoin du conseil ou des conseils des avocats qui sont ou seront à Marseille, pour la confection des actes ou pour d'autres causes ou affaires de ladite commune, lesdits avocats et jurisconsultes qui seraient requis et avertis par ladite commune, ou par ledit recteur, ou par lesdits consuls, seront tenus de donner leur conseil ouvertement ou secrètement, avec bonne foi et sans fraude; mais si l'avocat était clerc ou non, à moins qu'il ne fût par hasard juge de la curie du palais, il ne serait nullement tenu de donner son conseil dans les causes de sang.

(1) Du conseil que tons les avocats doivent prêter à la commune de Marseille.

Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol. pag. 229.

CHAPITRE XXVI.

Des procureurs (1).

Nous statuons que nul procureur constitué dans une cause portée devant le tribunal de la commune de Marseille, avec ou sans document, mais voulant procéder à titre de procureur, ne pourra être admis dans cette cause ou dans ce procès, sans avoir, auparavant, juré sur les Saints Évangiles, en présence du juge, d'agir, de répondre ou de procéder avec bonne foi, sans ruse, sans calomnie et qu'il ne dira, ni ne fera ni ne fera dire ou rien faire, dans des intentions calomnieuses, dans toutes les causes dont il aura la procuration; il ne permettra pas que quelque chose se fasse au détriment du droit de la partie, et si de tels manquements étaient constatés par la curie, celle-ci l'écarterait du seuil des jugements comme suspect et parjure et consignerait cette punition dans le cartulaire du tribunal, pour qu'un éternel souvenir en fût conservé, et que le délinquant ne pût plus être admis à la procuration de quelqu'un; ce que nous voulons être fait pour que l'honnêteté soit gardée dans les procès, ainsi que la chaste retenue des bonnes mœurs.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., pag. 231 et suivantes.

CHAPITRE XXVII.

Des notaires (1).

Nous statuons que tous les noms et les surnoms des notaires publics, actuellement à Marseille et qui y seront installés, que l'année, le mois, le jour auxquels chacun d'eux aura été fait ou créé notaire public à Marseille, soient écrits dans le cartulaire de la curie de Marseille, par quelque notaire public pour qu'une éternelle mémoire en soit gardée, et que ces choses soient seulement celles qui peuvent être connues ou trouvées vraies par les mêmes notaires ou par les chartes ou par les instruments publics écrits autrefois par les mêmes tabellions ou autres, et qu'il en soit de même de tous les notaires qui, à l'avenir, seront faits ou créés à Marseille. Et si après cela, une question ou un désaccord était soulevé ou naissait entre quelques-uns à ce sujet dans la curie de Marseille ou en dehors, à savoir si celui qui est dit ou serait dit par quelqu'un être ou avoir été notaire public, était ou non alors notaire public, quand même cela serait remis en question entre quelques plaideurs ou autres à Marseille ou dans son territoire, les susdites écritures faites dans ledit cartulaire n'en seraient pas moins toujours maintenues, sans qu'il fût nécessaire de prouver

Voy, le texte original de ce chapitre, ainsi que la note y relative, dans le 2e vol., pag. 233 et suiv.

dans ladite curie de Marseille que celui dont il serait question fût notaire public à Marseille; bien plus, quand même il serait prouvé et démontré qu'il ne le fût pas, on n'en serait pas moins tenu d'acquiescer à l'écrit invoqué. Et nous disons que la même chose doit être faite et tenue à l'égard de ces notaires de Marseille, auxquels, pour quelque motif que ce soit, l'office du tabellionat aurait été interdit, ou à l'égard de ceux qui auraient été écartés de cet office; on aura soin d'écrire l'année, le jour, le mois de l'interdiction. Par cette sentence, il sera ajouté foi plénière aux choses dites plus haut par quiconque aurait des doutes ou voudrait nier; toutes ces choses seront faites au sujet desdits notaires ou de ceux dont lesdits écrits ne se trouveraient pas dans le cartulaire de la curie ou du chapitre.

De même nous voulons que nul, à l'avenir, à moins qu'il n'ait son domicile ou qu'il ne fasse son stage dans la cité de Marseille, n'ose ou ne puisse exercer l'office du tabellionat, dresser des actes publics, s'il n'a été fait avant notaire public de ladite cité. Et de même nul, désormais, ne pourra devenir ou être créé notaire dans la ville de Marseille, qu'il n'ait au moins vingt-quatre ans, qu'il ne soit citoyen de la cité vicomtale et il ne pourra, quand il aura été créé notaire, exercer son office, que lorsque trois mois se seront écoulés depuis le jour de sa création, espace de temps qu'il consacrera à apprendre la manière de dresser les actes.

De même, le susdit qui deviendra ou sera créé notaire ne pourra le devenir ni être créé, s'il n'est discret, de bonnes mœurs, de bonne et honnête renommée entre ses voisins et connu entre les lettrés et principalement des notaires de la curie et du chapitre de Marseille, et de plus versé dans les lettres, la grammaire ; pour qu'il puisse honnêtement et décemment exercer l'office du tabellionat ; il aura dû, pendant deux ans, au moins, avant d'avoir été créé notaire, résider à Marseille et s'y être fait connaître dans ce stage, comme libre et non soumis à raison de la servitude au pou-

voir d'un autre ; ce que devront rechercher le recteur et les juges des curies de la commune de Marseille, qui y pourvoiront selon ce qui leur paraîtra convenir à l'utilité de la commune, pour que ces notaires soient tels que nous l'avons dit plus haut.

Et, de plus, nous statuons que nul notaire ne pourra faire écrire par une autre personne un acte public, mais qu'il devra l'écrire de sa propre main, à moins que le recteur ou la curie de Marseille ne l'aient voulu et n'aient prescrit de le faire faire par d'autres notaires de Marseille. Le notaire ne pourra pas, en son absence, laisser consulter son cartulaire, à moins que ce ne soit par la curie ou par des juges ou par quelqu'autre notaire public ; il devra garder et tenir en lieu sûr ses cartulaires.

Nous décrétons semblablement, que nul ne pourra être établi dans ledit office, sans avoir d'abord juré, quand il recevra ce dit office, de faire sa résidence à Marseille à perpétuité, dès le jour de son entrée en charge, à moins qu'il ne se décide à entrer en religion ou à embrasser un ordre clérical ; nul ne pourra exercer ledit office dans la cité de Marseille, s'il n'a été, auparavant, examiné par des jurisconsultes et des juges, ainsi que par des avocats et des tabellions des curies, ainsi que par des officiers syndics, par les clavaires et les semainiers à ce appelés par le recteur ou par la commune de Marseille et trouvé par les examinateurs suffisant ou idoine ou capable de remplir cet office du tabellionat ; on ne pourra être admis à cet office si l'on n'est pas lettré, versé dans la grammaire, à la connaissance des juges et des autres avocats et notaires chargés de l'examen, à moins que le recteur ou la commune n'aient, de leur pleine autorité, choisi le nouveau notaire ; le nouveau notaire, à la réception de son office, fera dans les mains du recteur le serment tel qu'il est exigé pour l'exercice de sa charge et relativement à la fidélité qui devra être gardée à la commune, et quand ce dit notaire sera créé, il sera fait mention

par le notaire public de Marseille, dans un registre public, pour que souvenir en soit gardé, du jour, de l'année, du mois auxquels le nouveau titulaire sera entré en fonctions, pour qu'à l'avenir on ne puisse lui disputer son titre, ni contester ses écritures. Mais toutes ces choses qui sont dites à l'égard du serment, se feront devant les hommes qui auront charge par la commune de recevoir et d'approuver.

Nous ajoutons que nul clerc jouissant du privilége clérical ne pourra devenir notaire public à Marseille, et nous disons principalement cela de ceux qui sont dans les ordres sacrés, c'est-à-dire, des sous-diacres, et s'il s'en trouvait de tels, qu'ils soient exclus des fonctions de notaire le plus tôt possible et qu'il leur soit interdit de remplir ces fonctions, de peur qu'à l'occasion de leur charge, ils ne nuisent aux maisons sacrées et ne soient empêchés dans leur saint ministère.

Nous décrétons également, que nul n'exercera à Marseille ce dit office, s'il demeure avec quelqu'un qui pourvoie à ses dépenses, à l'occasion de quelque service que ledit notaire lui aurait rendu, d'après quoi il en recevrait de la marchandise ou des provisions de nourriture, et si quelque notaire faisait ou recevait de telles choses, si dans le mois pendant lequel ce statut lui aurait été connu, il ne s'en abstenait pas, il serait interdit par le recteur ou les consuls ou par la curie.

De même nous disons, que nul notaire qui aura été révoqué par le recteur ou par les consuls au nom de la commune de Marseille, pour faux ou pour fraude commis par ledit notaire, ce qui lui interdira à tout jamais l'exercice de ses fonctions, ne pourra être réintégré dans sa charge en aucun temps, pourvu que ladite interdiction ou ladite révocation ait été faite au conseil général, après une pleine et entière connaissance des motifs, sans qu'il soit besoin d'un libelle accusateur.

Nous statuons de plus, que si quelqu'un des notaires sus-

dits était présumé agir contre la prohibition susdite, il sera puni par les consuls ou le recteur, de manière que le châtiment d'un seul deviendra la terreur des autres.

De même nous statuons, que nul notaire ne puisse recevoir la procuration ou la défense des causes, si ce n'est dans les causes de ses proches ou de ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'il n'est procureur dans sa propre chose et cela sans fraude, et nous lui interdisons l'office d'avocat, si ce n'est pour les personnes ci-dessus nommées.

CHAPITRE XXVIII.

Comment les Notaires doivent exercer leur charge (1).

Nous ordonnons que tous les notaires de Marseille, présents et à venir, écrivent sur toutes les chartes publiques ou sur tous les actes qu'ils feront, et cela soigneusement, le millésime, c'est-à-dire le nombre des années du Seigneur depuis l'incarnation, ceux de l'indiction, des kalendes, des nones, des ides, et l'heure, le mieux qu'ils pourront, selon leur discrétion et leur opinion, ainsi que la quantité de la somme et les noms des parties contractantes ou des personnes s'obligeant entr'elles et les choses qui sont contenues dans les actes ou indiquées au moins dans quelque partie de l'acte qu'ils feront, non par abréviation, mais par continuation de lettres et de manière que de ces choses ne puissent s'élever un doute ou une machination ou une déception, ou enfin un sens qui puisse être compris autrement que l'exprime l'écriture; en écrivant les noms desdits contractants, il les accompagnera de leurs surnoms ou prénoms, s'il les connaît, ou bien il les leur demandera et il les transcrira en entier, ainsi que le nombre des mois et années établis pour la solution des conventions entre les parties.

Nous ajoutons de plus à ce chapitre, que tous les no-

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 245 et suivantes.

taires de Marseille seront tenus par serment d'apposer et d'écrire sur tous les actes qu'ils feront, le nom et le surnom de la partie, ou le nom du métier ou de la charge de celui ou de ceux qui contractent, et, néanmoins, à la fin de chaque petite note, ils souscriront dans le cartulaire leurs noms, c'est à-dire celui du notaire même, de la façon suivante : « moi notaire N..., par l'ordre des parties ou de tel testateur ou de tel juge. Nous statuons de même que tous les notaires susdits jureront par un serment spécial, s'ils ne l'ont pas encore fait, de remplir l'office à eux confié, avec bonne foi, sans dol ni fraude, pour le mieux qu'ils sauront ou qu'ils pourront le faire, selon la forme comprise dans ce chapitre ou statut, et par ce serment ils seront tenus, à l'égard de tous les pactes, de toutes les conventions, de tous les contrats qu'ils seront appelés à écrire, de les dresser selon qu'il sera convenu entre les contractants, les notaires eux-mêmes présents, avec bonne foi et sans fraude, ou selon qu'il aura été dit ou consenti expressément à eux notaires interrogeants, aux prières ou pour l'utilité de l'une des parties, par lesdits contractants, et ils devront maintenir la créance et le secret de leurs actes à l'égard de tout contractant, dès qu'ils en auront été requis par eux ou par quelques-uns d'eux, à moins que, malgré leur volonté, ils ne soient requis de les montrer par le recteur ou par les consuls ou par la curie, et qu'ils ne soient ainsi forcés de révéler ce qui leur aurait été enjoint de céler.

Et de même s'ils sont appelés par un testateur pour écrire un testatement et une dernière volonté, ils écriront aussi bien et aussi fermement que possible, selon que le testateur disposera son testament ou sa dernière volonté, et selon qu'il répondra à eux interrogeants, et ils garderont là-dessus le secret, jusqu'à ce que ce testament ou cette dernière volonté soient rendus publics. Mais comme il importe aux mourants que leurs dernières volontés aient une issue et soient complétées, nous voulons que le notaire qui écrira

un testament clos ou non clos soit tenu, après la mort du testateur, de le révéler à l'héritier ou aux héritiers, au légataire ou aux légataires et aux fidéi-commissaires et même aux curateurs de testaments qui ignoreraient être légataires ou fidéi-commissaires ou curateurs, de leur révéler qu'ils sont héritiers inscrits dans ledit testament ou légataires ou fidéi-commissaires ou curateurs; et nous entendons par cette révélation du notaire, obvier aux malices des hommes qui voudraient un jour ou toujours céler ou trop tarder, pour que les volontés des testateurs selon la disposition contenue dans lesdits testaments, ne fussent pas accomplies, à moins que le testateur ne se soit lui-même opposé à la révélation, ce que nous ne croyons pas, cependant, qu'un testateur puisse jamais prescrire.

De même nous statuons que tout notaire soit tenu, toujours avec bonne foi et sans fraude, quand il sera appelé à écrire un testament ou une autre dernière volonté de quelqu'un, de demander à chaque chapitre du testament et même de la dernière volonté, si la volonté du testateur est d'établir ainsi qu'il le fait ledit chapitre, et de lire ensuite audit testateur ledit chapitre ou l'esprit de ce dit chapitre; et, selon que le testateur répondra de sa propre bouche, le notaire écrira ; d'après son serment, ledit notaire sera tenu de ne pas faire un testament ou une autre dernière disposition, s'il ne sait que ledit testament ou ladite dernière disposition a été dicté par un esprit sain, ainsi qu'il est prescrit dans le statut *sur la foi qui doit être attachée aux actes*, afin d'éviter les procès. De même les notaires écriront avec bonne foi les déclarations et les attestations selon que les confidents ou témoins les diront, à moins que le juge ou l'arbitre qui assistera à ces déclarations, ne le dicte lui-même, ou à moins qu'il ne leur ait paru constant qu'un témoin a dit autrement que le juge ou l'arbitre l'aurait compris, dans lequel cas le témoin pourrait de nouveau être interrogé avant qu'on écrivît sa déposition,

afin d'éviter tout scrupule et que foi puisse être attachée aux attestations, jusqu'à ce qu'elles soient manifestées aux parties.

De même ils écriront le mieux possible les sentences et les mandements, tels qu'ils les entendront du juge, et ils garderont le secret sur les sentences et les mandements et ne le révéleront ni par un geste, ni par des signes, ni de toute autre manière, jusqu'à ce que, par le moyen du juge ou de l'arbitre, ces sentences ou ces mandements aient été récités aux parties, et quand ils seront appelés à les lire, ils le feront avec la plus grande sincérité, à moins qu'ils n'aient reçu l'ordre de la curie, du juge ou du recteur de les taire.

De même après qu'ils auront transcrit l'acte public en entier, dans la forme publique, ils ne changeront pas ce qu'ils auront signé de leur signe, et n'y écriront rien en forme publique, si ce n'est du consentement des contractants ; et s'ils venaient à reconnaître qu'ils ont erré, par exemple, dans le millésime, ou dans le nombre des années, dans les noms du mois, du jour, de ceux des parties ou des témoins, ou dans le chiffre de la quantité d'argent, ou dans le terme ou le lieu de la solution, ou qu'ils ont indiqué plus ou moins qu'il n'a été convenu entre les parties, il leur sera permis de refaire ou de corriger ou de résumer pour le mieux les actes ou testaments qui auraient contenu de pareilles erreurs.

En outre il sera permis auxdits notaires de refaire les actes par eux faits et qui auraient été rongés par les vers ou les rats ou brûlés en quelques parties ou souillés d'humidité, ou enfin notablement endommagés, mais non pourtant déchirés ou effacés. Si pourtant il leur semblait que c'est malicieusement qu'une pareille réfection d'un acte par eux écrit leur ait été demandée, ils ne le feront qu'avec l'autorité de la curie de Marseille ou du juge ou par son ordre, et ils auront soin de le rédiger, quand ils le feront, dans le cartulaire de la

curie, de manière à ce qu'ils mentionnent au nom de qui et par l'ordre de quel juge et pour quelle cause et par qui cette réfection a eu lieu, et sans qu'ils puissent rien ôter ou changer, si ce n'est pour ce qui regarde la forme des lettres ou des syllabes ; si cependant ils reconnaissaient que cet acte endommagé par les causes plus haut indiquées avait été écrit de leur main, et s'ils trouvaient dans leur cartulaire une note écrite avant qu'ils se fussent occupés de le refaire, ils la compareront avec ledit acte endommagé, et s'ils trouvent plus dans la note que dans l'acte endommagé ou moins, ils ne le referont qu'avec l'autorité de la curie et par son ordre, ainsi qu'il a été dit.

De même nous statuons que s'il avait été dit ou expressément concédé dans les contrats ou les pactes, audit notaire, de dresser l'acte avec le conseil d'un homme sage, selon qu'ils pourront le mieux le faire à l'avantage de quelqu'une des parties, il leur sera permis de le faire, dans les renonciations et les exceptions ou toute autre chose, pourvu que cet homme sage ne dicte que ce qui doit être dicté, ce qui se fera quand même, en note de ce contrat, il ne serait pas mentionné ce qui est généralement ajouté d'après le droit écrit civil.

De même, quant à toutes les chartes publiques qu'ils feront, ils s'en feront donner le prix par fidéjussion, par gage ou par promesse ou autrement, à moins qu'ils ne veuillent les dresser par l'effet d'une pure libéralité, sans en exiger ou en demander une récompense certaine.

De même, quant à tous les étrangers et même aux Marseillais qui seront sur le point de partir ou de faire transporter leurs chartes hors de Marseille, les notaires dresseront ces chartes le plus promptement possible, avec bonne foi.

Et de même pour les chartes qu'ils entreprendront de faire, ils les feront en entier en les achevant dans les deux mois à partir du jour où ils auront commencé à les écrire

dans leur cartulaire, à moins d'un juste empêchement ou de la licence de la curie ou de ceux qui dicteront ces actes; par juste empêchement, nous entendons les maladies, l'absence ou le voyage ou les affaires de la curie ou du chapitre, ou bien un accident fortuit et autres choses semblables.

Puisque plusieurs se plaignent de ne pouvoir recouvrer leurs actes, nous statuons que, dans les huit mois qui suivront le jour où ils en auront été requis, tous les notaires rendront les actes dont ils auront reçu les notes, et qu'ils achèveront dans les deux mois à compter du jour de la réception des notes, ainsi qu'il a été dit, ceux dont les notes leur auront été remises, et s'ils ne le font pas, qu'ils soient punis pour chaque acte non remis, sur la plainte qui en sera adressée à la curie, de dix sous royaux, à moins qu'ils ne puissent s'en excuser par les motifs détaillés plus haut.

Si l'on controverse les excuses, le juge en connaîtra d'office, pour le mieux, et il verra s'il convient d'imposer le serment au notaire au sujet de l'empêchement qu'il aura allégué.

De même nous statuons que nul notaire ne reçoive rien pour la recherche d'une note ou d'un acte par lui fait; il se contentera de la récompense donnée pour la confection de l'acte, et s'il fait autrement, il sera frappé d'une amende de cent sous.

Mais s'il y a un notaire auquel les cartulaires de quelque notaire mort ou révoqué ou ayant quitté sa charge ont été confiés, il lui sera permis, pour la recherche des notes, de recevoir une juste récompense de ces cartulaires, à cause de son travail, la raison de la peine que cette recherche lui aura donnée devant être admise; mais si une dissension s'élevait à ce sujet, elle serait vidée par le juge.

Quant à ce que nous avons dit plus haut au sujet des huit mois, on ne devra pas s'y tenir strictement, si les notaires peuvent rendre plus vite et plus commodément ces actes, à quoi ils sont tenus par le serment; nous n'avons statué

le délai de huit mois, qu'afin de les empêcher de trop long-temps s'excuser, en prétextant leurs occupations; ils devront même remettre une note à l'instant qu'elle leur sera demandée raisonnablement.

Nous ajoutons de plus, que quand il arrivera qu'un notaire aura effacé quelque note dans son cartulaire ou dans le cartulaire à lui confié, il sera tenu sur-le-champ, sur le même cartulaire, près de la note, de sous-écrire de sa propre main pourquoi il a effacé cette note, car, selon les diverses causes de cette radiation, il pourrait arriver qu'une telle suscription fût utile ou nuisible, si à cause de cette même radiation, on avait des doutes sur la foi de cette note.

Mais toutes les fois qu'il arrivera qu'un notaire effacera une note, s'il l'efface par la raison que l'acte en a été extrait pour être rédigé sur une feuille de parchemin, il pourra le faire sans témoins; mais s'il a à l'effacer par la raison que la dette qui y aurait été mentionnée, aurait été payée ou qu'il aurait été autrement satisfait aux obligations qui y seraient formulées, il ne pourra le faire que par la volonté expresse et en présence des demandants ou de leurs successeurs et des témoins, ce que le notaire relatera sur sa suscription, avec l'indication de l'année, du jour et les noms des témoins qui seront intervenus dans cette radiation.

De même, nul notaire de la curie ne pourra effacer ou faire effacer ou détruire les écrits qui auront été apportés dans la curie ou les curies de Marseille par des plaideurs.

Et pour que les notaires dont il est parlé ne puissent omettre ou négliger par ignorance tout ce qui regarde leur office ou le violer, nous ordonnons que chaque notaire possède la teneur mot à mot tant de ce statut que des suivants, et qu'il lise de deux mois en deux mois la teneur de ces dits statuts.

CHAPITRE XXIX.

Ce que les notaires doivent recevoir de leurs actes (1).

Nous statuons que les notaires de la cité de Marseille seront tenus, par le serment de leur charge, de ne pouvoir pour les chartes des prêts ou des ventes de marchandises ou des choses mobilières et des emprunts ne renfermant pas en elles des gages ou des hypothèques spéciales, ainsi que pour les chartes de cessions de dettes ou de droits et de dépôts, exiger au-delà de six deniers royaux, à moins que le notaire n'ait été appelé à la campagne et forcé de quitter son bureau.

De même pour l'acte de la sentence sur l'aveu, après le procès, on percevra trois sous; pour l'acte de tutelle et de la confirmation de tutelle sans caution, deux sous et avec une caution trois sous; pour le curateur donné aux biens ou aux prodigues ou aux furieux et pour l'instance deux sous; pour l'acte de possession deux sous; pour la mise en possession du mobilier et pour la mise en possession des immeubles, trois sous; pour l'acte de possession donnée avec mandement de sentence définitive d'exécution, deux sous au plus.

Pour les chartes d'estimation, depuis XV livres jusqu'à L livres, trois sous, et depuis XV et au-dessous, deux sous, et depuis L livres et au-delà, cinq sous jusqu'à cent livres,

(1) *Voy.* le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., p. 257 et suiv.

et depuis C livres et au-dessus jusqu'à CC livres, dix sous, et depuis CC livres et au-dessus, vingt sous au plus ; quant à la sentence définitive, pour la chose du procès, depuis XV livres jusqu'à XXV livres, trois sous; depuis C sous jusqu'à CC sous, deux sous ; depuis C sous et au-dessus, douze deniers; depuis XXV livres jusqu'à LX livres, quatre sous ; depuis LX livres jusqu'à C livres, cinq sous ; depuis C livres et au-dessus, jusqu'à CC livres, dix sous ; depuis CC livres et au-dessus, vingt sous au plus, et ce sera d'après cette taxation que les notaires seront payés pour les sentences des actions personnelles. Quant à l'acte de la vente, de la donation, du paiement de l'emprunt sur les biens des mineurs, avec le décret du juge, s'il s'agit de XV livres et au-dessous, les notaires recevront trois sous, de XV livres jusqu'à L livres, cinq sous ; de L jusqu'à C livres, six sous; de C livres jusqu'à CL, dix sous ; depuis CC et au dessus, quinze sous au plus.

Pour les émancipations ou la donation, trois sous, et pour la donation ou la rémission des biens, cinq sous; pour les actes de ces notaires qui sont créés ou seront créés à l'avenir, ceux des notaires qui feront ces actes ou qui seront tenus de les faire, pourront recevoir, à l'avenir, dix sous.

De même, de tous les contrats, ou des autres choses pour lesquelles des actes sont faits par lesdits notaires, il leur sera permis de demander ou de recevoir, dans une juste mesure, selon qu'ils en conviendront avec ceux pour lesquels ils feront ou ils devront faire ces actes, ou à leur occasion, et si nul accord n'avait été fait entr'eux, et que de là un différend pût en résulter entre lesdits notaires et ceux pour lesquels ils auraient fait ou devraient faire les actes qui n'ont pu être taxés dans ce statut, on aurait recours à l'arbitrage d'un homme de bien, à savoir d'un juge de Marseille ou du recteur, lesquels sont tenus, par leur serment, de régler cela de bonne foi et de ne pas dépasser dans leur estimation soixante sous, de quelqne grandeur qu'ait été l'acte.

De même nous statuons, que les notaires des curies ou les autres écrivains qui transcrivent les dicts des témoins, recevront pour quatre feuilles de papier de papyrus, douze deniers royaux seulement, pourvu que ces quatre pages soient de deux feuilles de papyrus et qu'il y ait dans chaque page vingt lignes au moins. Mais s'il arrivait que dans une feuille ou moins, ou dans une page ou moins, un seul témoin eût été reçu, lesdits écrivains n'en recevraient et n'en pourraient pas recevoir moins de deux deniers pour ce témoin; ils auront soin de se servir dans la transcription des choses susdites d'une abréviation convenable, de ne pas trop espacer les lettres, mais d'observer, en écrivant, la forme qu'ils observent dans les autres écritures ou dans les cartulaires ou dans les chartes, et de ne pas laisser sur les côtés des marges trop larges ; leurs manquements à ces prescriptions seront punis par le jugement de la curie.

Quant aux taxations que nous avons établies plus haut, au sujet d'une certaine quantité d'argent, et qui devront être données aux notaires de Marseille pour les actes ou les chartes ci-dessus indiquées, nous voulons que les notaires soient tenus de les garder, relativement aux chartes qu'ils feront ou qu'ils seront tenus de faire à l'égard d'un citoyen ou des citoyens de Marseille, de la juridiction de la cité vi-comtale et des négociants-marchands et des pèlerins croisés, habitants de ladite cité vi-comtale; mais bien que, par ce statut, nous ne les astreignons pas pour d'autres personnes, à une quantité fixe d'argent, nous ordonnons, pourtant, qu'ils se fassent payer d'elles d'une manière équitable et modérée, et que si à ce sujet un désaccord s'élevait, le juge ou le recteur détermineraient la quotité de la somme.

De plus, les notaires et les autres scribes auront soin de faire leurs écritures avec de l'encre convenablement noire et d'écrire, surtout, toutes leurs chartes avec de l'encre bonne et noire et de prendre garde d'écrire leurs actes sur des parchemins (*in cartis*) gras.

Les scribes ne pourront être admis à écrire les dicts des témoins ou à transcrire les autres actes de la curie, que quand ils auront juré une fois dans l'année, de garder la teneur de ce statut et de garder la bonne foi dans tout ce qu'ils transcriront dans les chartes qui leur seront confiées par les juges ou par les notaires ou par les plaideurs ou par d'autres, ainsi que dans tous les actes qui leur seront confiés et de les rendre à ceux auxquels ils seront dus, et quand ils le devront et comme ils le devront, sans aucune difficulté.

CHAPITRE XXX.

Des Notaires indifféremment admis à tous les actes (1)

Par l'autorité de ce statut, nous décrétons que si quelqu'un, à Marseille, achète quelque chose ou quelque droit d'où doit émaner un acte public dans lequel il est nécessaire de sauvegarder le droit féodal ou d'obtenir le consentement du seigneur de qui ces choses sont tenues pour quelque cens à payer ou une servitude à faire, il sera à lui loisible d'avoir ou d'amener tel notaire de Marseille qui lui conviendra, pour dresser l'acte; pourvu que ce notaire soit apte et discret, qu'il soit de la ville de Marseille, à moins que le seigneur qui doit approuver ladite vente n'ait un motif équitable et honnête de récuser ce notaire ou qu'il n'aime mieux retenir ladite chose vendue ou l'acheter au prix qu'en offre l'acheteur, ou qu'il n'offre de la louer et de la concéder audit acheteur; mais si ledit seigneur à cause du notaire, après avoir été invité à louer ou à concéder ladite vente, refusait pendant les jours qui suivront ladite invitation faite par témoins, de le faire, il devrait par son droit ou son consentement, avoir la cinquantième partie seulement du prix, ainsi que la justice le demande et il l'aurait à l'instant même et non avant de louer ladite chose à l'acheteur susdit ou à son héritier, et dans ce cas, ledit notaire amené de Marseille par l'acheteur, devrait faire l'acte par l'auto-

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 263.

rité de la curie, et sans avoir besoin du consentement dudit seigneur ; cette vente ainsi faite et cet acte ainsi dressé, seront maintenus perpétuellement, comme si ledit seigneur l'eût approuvé lui-même; et si ledit seigneur veut dans les deux mois suivants approuver ou concéder, il ne pourra rien prétendre à l'occasion du treizième de cette vente ; pourtant, s'il faisait valoir un juste empêchement, ce seigneur ne pourrait être puni dans son treizième.

CHAPITRE XXXI.

Des Notaires qui voudraient abandonner leur office (1).

Si quelqu'un a été ou sera tabellion public à Marseille, et qu'il abandonne sa charge, le recteur ou le conseil, désigneront, sans délai, un certain temps à ce notaire, pendant lequel il sera tenu, sous serment, de rédiger en forme publique toutes les notes qu'il trouvera dans ses cartulaires, en recevant de ceux à qui les actes appartiennent une récompense convenable, juste et équitable, ce qu'il fera, à moins qu'il n'ait dressé de ces dites notes d'autres chartes publiques ou qu'il n'en soit empêché par un juste obstacle de leur santé.

Comme la charge de notaire est une charge publique et qu'elle est accordée par l'autorité publique, nous statuons que nul notaire ne quittera sa charge sans le consentement du recteur de la commune de Marseille, et que lorsqu'il voudra le faire, il le fasse connaître au recteur en séance du conseil-général, et qu'il prête serment sur ses notes rédigées en forme publique; il sera compris dans son serment que dès le moment qu'il quittera sa charge, il n'écrira plus aucun acte et qu'au temps prescrit, il déposera ses cartulaires dans les archives publiques de la curie.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 265.

CHAPITRE XXXII.

Des cartulaires des Notaires et des autres écritures publiques de notaires qui doivent être classées et mises en dépôt (1).

Nous statuons que le recteur de Marseille sera tenu de rechercher et de faire rechercher par les syndics de la commune de Marseille, tous les cartulaires des tabellions défunts et de ceux qui auront cessé d'exercer à Marseille, soit par l'interdiction de leur charge ou autrement, et de les déposer, en présence de témoins, en un lieu sûr, ou de les confier aux autres notaires de Marseille, probes et honnêtes, ou de les remettre à ceux qui tiennent les cartulaires de la commune, en ayant soin d'y écrire les noms des tabellions qui les ont eus et le nombre des cartulaires compris dans le cartulaire public du conseil, ce qui sera fait par un autre notaire public de Marseille.

De même, si quelque notaire ou quelque autre de la curie de Marseille, abandonne sa charge ou en est dépouillé, les consuls ou le recteur devront rechercher et faire recevoir par les syndics leurs cartulaires, à savoir ceux dans lesquels auront été écrits les actes de ladite curie et les mettre en un lieu sûr, ou les faire garder comme il a été dit

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 267 et suiv.

des cartulaires des défunts ou les livrer aux autres notaires publics établis dans ladite curie.

Et de plus, le recteur et lesdits consuls, dans le mois de leur entrée en exercice, feront jurer sur les Saints Évangiles, tous les notaires publics de Marseille qui n'auraient pas encore prêté le serment, que ces mêmes notaires garderont autant hors de Marseille qu'à Marseille, s'engageant à remettre, à la fin de leur charge, les cartulaires, à l'exception de ceux de la commune, aux autres notaires, comme il vient d'être dit.

Mais lorsque le recteur ou les consuls de la commune de Marseille auront à remettre aux autres notaires, les cartulaires ou les écritures des notaires défunts ou de ceux qui auront quitté leur charge, ils le feront publiquement, en conseil général, et de ce dépôt un acte public sera dressé, renfermant entr'autres choses l'année, le jour, le nom du recteur ou des consuls, le nom ou les noms du notaire ou des notaires qui auront tenu ces cartulaires la cause pour laquelle ces cartulaires seront confiés à un autre ou à d'autres notaires, si c'est par l'effet de la mort ou de la désertion de la charge, ainsi que le pouvoir que lesdits recteurs ou consuls et ledit conseil général donneront au notaire ou aux notaires recevant de faire des actes publics d'après les écritures ou ces abréviations desquelles le ou les notaires auquel ou à qui auraient appartenu ces cartulaires, se servaient à raison de leur charge.

Au sujet de ce dépôt desdits cartulaires, le recteur et le conseil veilleront à choisir des notaires aptes et ayant pleine connaissance de la personne du notaire qui avait tenu les cartulaires et sachant le mode, la forme de sa dictée et de ses lettres.

CHAPITRE XXXIII.

Des messagers ou des courriers de la curie et des bâtons de la curie (1).

Nous décrétons par ce présent statut, que chaque sergent loué par qui que ce soit, pour une plainte quelconque, recevra pour toutes les courses qu'il fera, une obole, soit qu'il assigne au nom de quelque juge de la curie, soit au nom de quelque notaire des curies, et cette obole sera toujours payée par la personne qui déposera la plainte et ledit sergent ne pourra ni par lui, ni par un autre, demander davantage ou prendre davantage, si ce n'est l'obole susdite; que s'il fesait autrement, le juge serait tenu de le condamner à six deniers royaux couronnés par chaque denier qu'il aurait reçu de plus pour une citation dans les murs de la ville; mais il pourra recevoir dans les bourgs un denier et non au-delà. Mais s'il peut recevoir hors la ville et les faubourgs selon qu'il sera convenu entre lui et celui qui l'aura envoyé, pourtant la contestation qui s'élèverait dans ce cas serait vidée par le juge. Quant à ces oboles et à ces deniers susdits, le juge les fera restituer par la personne citée; si depuis la première citation ils ont été dépensés, si

(1) Huissiers ou sergents.

Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 271 et suiv., où, en imprimant la traduction du titre, le mot *censeurs* a été substitué à celui de *courriers*. Corrigez ainsi dans ce sens les passages y relatifs, des pages 55 et 424.

à la première citation la personne citée et trouvée n'a pas comparu, la restitution, par l'office du juge susdit, se fera pour toutes les oboles et tous les deniers susdits dépensés jusqu'à la terminaison de la cause pour chaque citation, quand même les personnes citées et trouvées n'auraient pas comparu et quand même elles n'auraient pas été trouvées, pourvu que la citation ait été faite à la demeure de la personne citée.

Nous statuons de plus, que ceux qui voudront être sergents, devront, avant d'entrer en charge, jurer sur les Saints Évangiles de Dieu de faire fidèlement pendant une année, les commissions de la curie, pour lesquelles ils seront requis par les juges ou par les notaires ou par le recteur ou ses vicaires. Pour tout ce qui leur sera prescrit, ils porteront des bâtons et des calottes aux armes de la commune de Marseille, lesquels bâtons et lesquelles calottes leur seront donnés par la curie.

De même nous statuons, que les bâtons marqués du signe de la commune de Marseille, seront gardés dans les curies et que celui à qui le bâton sera montré, sera tenu de venir incontinent à la curie et que si quelqu'un disait que le bâton ne lui a pas été montré, le fait sera vérifié, et s'il est prouvé qu'il n'a pas obéi à cet appel ou qu'il s'est refusé de venir, il paiera à titre d'amende, pour une première fois, XII deniers, pour une seconde II sous, pour une troisième V sous, et pour les fois suivantes autant que le décidera la volonté de la curie.

De même, celui qui aura reçu de la curie un desdits bâtons, ne le gardera pas, mais dès qu'il en aura fait l'usage prescrit, il le déposera à la curie.

CHAPITRE XXXIV.

Des trois maçons (maîtres de la pierre) qui seront choisis pour mettre une fin aux contestations dont il va être fait mention dans le présent statut, et des trois autres hommes qui seront choisis pour vider les contestations des limites et des issues dans le territoire de la ville de Marseille (1).

Nous statuons par ce présent chapitre que les consuls ou les recteurs seront tenus de faire élire, quand les autres officiers seront choisis, trois maçons bons, loyaux, par le jugement desquels seront terminées et assoupies toutes les questions qui s'élèveront dans la ville ou dans les faubourgs entre les citoyens, à l'occasion des murs mitoyens faits ou à faire ou de ceux qui s'élèvent entre les limites voisines et qui viendraient au sujet des concessions et des prises d'eau. Les trois magistrats susdits exerceront leur charge avec bonne foi.

Nous ajoutons de plus, que le même recteur sera tenu de faire choisir avec les autres officiers, dans le temps prescrit, trois hommes probes, prévoyants et discrets, qui seront chargés de terminer et d'assoupir avec bonne foi, par serment, toutes les questions soulevées à l'occasion des che-

(1) Voyez le texte original de ce chapitre ainsi qu'une note relative aux experts et à la collection connue sous le nom de GREFFE DE L'ÉCRITOIRE, dans le 2e vol., pag. 275 et suiv.

mins, des limites, des confronts et des issues (eisseguis) devant être fixés hors de la cité de Marseille entre les citoyens de cette ville, dans le territoire de Marseille ; et s'il arrivait que lesdits trois maîtres maçons ou quelqu'un d'eux, perdît son journal à raison de son office, ceux qui auraient une contestation à ce sujet, devraient rétablir ce journal ou en acquitter le dommage, et si sur le dommage de ce journal perdu une contestation s'élevait entre lesdits maîtres maçons et lesdites parties ou quelqu'une d'elles, elle serait taxée et jugée par le juge.

Nous statuons aussi, que si un desdits trois maîtres maçons choisis pour terminer la question des chemins et des confronts ne pouvait remplir son office, les deux autres pourront agir seuls.

Mais ces controverses qui leur seront déférées d'office, ils les jugeront sur-le-champ et sans le bruit du palais, quand même les parties ou une d'elles voudraient qu'elles le fussent avec le conseil d'un juge de la curie ou d'un autre homme sage.

Nous ajoutons que les susdits hommes probes ainsi établis feront dresser les actes sur les contestations qui leur sont dévolues par un notaire de Marseille.

CHAPITRE XXXV.

De l'élection des surveillants des passages (1).

Nous statuons que dans chaque passage seront élus trois hommes, seulement, probes et versés dans la science nautique, c'est-à-dire, ayant les notions et l'expérience de l'art de la mer. On les choisira loyaux, discrets, selon la qualité du passage et les provisions qu'il exigera; ils jureront fidèlement de se comporter de manière à ne pas s'attacher à la faveur, à la crainte ou à la haine de qui que ce soit; ni eux, ni leurs femmes, ni leurs enfants, ni leurs domestiques, ne pourront recevoir des maîtres de navires, ou des écrivains, ou des nautonniers ou des mariniers ou des passagers ou des armateurs, à titre de service ou de récompense, rien au-delà du salaire établi, savoir : par chaque navire de mille pèlerins, dix sous sterlings (2), seulement, à l'exception des viandes et des boissons qui ne pourront excéder la valeur de trois sous royaux; ils ne se permettront aucune fraude et n'en souffriront aucune. Le même serment comprend que s'ils voyaient que quelque chose fût fait contre

(1) Il s'agit ici des pilotes.

Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 279 et suiv.

(2) Le sou sterling valait à peu près deux sous régaliens, c'est-à-dire, de vingt-huit à trente sous de notre monnaie.

les ordonnances plus bas écrites, par les maîtres des navires ou les armateurs ou par quelque collègue, ils seraient tenus d'en déférer à la curie. Ils jureront aussi de ne rien promettre, ni de ne rien donner au vicaire ou au recteur, ou à quelqu'un de leurs collègues ou officiers de la curie, pour être maintenus ou établis dans leur office. Leur charge leur impose l'obligation d'inspecter soigneusement, de visiter tous les navires qui se disposent avec les pèlerins à traverser le passage qui leur est désigné, afin de savoir combien de pèlerins ces navires peuvent commodémentporter; et si les pèlerins amenaient des chevaux avec eux, ils s'assureraient du nombre de pèlerins et de chevaux que le navire peut recevoir commodément. Ce nombre, ils le feront connaître à la curie en le transcrivant dans le cartulaire, avec 'attestation du maître du navire, pour qu'il ne puisse prétexter cause d'ignorance. Ils ne regarderont pas comme des places à donner aux passagers tout ce qui est occupé par les antennes, les ancres et la cuisine, mais seulement les endroits où les pèlerins pourront être commodément établis, ce qu'ils feront dans l'espace de temps fixé par la curie.

Ils sont également tenus par leur office, d'examiner les victuailles que les armateurs feront porter à bord, et ils se feront aider dans cette inspection, par les maîtresdes navires, afin de s'assurer si ces victuailles sont bonnes, suffisantes, et ils feront mettre de côté celles qu'ils jugeront ne pas réunir ces conditions, sous peine, par les armateurs qui s'y refuseront, de payer une amende de xx livres à la curie.

Il assisteront également à la revue des pèlerins dans chaque navire, et si tous ne pouvaient y assister, un ou deux d'entre eux le feraient. Là ils s'assureront si rien n'est fait en fraude des pèlerins, pour les places et pour les autres choses, et ils s'efforceront de leur faire faire leur droit; et ce qu'ils ne pourront par eux-mêmes obtenir, il le dénonceront à la curie; ils auront soin de dénoncer à la curie, pour être punies, toutes les fraudes qu'ils surprendront

chez les armateurs ou les maîtres des navires, ou chez tous ceux qui auront une charge dans les navires, et qui seraient faites à l'encontre des pèlerins. La moitié de l'amende sera employée aux réparations du port.

Nul d'entre eux ne pourra, ni par lui-même, ni par une personne tierce, vendre du vin ou d'autres victuailles aux armateurs ; délit qui serait puni par le recteur.

CHAPITRE XXXVI.

Des deux prud'hommes établis pour la vente et le mesurage des draps (1).

Puisque dans cette ville de Marseille, des affaires en draps entre les citoyens et les étrangers ont lieu, dans lesquelles les achats et les ventes se font souvent avec ignorance et défaut de notions, nous statuons, par le présent chapitre, que deux hommes probes et loyaux, citoyens de Marseille, et pourtant ni drapiers, ni hôtes des marchands étrangers, seront choisis en même temps que les autres officiers, pour examiner et mesurer les draps qui seront vendus et achetés ou échangés à Marseille, à la pièce. Ils examineront ces draps, et ils signaleront les ajouts, les taches, la mauvaise confection et les autres vices de ces draps, ainsi que la largeur et la longueur de ces draps, si lesdits draps étaient trouvés plus longs ou plus courts qu'ils ne doivent l'être à la vente ou à l'échange. Donc, d'après l'estimation de ces deux hommes probes et leur arbitrage, les questions susdites qui seront soulevées au sujet desdits draps, la vérité d'abord bien connue, seront par eux sur-le-champ et non en forme judiciaire, mais en tant qu'il leur paraîtra le plus juste, décidées, pourvu qu'avant, ces deux hommes probes aient prêté serment dans les mains du recteur ou des con-

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 283.

suls, une fois seulement dans l'année, au temps de leur élection. Le mesurage et l'inspection desdits draps devra se faire dans les cinq jours qui suivront l'époque du contrat, à moins qu'il n'y eût obstacle par le fait de la volonté et du consentement des parties contractantes ou par celui d'un juste empêchement de la part desdits hommes probes, et l'acte ou les actes dudit contrat devra ou devront être faits entre les contractants, dès que l'un d'eux l'aura demandé, dans l'espace des trois jours, à compter du jour de la décision de la question ou des questions agitées au sujet desdits draps.

Nous statuons de plus, qu'avec la volonté et l'assentiment desdits marchands tant privés qu'étrangers, pour chaque pièce excédant la quantité ou la mesure de sept cannes, seront donnés deux deniers, excepté pour les draps écarlates, pour lesquels il sera donné par chaque pièce quatre deniers; pour ceux qui seront de sept cannes et en-dessous, il sera donné un denier seulement pour chaque pièce; la moitié sera donnée par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur ou le changeur, et la moitié de cette somme sera acquise à la commune, et l'autre moitié auxdits hommes probes, pour la rémunération de leur travail; ce que nous établissons pour empêcher toute discorde entre les acheteurs et les vendeurs.

CHAPITRE XXXVII.

De la caution qui doit être fournie par les changeurs (1)

Nous statuons que nul ne pourra ni ne devra être changeur, à moins qu'il ne soit citoyen de Marseille et qu'il n'ait donné une suffisante caution, à la connaissance du recteur ou des consuls de Marseille, de 300 marcs d'argent, pour qu'il puisse bien, fidèlement et sûrement exercer son office à l'égard de ceux qui contractent. Nous ajoutons à ce chapitre que lesdits changeurs jureront, le jour de leur caution, sur les Saints Évangiles de Dieu, d'écrire fidèlement et sans fraude, de leur propre main, s'ils savent écrire, sur leur registre, les sommes données et reçues, et de ne pas s'absenter de Marseille, en fraude de leurs créanciers ; mais s'ils ne savent écrire, ils seront tenus d'avoir un fidèle écrivain qui écrira pour eux, fidèlement et de bonne foi, après avoir prêté serment.

Nous voulons que cette dite caution de 300 marcs, soit fournie pour la sécurité de ceux qui font des contrats ou des quasi-contrats avec lesdits changeurs, à raison de leur office; de sorte que lesdits fidéjusseurs soient tenus sur leur

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 287 et suivantes.

bien de réparer, jusqu'à la concurrence de ces 300 marcs d'argent, tout dommage que, par la faute des changeurs, subiraient les contractants ; cette caution sera renouvelée tous les trois ans.

Mais si l'un desdits changeurs disparaissait en fraude de ses créanciers, et s'il ne reparaissait pas à la réquisition du recteur, faite à l'instance du créancier, il sera frappé d'une amende par ledit recteur, et déclaré infame à cause de la transgression de son serment.

CHAPITRE XXXVIII.

De l'établissement de trois hommes probes pour le ministère de la tannerie (1).

Nous statuons que trois officiers seront choisis, hommes discrets, bons, fidèles et aptes, pour le ministère de la tannerie, lesquels auront soin de veiller pour que tout ce qui concerne la blanquerie soit bien et fidèlement fait, et qui auront également soin d'empêcher que nul ne se permette d'apporter à Marseille des herbes adultérées ou mêlées, toute herbe devant être de bonne qualité.

Nous ajoutons de plus, qu'aucun tanneur ne se permettra d'acheter des herbes adultérées et mêlées, ou de s'en servir; quiconque apportera du cuir, ou l'apprêtera, sera tenu par serment, d'employer au moins le tiers, en mélange, de l'herbe dite fausil (2), sous peine d'une amende de X livres royales.

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 221 et suiv.

Nous fesons remarquer ici que dans la traduction du titre de ce chapitre, tome 2, pag. 56, 287, 424, le mot de *quartier* a été imprimé à la place de celui de *métier*.

(2) Le glossaire de Ducange s'exprime ainsi à ce sujet : *De ligno seu herba quæ* FAUCILLA *colligitur vulgo* FAUCION.

Nous statuons semblablement, que ce chapitre sera publié par le héraut dans la ville de Marseille ; quant aux herbes interdites, elles seront brûlées en place publique, et celui qui les aura vendues perdra le prix qu'il en aura été donné, lequel prix sera appliqué à la cité de Marseille.

De même nous statuons que, quand quelqu'un aura apporté ou fait venir à Marseille, par terre ou par mer, les herbes susdites, il ne puisse plus les exporter, dès qu'elles seront dans Marseille ou dans le port de Marseille, le long de la Tourette.

CHAPITRE XXXIX.

Du Héraut (1)

Nous décrétons généralement que le héraut (trompette, public de Marseille, sera annuellement tenu de jurer qu'il exercera sa charge avec bonne foi, et qu'il aura avec lui un bon camarade, propre audit office, lequel l'aidera et prêtera le même serment. Par ce serment ils s'engageront à trompetter chaque fois que besoin en sera, à recevoir, pour un tonneau de vin, un denier; pour un veau, d'un denier jusqu'à trois oboles; pour un porc, deux deniers; pour un âne, trois deniers; pour les autres bêtes grosses, trois deniers le jour et quatre la nuit; pour une clef de porte; deux deniers; pour une clef de cuivre, quatre deniers; pour les criées d'un navire, trois sous; pour un casque, deux sous; pour des vêtements perdus, deux deniers; pour annonces de maisons et d'autres biens, quatre deniers; pour un esclave de l'un ou de l'autre sexe, deux deniers; pour des enfants égarés, deux deniers pour le jour et trois pour la nuit; pour un acte perdu et d'autres écritures perdues, trois deniers. Pour chacun de leurs manquements, la curie les frappera d'une amende de dix sous.

De même, nous statuons que pour la criée du vin, le

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., page 291 et suiv.

héraut en annoncera le prix, celui de la millérole, et ce prix ne pourra plus être augmenté, ni la mesure présentée, diminuée,et si un tavernier ou tout autre fesait le contraire, pour chacun de ses manquements il aurait à payer vingt sous au recteur ou aux consuls ou à la curie ; chaque vendeur sera tenu d'avoir la moitié d'un douzain et un douzain (1).

Nous ajoutons à ce statut, que le recteur de la commune de Marseille fera faire, avec l'argent de la commune, vingt-quatre mesures de cuivre, établies de manière que quatre d'entr'elles feront une millérole et avec ces quatre mesures de cuivre, on mesurera tout le vin qui sera vendu en gros à Marseille ; les autres mesures ne pourront être employées qu'avec le consentement de l'acheteur et du vendeur, et que lorsqu'elles auront été comparées auxdites mesures de cuivre ; de telle sorte que ladite millérole sera égale à quatre de ces dites mesures de cuivre ; alors seulement il sera permis de porter en gros ledit vin au lieu qu'aura désigné l'acheteur ; en fesant le contraire, on devra payer à la curie huit sous royaux pour chaque millérole, et de cette amende le vendeur en paiera la moitié et l'acheteur l'autre moitié ; ces susdites vingt-quatre mesures de cuivre seront gardées par celui qui gardera les milléroles de la commune, et elles seront marquées du signe de la commune ; pourtant il sera loisible à chacun d'avoir, dans sa maison, un quartaut et la moitié d'un quartaut.

(1) Mesures de vin. — Voir le glossaire de Ducange.

CHAPITRE LX.

Des courtiers ou corratiers (1).

Nous établissons que tous les courtiers des choses mobiles ou immobiles seront tenus, chaque année, à la fête de la Chandeleur, de renouveler leur serment à la curie de Marseille, dans la manière ordinaire ; nul, si ce n'est un citoyen de Marseille, ne pourra être courtier, ni ne devra s'immiscer dans l'exercice du courtage, et le seul citoyen de Marseille le pourra, quand il aura prêté son serment; lequel serment comprendra ce qu'il devra recevoir pour chaque objet, et il sera défendu aux courtiers de ne rien faire au détriment des citoyens de Marseille, dans les ventes et les achats.

Nous statuons de plus, que lesdits courtiers seront tenus de déclarer aux clavaires de la commune de Marseille ou à leurs écrivains, tout ce qu'ils vendront aux étrangers, tout ce qu'ils achèteront d'eux, et ils feront ces déclarations le jour de l'achat ou de la vente.

Et si un courtier agissait différemment, il serait puni par le recteur et, de plus, dépouillé de sa charge, ce qu'on ferait connaître à son de trompe dans la ville. Ils jureront de

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., p. 295 et suiv.

se comporter, dans leur office, avec bonne foi, à l'égard de tous ceux qui se serviront de leur ministère, et de ne pas recevoir au-delà de ce que veut la coutume ; ils ne vilipenderont pas les marchandises de leurs concitoyens, pour faire donner la préférence à celles des étrangers ; ils devront d'abord offrir premièrement les marchandises à leurs concitoyens, avant de les montrer aux étrangers et préférer toujours leurs compatriotes aux étrangers. Les courtiers seront également tenus par le serment de leur charge, de ne pas vendre et de ne pas faire vendre des marchandises avariées, et s'ils savaient que des marchandises de cette sorte se trouvent quelque part, dans Marseille, ils seront tenus de le déclarer à deux prud'hommes établis par la commune, à ce sujet.

Nous statuons aussi, que nul chrétien, nul juif, soit mâle soit femelle, ne pourra dans Marseille ou dans son district faire le courtage des mariages, pour en recevoir quelqu'argent, ou à la place de l'argent, une rémunération quelconque ou une promesse ou une espérance à l'occasion d'un mariage.

Et si quelqu'un agissait contre les choses susdites, il serait contraint de rendre ce qu'il aurait reçu et n'en serait pas moins puni par le recteur, d'une amende de XXV livres royales couronnées, pour chaque manquement ; s'il ne pouvait acquitter cette amende, il serait fustigé par toute la ville.

CHAPITRE XLI.

De ceux qui veillent aux blés, à la farine et sur la boulangerie (1).

Nous voulons, par la présente constitution, que quatre hommes probes, loyaux et idoines soient, en même temps que les autres officiers, choisis pour veiller, avec la plus grande diligence et le plus grand soin, sur le blé, la farine et le pain dans Marseille, afin qu'aucune déception ou altération n'y soient faites; ces deux hommes auront une pleine puissance, toutes les fois qu'ils voudront faire des perquisitions chez les vendeurs des blés, de la farine et du pain, et s'ils trouvaient que quelque chose de mal est fait par ceux-ci à cet égard, ils le notifieront, pour la répression, au recteur ou aux consuls.

Nous ajoutons à ce chapitre, que si les pains faits à Marseille, pour être vendus, n'étaient pas trouvés fabriqués convenablement ou non cuits suffisamment ou d'un poids légal, au jugement de ces deux hommes établis *ad hoc*, ceux-ci seraient tenus, soit par eux-mêmes, soit par un autre qu'ils auraient chargé de ce soin, de briser lesdits pains en deux parties, desquelles ils en retiendraient une.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre que le recteur ou les

(1) Voy. le texte orginal de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 299 et suiv.

consuls soient tenus de faire jurer dans les huit jours qui suivront l'élection des conseillers, les boulangers et les propriétaires des fours, de cuire ou de faire cuire leur pain avec bonne foi, sans fraude et à l'avantage de ceux auxquels appartiendraient ces pains ou auxquels ils les vendraient.

Nous ajoutons de plus, qu'il sera compris dans le susdit serment des boulangers, que lorsqu'ils auront introduit tout leur pain dans le four, ils ne s'éloignent pas de ce four ou qu'ils le fassent surveiller, pour que le pain soit bien gardé et bien cuit, jusqu'à l'heure où il peut être retiré, et si le pain était volé ou mal cuit, lesdits boulangers seraient contraints à restitution, par le jugement de la curie, dans les deux jours de la plainte, sans préjudice de toute autre double peine applicable à la curie. Le susdit dommage pourra être prouvé, pour déterminer la taxation du juge, par le serment du messager ou du serviteur qui aura été chargé de faire cuire le pain et de le porter au four, ou par le serment de la personne qui l'aura porté ou de toute autre âgée de quatorze et même de douze ans, appartenant à la maison d'où aura été porté le pain, qui aura assisté à la confection du pain à la maison, avant qu'il ait été transporté au four; la personne qui aura subi le dommage pourra reprendre le pain ainsi détérioré ou recevoir le montant de tout le dommage avec le prix du pain et laisser le pain.

CHAPITRE XLII.

De la surveillance et de l'élargissement des chemins publics, hors de Marseille (1).

Nous établissons que deux hommes probes seront, en même temps que les autres officiers, choisis pour surveiller les routes publiques hors de la ville, dans le territoire ; et s'ils les trouvent trop étroites, ils auront soin de les faire élargir, conformément aux règles de la bonne foi.

(1) Voyez le texte original de ce chapitre, ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., pag. 303.

CHAPITRE XLIII.

De la Table de la mer (1).

Nous ordonnons pour être perpétuellement et inviolablement observé, qu'une table de la mer sera tenue dans la maison de la claverie de la commune de Marseille, et qu'elle sera confiée aux clavaires qui y établiront un écrivain bon, soigneux et fidèle, lequel écrira, tout, équitablement et ne quittera jamais la claverie, afin que les marchands, quand ils voudront être expédiés, n'éprouvent point de retards et que leur expédition se fasse dans cette dite claverie.

Nous ajoutons aussi à ce chapitre, que nul ne pourra être expédié ni ne pourra jurer sur l'expédition des marchandises ou de toute autre chose, ailleurs qu'à la claverie, et en présence d'un clavaire, au moins, et de l'écrivain, et les deniers comptés par le marchand, seront devant lui déposés dans le coffre ou les coffres de ladite claverie.

De même, nous statuons que toutes les entrées, les redevances, les revenus, les impôts de la ville et de la commune, quand ils seront acquittés en deniers, seront, au moment de leur remise, déposés dans le coffre de la claverie, par les clavaires ou par l'un d'eux.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi que la note y relative, dans le 2e vol., pag. 305 et suiv.

CHAPITRE XLIIII.

Nul n'est tenu d'acquitter le droit une seconde fois (1).

Nous décrétons, pour être généralement observé, que si les marchands qui apportent ou qui font apporter des marchandises à Marseille ou dans son territoire, par mer ou par terre, ont payé le droit de la table de la mer et qu'ils veuillent ensuite exporter ces marchandises, ils le pourront, sans être tenus d'aquitter une seconde fois le droit.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi qu'une note relative au *dacita* (droits de claverie) dans le 2e vol., p. 307.

CHAPITRE XLV.

Du poivre que l'on donne aux communautés religieuses (1).

Nous statuons que ce poivre que les seigneurs de Marseille donnaient autrefois aux maisons religieuses et qui devait être fourni sur les revenus du port et de la route de terre, soit fourni, à la première réquisition, par le recteur et les consuls à ces mêmes maisons.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi que la note y relative, dans le 2e vol., p. 309.

CHAPITRE XLVI.

Des instruments employés pour la mise à l'eau des navires (1).

Nous établissons que la commune de Marseille aura des engins grands et petits pour la mise à l'eau des navires, qu'elle les tiendra en bon état, à ses frais, et que chaque fois qu'un navire devra être lancé, elle fournira ces engins, à condition qu'il sera payé à ladite commune, pour un navire de mille quintaux, vingt sous, et personne ne pourra posséder ces sortes d'engins et les employer.

Pourtant, s'il arrivait que quelqu'un eût besoin d'engins plus grands que ceux que possède la commune, il pourra les faire faire, pourvu qu'il paie à la commune ce que celle-ci aurait reçu si elle eût fourni, elle-même, les engins.

Pour ses galères et ses navires à elle appartenant, la commune ne paiera rien.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi que la note y relative, dans le 2e vol., pag. 311 et suiv.

CHAPITRE XLVII.

Tout navire venant d'outre-mer sera obligé d'apporter une baliste à la commune (1).

Nous voulons que le recteur ou les consuls de Marseille forcent tous les maîtres et conducteurs des navires venant à Marseille, de donner, à chaque voyage, à la commune, une baliste en corne ou une baliste de deux pieds, selon le poids du navire ou que le jugeront le recteur ou les consuls ou les gens préposés par eux à cela; de plus, des hommes probes et idoines seront choisis en même temps que les autres officiers, pour examiner, compter toutes les balistes de Marseille, les maintenir en bon état, si besoin est, et les enregistrer annuellement, au commencement de leur charge, tant celles qu'ils trouveront, que celles qui seront apportées dans la suite, et les faire chercher partout où elles pourraient être; ils seront tenus d'en faire la revue quatre fois l'an et de la faire diligemment, et de les tenir dans un lieu sûr, bien couvert et attachées par des chaînes, afin qu'elles soient à l'abri des voleurs ou de tout autre malveillant.

Le notaire de la claverie sera tenu, par un serment spécial, d'écrire lesdites balistes sur un cartulaire à part.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., page 313 et suiv.

Mais si ledit recteur ou lesdits consuls voulaient qu'à la place des balistes de corne, on remit des balistes de deux pieds, ils le décideront à leur gré.

Nous statuons que le recteur ou les consuls seront tenus de contraindre les maîtres ou les conducteurs de navires, ainsi que les marchands, de fournir ladite baliste, avant que l'entrée ait été donnée au navire, et ils feront graver sur la baliste le signe de la commune, de manière à ce qu'il ne puisse être facilement effacé.

Nous exceptons les navires du Temple de l'obligation de fournir une baliste. Quant aux marchands qui se trouveront sur ces dits navires, ils n'en seront pas moins tenus de donner une baliste.

Ce que nous avons dit au sujet de la garde des balistes de la commune, ne concerne pas celles qui, par hasard, seront portées dans des lieux hors de Marseille.

Nous statuons, qu'il ne sera jamais permis au recteur ou aux consuls de Marseille, de prêter à qui que ce soit et, surtout, de ne pas aliéner, ni mettre en gage une baliste de la commune de Marseille.

Tout conseiller ou autre habitant de Marseille qui donnera le conseil en pleine assemblée ou au dehors, de prêter ou de donner les susdites balistes, sera puni par le recteur ou par les consuls d'une amende irrestituable en aucun temps, de dix livres royales couronnées, chaque fois qu'il s'avisera de donner un pareil conseil ou de l'appuyer.

Et, de plus, les consuls ou les recteurs et les syndic seront tenus par leur serment, de rechercher diligemment et de recouvrer pour la commune de Marseille ou de demander en leur nom ou par le moyen d'autrui, toutes les balistes ou leurs prix, si elles ne peuvent être trouvées ou si elles sont trouvées valant moins qu'elles ne valaient, et pour cette recherche des balistes, la vérité sera demandée à l'aide du serment aux clavaires, et même aux recteurs et

aux autres officiers, pour qu'ils disent tout ce qu'ils savent à ce sujet, sur le nombre des balistes inscrites sur le cartulaire de la commune, leurs formes, par quels navires elles ont été apportées; ce qui sera fait à l'égard de toutes les balistes qui seront à l'avenir remises à la commune.

CHAPITRE XLVIII.

De la perpétuelle conservation des chaînes de fer (1).

Nous statuons que les consuls auront soin de maintenir fermement toutes les chaînes de fer de Marseille qui sont posées par les rues ou fixées aux murs des traverses, afin que personne ne s'avise de les enlever ou de les faire enlever, à moins que cela n'eût lieu dans un but d'amélioration ou pour les mieux placer, ou dans un endroit plus apte au service de ces chaînes ; et si quelqu'un fesait autrement, il serait puni au gré du recteur ou des consuls.

Nous ajoutons à ce chapitre, que le recteur ou les consuls seront tenus de rechercher de bonne foi si ces chaînes n'ont pas été écartées ou enlevées, et s'ils en trouvent qui l'aient été, ils les feront rétablir, et pour que ce statut soit bien observé, nous voulons, qu'à ce sujet, on choisisse deux hommes probes, en même temps qu'on élira les autres officiers.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., pag. 317.

CHAPITRE XLIX.

Du blé, des viandes et des poissons, qui ne peuvent être vendus qu'aux lieux indiqués par les statuts de la commune (1).

Nous statuons par le présent chapitre, qu'aucun étranger ne puisse, ni n'ose vendre le blé ou la farine qu'il apportera à Marseille, si ce n'est à l'annonerie ou à la place qui est devant la maison du Temple, ou sur les petits navires qui stationnent devant cette dite place; tous les marchands de blé, ainsi que leurs femmes, vendant dans l'annonerie de la commune de Marseille, jureront sur les Saints Evangiles de ne s'immiscer ni par eux, ni par les autres, dans des fraudes au sujet des blés apportés dans leurs boutiques, qu'ils leur appartiennent ou non ; et si quelqu'un fesait le contraire, il serait puni par le recteur de Marseille ; nous exceptons cependant de cette constitution, que le citoyen de la cité inférieure de Marseille, apportant du blé, soit par mer, soit par terre, ou qu'il aura recueilli dans sa terre, pourra le vendre où il voudra, sans fraude de revente, au citoyen résidant dans la cité, et que l'étranger apportant du blé à Marseille par mer, pourra le décharger où il voudra, pourvu qu'il le vende dans l'annonerie de la commune, quand il voudra le vendre ; pourtant, quand il déchargera ce blé, avant qu'il soit porté en boutique, il

(1) Voy. le texte orginal de ce chapitre, ainsi qu'une note y relative, dans le 2e vol., pag. 319 et suiv.

pourra le vendre où il voudra, à celui qui l'achètera pour le besoin de sa nourriture et de celle de sa famille, mais non pour le revendre.

De même, nous statuons que ni un étranger, ni un citoyen ne pourra vendre du poisson, si ce n'est à la halle de la commune ou devant les filets sur le quai du navire, ainsi qu'il est dit dans la gabelle de la halle ; de même ni un étranger, ni un citoyen ne pourra vendre des viandes fraîches si ce n'est au marché de la commune ou au marché du Tholoné, excepté le gibier et les viandes défendues qu'il sera permis de vendre à la boucherie ; si quelqu'un fesait autrement, il serait puni par le recteur ou les consuls.

CHAPITRE L.

Des poissons frais et bons, qui doivent être vendus à la halle (1).

Tout notre soin doit être que les poissons apportés à la halle de la commune pour être vendus, le soient en bon état et frais, et que les poissons salés soient exempts de toute putréfaction; ainsi nous statuons, que nul poisson ne soit vendu, s'il n'est pas frais, et que nul poisson salé ne le soit, s'il n'est pas bon et franc.

Et si quelque personne par elle-même ou par une autre, non pas cependant pour les revendre, voulait acheter du poisson ou des poissons de quelqu'un ou de quelques-uns, qu'aucun homme ou qu'aucune femme revendeurs ne puisse ou n'ose s'introduire dans ce marché, ni acheter ce ou ces poissons, ni faire là-dessus quelque fraude, jusqu'à ce que celui qui voudrait acheter ce poisson, non pas cependant pour le revendre, de quelqu'un ou de quelques-uns, ait abandonné en entier le marché susdit.

Nous statuons, de plus, que nul revendeur ne pourra ou n'osera acheter quelques poissons, en carême, passé midi, à moins que ce ne soient des poissons du *bourgin* (1).

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., page 321 et suiv.

(1) Espèce de filet de pêche.

Et si quelqu'un des susdits revendeurs ou autres, se permettait d'agir contre ces choses, il serait puni d'une amende de vingt sous pour chaque manquement ; la moitié de ces vingt sous serait donnée au dénonciateur et l'autre moitié serait échue à la commune de Marseille.

Et de plus, celui ou ceux qui vendraient des poissons non frais ou des poissons salés non francs, seraient tenus de rendre l'argent à l'acheteur.

Nous ajoutons à ce chapitre que les vendeurs de poissons ou les revendeurs ne laveront pas les poissons de la halle de la commune ou autre et ne jetteront pas l'eau fétide ou sale du lavage des poissons dans les rues de la halle ou autour, ni dans la halle elle-même ; que si quelqu'un fesait le contraire, il serait puni, pour chaque manquement, d'une amende de dix deniers, dont la moitié serait donnée au dénonciateur et l'autre moitié à la commune, et cela sera publié à son de trompe.

Nous ajoutons aussi, que le recteur de Marseille fera prêter serment à tous les revendeurs de poissons, de ne rien faire contre ce qui est prescrit par ce chapitre, qu'il fera fermement observer.

Nous décrétons semblablement, que tous les revendeurs de poissons ne pourront revendre les poissons, ailleurs que dans le marché du Tholoné de Marseille, depuis le commencement du carême jusqu'au jeudi de la semaine Sainte, et si quelqu'un le revendait ailleurs, pour chaque fois qu'il serait trouvé en faute, il serait puni d'une amende de vingt sous, dont la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à la commune : quant aux autres personnes qui ne seraient pas revendeurs, elles pourront vendre le poisson à la halle accoutumée de Marseille, sans crainte ; nous ajoutons de plus que ce statut sera publié à son de trompe, chaque année, dans Marseille.

CHAPITRE LI.

Du bois qui ne peut se vendre, si ce n'est sur les quais de la commune, et des tuiles (1).

Si quelqu'un apporte du bois par mer à Marseille, nous statuons que nul revendeur de ce bois ne pourra l'acheter, que dans les trois jours qui suivront le débarquement de ce bois, lequel ne pourra jamais être acheté en mer, et que si après ces huit jours le revendeur achète ce bois et qu'un citoyen de Marseille veuille ensuite le lui prendre, nous décrétons que ce revendeur sera tenu de le revendre au même prix qu'il a eu, dans les trois jours qui suivront son achat.

Et si quelque revendeur fesait autrement, le recteur et les consuls de Marseille seront tenus de les frapper d'une amende de deux cents sous, applicable à la commune, dont le tiers serait donné à l'accusateur et le reste à la commune de Marseille.

Nous décrétons que nul ne se permettra de décharger le bois pour le vendre, ailleurs que dans le port ou près du port, sur le quai ou les quais de la commune, sous peine d'une amende de soixante sous régaliens; avec obligation de

(1) Voyez le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., page 235 et suivantes.

vendre sur-le-champ ou d'emporter ledit bois étalé autre part qu'aux lieux fixés.

Nous ajoutons, de plus, que le recteur ou les consuls de Marseille seront tenus de faire prêter aux revendeurs de bois, le serment d'observer le présent statut.

Nous ajoutons de même à ce statut, que nulle personne ne pourra, pour les revendre, acheter, dans Marseille, des tuiles, en mer, ou dans le port, trois jours après que le navire qui les aura apportées ainsi que le bois, aura été déchargé; et si un revendeur agissait autrement, il serait, pour chaque manquement, puni d'une amende de dix livres royales couronnées; quant à tout citoyen de Marseille qui voudra en acheter pour son bâtiment ou en avoir du revendeur lui-même, le revendeur sera tenu de vendre les tuiles au même prix qu'il les a achetées, sous la peine susdite, dans les huit jours qui suivront celui où ledit revendeur les aura achetées, et après ces huit jours, il sera permis au revendeur de gagner autant qu'il pourra sur ces tuiles.

CHAPITRE LII.

Des poids et des mesures devant être conservés (1).

Nous ordonnons que l'équité soit toujours gardée dans les sextiers, les éminots et les mesures des moulins et les autres mesures, ainsi que dans les livres, les marcs et autres poids, les cannes, les dextres et les cordes des milléroles de vin et de l'huile, et dans le fer du quintal et la marque de l'or et de l'argent.

Et pour que ces choses soient pleinement conservées, nous décrétons que douze hommes probes soient annuellement établis, au moment que l'on choisira les autres officiers, pour qu'ils vérifient, quatre fois l'an, ces mesures et les fassent maintenir avec bonne foi.

Nous décrétons de plus, que si quelqu'un ne se servait pas de mesures ou de poids légitimes, en mesurant ou en pesant, il serait puni au jugement de la curie, et ce qui a été dit au sujet des mesures des moulins, sera également fait par les susdits avec le conseil de ceux qui président au poids de la porte du Lauret, dont il va être fait mention sous la rubrique du poids de Lauret.

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 239.

CHAPITRE LIII.

Du poids de Lauret (1).

Nous statuons qu'un homme probe et discret de la commune de Marseille, sera établi au poids du Lauret pour le grain et la farine ; à ce mesureur, les autres employés du même poids seront soumis et tenus de répondre sur les revenus dudit poids et de lui en rendre compte, tous les jours de dimanche.

Et ledit homme probe aura le pouvoir et la charge de châtier, selon qu'il lui semblera juste, ceux qui moudraient mal la farine ; cet homme probe sera également tenu d'égaliser les mesures des mouliniers et de faire donner pour le poids de chaque charge de cinq éminots et au-dessus un denier, et de toutes les charges moindres de cinq éminots une obole ; ledit homme probe sera aussi tenu par un serment spécial, de peser ou de faire peser audit poids du Lauret, tout le grain et toute la farine qui y seront apportés, avec bonne foi et légalement.

Que s'il agissait autrement, les muletiers ou les autres ne seraient pas tenus de lui donner le denier ou l'obole susdits et de plus, pour cette cause, il perdrait tout le droit qu'il a sur ledit poids, et nous disons cela et nous statuons qu'on

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 231 et suiv.

en ferait de même envers celui qui aurait acheté ou obtenu aux enchères ou encore de quelque manière que ce soit, le droit dudit poids.

Nous statuons de plus, que nul muletier ne recevra par charge de VII éminots ou de VIII, pour le transport, au-delà de quatre deniers ; pour la charge de quatre éminots, III oboles et pour la charge de trois ou de deux éminots ou d'un seul, un denier. Et ce qui a été dit plus haut de l'égalité des mesures des mouliniers, en ce qui concerne ledit homme probe, il le fera de concert avec les XII hommes probes ou la plus grande partie de ceux qui, ainsi qu'il en a été fait mention sous la rubrique précédente, auront été établis pour conserver les mesures et les poids de la cité de Marseille et pour les égaliser. Nous décrétons semblablement que nul ne fera porter au moulin une charge dans laquelle se trouveraient plus de sept éminots de blé, et si quelqu'un fesait de telle sorte que dans ladite charge il y eût au-delà de sept éminots de blé, tout ce qu'il y aurait au-delà serait transporté dans la maison où l'on tient le poids et ne serait restitué que sur le paiement d'un denier.

Nous ajoutons à ce chapitre que le mesureur sera tenu d'avoir sept éminots de la farine du meilleur blé du terroir, à l'aide desquels il suppléera au défaut des charges de sacs; aussitôt que les farines pesées auront été reconnues, elles seront portées à la maison de celui ou de ceux à qui elles appartiennent.

De même, le muletier recevra pour sa charge, sur la charge de cinq éminots et au-dessus, deux deniers, et au-dessus, un denier, et si quelqu'un fesait le contraire, il serait puni, pour chaque manquement d'une amende de cinq sous.

Nous ajoutons à ce chapitre que tout le déficit de la farine doit être restitué, comme il a été dit, à la personne qui aura subi le dommage et cela sous une peine double au-

dessus dudit déficit, de telle sorte que la restitution du déficit sera faite à la personne qui en a souffert et que l'amende sera divisée de cette manière que la moitié sera appliquée à la curie de Marseille et l'autre moitié partagée entre l'acheteur du poids et l'écrivain qui sera employé, et de cette amende nous voulons que soient tenus autant le meunier que le muletier, chacun solidairement ; excepté que celui qui l'aura acquittée, pourra exiger de l'autre la portion que celui-ci aurait dû donner, afin qu'un seul ne supporte pas tout le poids du dommage; le susdit mesureur, dès qu'il aura mesuré la farine, suppléera, comme il a été dit, ledit déficit, avec la farine et la fera incontinent porter par le muletier, à la maison d'où elle a été envoyée, et ce dit mesureur n'admettra plus à l'avenir ce muletier, à faire peser ni à porter les charges au moulin, tant qu'il n'aura pas restitué le déficit et satisfait à l'amende tant envers la personne qui a subi le dommage, qu'envers l'écrivain et le poids.

De même nous statuons que si le mesureur établi dans ledit office de peseur, trouve plus de poids dans la farine qu'il n'y en avait, quand le blé fut porté au moulin, il ne devra ni lui, ni tout autre la réduire, au détriment de celui à qui appartient ladite farine, sous peine de cinq sous d'amende.

CHAPITRE LIIII.

Du même, sur le poids du Lauret (1).

Nous statuons que celui qui obtiendra aux enchères la rente du poids de Lauret, soit tenu d'y mettre un homme qui saura remplir la charge qui appartient au poids et qu'il la remplisse bien et loyalement, pour veiller à ce que les meuniers ne prennent ni ne retiennent de la charge qu'ils moudront au-delà de vingt et deux livres par charge de travail et si quelque farine vient chargée du moulin, d'une livre en sus de ce qu'il doit bluter et rendre du poids de la farine, qui doit être tenue à ce poids, pour rendre les déficits de la farine il se conformera à ce qui est contenu dans le chapitre ci-dessus, de sorte que le blé ni la farine ne restent dans la maison du poids, après la soirée, sans qu'elle soit moulue et qu'aucune charge de farine ne sorte de la maison du poids sans avoir acquitté son droit de poids.

De même celui qui aura eu la rente du poids devra avoir et tenir convenablement deux poids à peser, afin que quand l'un sera endommagé, l'autre puisse être mis en son lieu et place et le premier puisse être raccommodé.

De même, ce peseur, au commencement de sa charge, jurera au palais de la commune devant le recteur, d'exécuter, sans fraude et sans dol, tout ce qui a été écrit relative-

(1) Voyez le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 335 et suivantes.

ment à son office et à ses soins, et si ledit peseur était trouvé en faute en ce qui regarde sa charge, sur le fait du poids, il sera contraint de payer à la curie, pour sa peine, X sous pour chaque manquement, et en outre de restituer le dommage, et de plus le peseur n'aura aucune part dans les meuniers, et les bêtes qui portent le blé aux moulins ni dans les moulins.

CHAPITRE LV.

Des meuniers, ouvriers meuniers et muletiers, et de l'élection de deux officiers surveillants (1).

Nous établissons qu'annuellement, quand les autres officiers de la commune de Marseille seront choisis, on élira deux hommes probes, de vie honnête et fidèles qui auront, pendant toute l'année, soin et diligence de voir et de connaître et de reconnaitre chaque mois, les mesures qui sont appelées les mesures de moulin, et toutes les autres mesures qui doivent être tenues dans les moulins, pour s'assurer si elles sont justes, droites ou non, et de forcer le meunier d'avoir et de tenir la mesure droite et juste, ainsi que toutes leurs autres mesures, et ces deux hommes probes auront soin et pouvoir, et seront tenus, d'après le dû de leur charge, de les faire faire droites et justes, et de les faire maintenir telles et de faire payer par le meunier du moulin le dommage fait dans le blé mal moulu ou dans la farine mal moulue, à la personne ou aux personnes qui auraient envoyé au moulin le blé dans lequel le dommage aurait eu lieu.

De même, tous les meuniers, ouvriers meuniers et muletiers et autres porteurs de blé au moulin, jureront annuellement,

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 337. et suivantes.

dans les huit jours qui suivront la fête de tous les Saints, au porteur de la commune de Marseille, devant le recteur, ce qui suit, à savoir que lesdits muletiers et autres conducteurs de blé au moulin, lorsqu'ils auront reçu le blé qui doit être porté au moulin et qu'ils l'auront chargé sur les bêtes qu'ils améneront, ne se permettent pas de décharger ou de lever leur charge quelque part, puis de prendre une autre charge, ce qu'ils ne feront que lorsqu'ils auront déposé au moulin la première charge; les muletiers seront tenus par leur serment de porter et de reporter, en allant et en revenant, ledit blé et la farine audit poids, pour qu'ils les fassent peser.

Et les susdits meuniers et ouvriers meuniers, jureront sur les Saints Evangiles de Dieu, de garder avec fidélité, tant le blé que la farine, de vendre fidèlement le blé et de ne lui faire éprouver d'autre déchet que celui qui résulte du moulin ou de la mouture, de ne commettre aucune fraude, et de ne pas mêler frauduleusement aucun blé ou aucune farine étrangers, et si quelqu'un des susdits muletiers ou meuniers, était trouvé en faute dans ces choses susdites, pour chaque manquement, il serait frappé d'une amende de 10 sous royaux, et de cette amende, la moitié serait acquise aux deux officiers et l'autre à la curie, et s'il ne pouvait la payer, il sera fouetté par la ville.

Et les susdits deux hommes probes, afin d'éviter toute fraude, devront être changés, trois fois dans l'année, de quatre en quatre mois, de sorte que les deux premiers officiers seront élus en même temps que les autres officiers de la commune, et ensuite les deux autres seront au choix du recteur, des syndics, des clavaires et des semainiers.

CHAPITRE LVI.

De l'argent ne devant être fait, si ce n'est par la commune (1).

Nous statuons, pour que cela soit inviolablement observé, que nul ne s'avise de faire de l'argent, si ce n'est au coin de la commune de Marseille; quant à ceux qui auront le coin susdit, ils seront tenus par un serment spécial de faire dans ledit coin l'argent bien et légalement et sans aucune fraude ni dol. Trois hommes probes, bons changeurs et loyaux seront choisis, lesquels seront tenus, par un serment spécial, de faire sortir l'argent dudit coin au même titre que celui de Montpellier, à savoir qu'il tienne le marc d'argent, deux deniers et deux oboles sterlings sans plus, et l'argent ne devra sortir dudit coin que lorsqu'il aura été jugé, au jugement desdits hommes probes, au même titre que l'argent de Montpellier.

Lesquels dits trois hommes probes seront tenus par un serment spécial, à ce que toutes les fois qu'ils trouveront que l'argent n'est pas au titre de celui de Montpellier, ils feront dans le fond à savoir dans le champ, une croix avec un ciseau et ils prendront ce même argent; ceci bien compris, qu'aucun des dits hommes probes ne pourra être juge dans son argent, et ceci encore bien entendu, que ledit coin

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 341 et suivantes.

avec ce maître qui opérera ledit argent, dans ledit coin, ne puisse nullement recevoir en ceci aucun argent fondu de chaque marc, qui s'est fait dans ledit coin ainsi qu'il a été dit plus haut, si ce n'est six deniers royaux couronnés, et s'il arrivait que ledit argent ne sortît pas dudit coin au titre susdit, ledit maître ou le fondeur dudit argent sera tenu de refondre ledit argent aussi long-temps et autant de fois dans ledit coin pour chaque six deniers par chaque marc, jusqu'à ce que ledit argent sorte au titre ci-dessus indiqué, au jugement des trois hommes probes susdits et la cendrée avec ce qui appartient à ladite cendrée sera rendu au marchand ou aux marchands dont l'argent sera fondu dans ledit coin.

CHAPITRE LVII.

De la recherche des biens des étrangers (1).

Nous ordonnons par la présente constitution, que le recteur ou les consuls seront tenus de faire rechecher par quelques hommes à ce établis, dans les deux mois qui suivront leur entrée en charge, combien et quels sont les biens de tous les étrangers habitant à Marseille ou dans son territoire, et de faire mention dans le cartulaire public de la commune de Marseille, combien, quels et de qui sont ces biens et où ils sont, afin que quand quelques collectes se feront dans Marseille ou ailleurs, on sache le nombre de ces biens, quels ils sont, où ils sont et de qui ils sont.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., p. 343.

CHAPITRE LVIII.

Des patis (1) devant être fermés à Marseille (2).

Nous statuons que si quelque personne a un pati à Marseille où elle fait du fumier, elle sera tenue de le clore et de le disposer de manière que l'engrais ou la moindre parcelle de fumier ne puisse en être jetée au dehors ; que si elle ne le fait pas dans le mois après lequel elle en aura été requise par la curie ou par quelqu'un autre la dénonçant au nom de la commune, en présence du notaire chargé de rédiger l'écriture et de deux témoins, et cela jusqu'à la troisième réquisition, elle paiera à titre d'amende, pour toutes les fois qu'elle aura été dénoncée, vingt sous royaux ; les susdites réquisitions se feront de dix jours en dix jours, les témoins convoqués inscrits ; tout notaire qui aura été appelé par le dénonçant pour qu'il assiste aux réquisitions pour écrire celles-ci et en dresser acte, sera tenu d'intervenir, et s'il s'y refusait, il y serait contraint par la curie ; le dénonçant satisfera, quant à l'acte, le notaire susdit ; ce statut sera publié trois fois par an, à savoir dans les huit jours qui suivront l'installation du recteur et ensuite tous les quatre mois.

(1) Cloaques.

(2) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 305.

CHAPITRE LVIIII.

De l'eau de Jarret devant être amenée (1).

Nous ordonnons par le présent statut que deux ou trois hommes probes soient choisis pour qu'ils soient tenus d'amener l'eau de Jarret, pour arroser les jardins et les blanchisseries; ils seront tenus, par un serment spécial, d'amener cette dite eau par les lieux les plus aptes et par ceux par lesquels il leur paraîtra pouvoir le faire le mieux, le plus utilement et avec le moins de dommages, et cela, sans haine, sans amour, sans prière, sans argent, sans aucune promesse et spécial profit, ayant soin d'empêcher que cette eau ne soit conduite de manière à couler dans le port de Marseille.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., p. 347. Voy. également au sujet de ces mêmes eaux et de l'orthographe du nom de Jarret, les pages 74, 118, 137, 162 et suivantes du 1er vol. et les pag. 86, 357 du 2e vol.

CHAPITRE LX.

Que nul n'ait son office pour de l'argent (1).

Nous statuons que nul ne pourra être désormais baile ou sous-baile, ni vicaire, ni juge, ni baile ou tabellion de la curie de Marseille, pour un argent qu'il livrerait ou donnerait ou aurait donné ou livré ou promis à quelqu'un, sous prétexte d'un prêt ou de toute autre manière.

Nous ajoutons à ce chapitre, que si quelqu'un donnait, pour avoir un office, de l'argent, il ne pourrait pendant dix ans, à compter du jour de la donation, avoir un office pour la commune dans ou hors de Marseille, et, de plus, le recteur le frapperait d'une amende de vingt livres royales couronnées appliquées à la curie et celui qui aurait reçu le don, serait puni du double de l'argent reçu.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., page 349.

CHAPITRE LXI.

Que nul ne soit excusé des charges publiques (1).

Par le présent statut, nous ordonnons que nul citoyen de Marseille ne pourra être excusé des dépenses communes de Marseille, des impôts, des gardes, des chevauchées ou de toute autre dépense ou cotisation, par quelque motif, exception ou privilége de la commune ou concession ou franchise à lui accordée, à moins que ces exceptions ne proviennent du conseil du recteur ou des consuls et qu'elles aient été approuvées en conseil général.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., p. 351.

CHAPITRE LXII.

Que nul possédant, à Marseille, ne soit excusé des honneurs publics (1).

PAR la présente constitution, nous statuons que toutes les possessions ou les biens, ou les choses immobilières quelconques qui se trouvent dans la ville ou dans son territoire, et qui appartiennent à un individu ou à des individus séculiers, ou qui sont actuellement possédés ou qui le seront, soit que ces biens ou ces possessions soient libres ou franches ou soumises à des redevances, ou annexées à des servitudes ou à des charges réelles ou personnelles ou universelles, quel que soit enfin le titre au nom duquel ces biens ou ces possessions sont ou seront tenues, ces biens ou ces possessions obligeront à toutes les dépenses communales, aux impôts, aux chevauchées, aux patrouilles de nuit, en un mot à toutes les charges et contributions et à toutes les choses auxquelles les autres biens ou les autres choses semblables aux susdites se trouvant soit dans ladite ville, soit dans ledit territoire et appartenant aux personnes fesant leur séjour dans la ville sont astreints, pour les dépenses susdites, ainsi qu'il sera établi de l'avis du recteur, du préteur ou des consuls de Marseille et de leurs conseillers, à l'avantage et à l'occasion de la commune; nul de ces biens ne pourra être exempté desdites dépenses, qui les affecteront toujours, et nul possédant

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 353 et s.

ne pourra en être excusé pour un motif quelconque, ou par un privilége de la commune ou par une franchise ou concession, à moins que ce ne soit par l'effet de la volonté du recteur ou des consuls et de la majorité des conseillers.

En outre, nous décrétons pareillement, que toutes les fois que des collectes, des exactions ou des dépenses seront imposées aux choses susdites, au nom de la commune, le détenteur de ces biens ou leurs possesseurs seront tenus d'acquitter, sans retard, ce qui aura été désigné sur ces biens, par la commune ou par ses administrateurs, de sorte que ceux qui seront établis pour rassembler ces collectes ou ces dépenses, puissent le faire par eux-mêmes ou par d'autres, par l'autorité de ce chapitre, et même puissent saisir, engager ou vendre la valeur de ces biens, jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait aux charges.

A ce qui vient d'être dit, nous ajoutons que nous n'entendons pas déroger, en quelque chose, aux conventions et aux compositions qui ont jadis été faites entre l'évêque, l'église, les chanoines de l'église de Marseille et la commune.

CHAPITRE LXIII.

Que l'eau de Jarret n'entre pas dans le port de Marseille (1).

Nous statuons que le recteur ou les consuls de Marseille seront tenus d'empêcher ou de faire ensorte que l'eau de Jarret ne vienne pas et ne coure pas vers le port de Marseille, et que si les jardiniers en recevaient de l'eau, qu'ils la reçoivent de manière que cette eau ne vienne pas et ne coure pas vers le port; s'ils faisaient autrement, ils seront punis par chaque contravention, d'une amende de vingt sous royaux couronnés ; pour cela trois hommes probes seront établis d'année en année en même temps que l'on choisira les autres officiers.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 357, ainsi que le texte original, tome 2, pag. 347, et la traduction du chapitre LVIIII, pag. 181 du présent volume.

CHAPITRE LXIIII.

Que nul n'accepte dans la ville supérieure un office, sans le consentement de la curie (1).

Nous ordonnons par le présent statut, que nul citoyen de Marseille, soumis cependant à la commune de Marseille, puisse ou doive être baile ou sous-vicaire ou vicaire ou sous-baile, soit juge ordinaire dans les causes principales ou dans les causes des appels dans la ville supérieure de Marseille, sans la licence et la volonté du recteur et du conseil général de Marseille ; que si quelqu'un, par une audace téméraire est présumé demander ou recevoir quelque chose de ces susdits offices, il sera puni d'une amende de cent marcs d'argent par le recteur ou le conseil, et après il ne pourra exercer quelque charge ou appartenir au conseil de la commune de Marseille, pendant l'espace de dix ans.

(1) Voyez le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., page 359.

CHAPITRE LXV.

De ceux qui s'obligeant pour la commune, doivent avoir leurs droits d'indemnité maintenus (1).

Si quelqu'un, à titre principal ou à titre intercessoire, s'oblige ou oblige ses biens pour la commune ou pour le chapitre de Marseille, ou à l'occasion de la commune ou du chapitre susdit, et se constitue débiteur, nous statuons que le recteur ou les consuls de Marseille soient tenus d'indemniser ladite personne et de la garantir de tout dommage dans ses biens. Nous statuons de plus, que si au sujet de ladite personne, une plainte est élevée, on devra la défendre ; et comme un office public ne doit être dommageable à personne, nous décrétons que pour tout office de la commune, on sera indemnisé par ladite commune.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 361.

CHAPITRE LXVI.

Du blé ne pouvant être extrait de Marseille, ni revendu sur la place du Temple, et du vin ne devant pas être emporté de Marseille (1).

POUR que la stérilité contrebalance la fertilité et pour que l'état de la ville de Marseille aille du bien au mieux, nous décrétons, par le présent chapitre, que le blé qui a été jusqu'ici apporté ou qui le serait à l'avenir par mer ou par terre dans la ville de Marseille, n'en soit plus exporté par mer ou par terre par quelqu'étranger ou particulier, à moins que ce ne soit pour sa nourriture ou pour celle de ses mariniers, ou pour l'évidente utilité de la commune et des châteaux des citoyens de Marseille; et en cas d'inobservation, le blé et la farine seraient perdus.

De même nous statuons, que le vin transporté à Marseille par terre ou par mer, n'en soit pas exporté, ni même les raisins, à moins que ce vin n'ait été fait ou que ces raisins

(1) Voy. le texte original de ce chapitre dans le 2e vol., pag. 363 et suivantes, et où il a été commis une erreur dans la composition de la traduction du titre du chapitre; il faut lire : .... *et du vin ne devant pas être emporté de Marseille.* Corrigez aussi dans ce sens les passages y relatifs des pages 59 et 425.

Voy. également ce qui est dit au sujet du blé, de l'orge, de la farine, du vin et des milleroles, dans le 1er. vol., pag. 335-366, 337-368, 339-369, 342-372, 346-377, 348-380, 350-382; voy. aussi le texte du chapitre LIII, tom. 2, pag. 331, et la traduction de ce chap. dans le présent vol., pag. 169.

n'aient été cueillis dans les vignes du territoire de Marseille ; et si quelqu'un fesait le contraire il perdrait son vin. Nous entendons qu'il en soit ainsi pour le territoire de Marseille et le territoire du château de St.-Marcel.

Nous ajoutons à ce chapitre, que nul citoyen ou étranger ne puisse revendre le blé, le froment ou les légumes sur la place du Temple ou dans les boutiques en bois de cette place ; celui qui ferait le contraire sera puni pour chaque éminot de blé ou de légume, de 12 deniers dont la moitié sera appliquée à la curie et l'autre au dénonciateur.

De même nous statuons, que nul citoyen ou étranger déposant le blé ou les légumes sur ladite place, ne pourra les y tenir plus de quinze jours, et nous disons cela de peur qu'à cause d'un trop grand délai, un empêchement ne soit fait aux autres qui voudraient déposer leur blé et leurs légumes ; afin de mettre un terme aux disputes qui souvent s'élèvent à l'occasion des places, entre les personnes ayant du blé ou des légumes, nous ordonnons que pour ladite place, on élise en même temps que les autres officiers, annuellement, deux hommes probes, fidèles et honnêtes qui veilleront à ce que rien ne soit fait contre ce que nous disons, au-delà des quinze jours, et qui apaiseront les disputes, si elles venaient à s'élever entre les personnes susdites, à l'occasion desdites places ; afin d'éviter tout gain honteux, nous statuons que les deux dits officiers devront être changés quatre fois dans l'année, de trois mois en trois mois, et leurs remplaçants seront choisis par les soins du recteur, des syndics, des clavaires et des semainiers.

CHAPITRE LXVII.

Du maintien de la liberté qu'ont les hommes de Marseille dans la claverie ou ailleurs, et de la peine établie contre les violateurs de cette liberté (1).

Nous établissons que nul n'osera parler en quelque conseil général ou privé, de ce denier relatif à la table de la mer et qu'on acquitte à la claverie, et dont les citoyens de Marseille sont exempts, ou de toute autre chose dont les Marseillais sont affranchis, selon l'antique usage ou selon un usage plus tard établi; il sera également défendu d'exiger quelque chose contre ces libertés par la commune de Marseille, de sorte que si quelqu'un agissait contre ou si le recteur le souffrait, le recteur serait tenu de payer à la commune de Marseille cent marcs d'argent sur ses appointements, avant de sortir de charge; il en sera de même des consuls, et si un citoyen de Marseille, par un excès d'audace téméraire, proposait pareille chose au conseil ou y prêtait son appui, il serait frappé par le recteur et les consuls d'une amende de C livres royales couronnées, chaque fois qu'il s'exposerait à une pareille répression.

L'an du Seigneur mil deux cent cinquante-trois, le seize des calendes de novembre, ce statut a été récité et confirmé dans l'assemblée générale des conseillers et des chefs de métiers, dans le palais de la commune de Marseille; étant recteur de la même ville, le Seigneur Philippe, vice-recteur.

(1) Voy. le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., page 367 et suiv.

CHAPITRE LXVIII.

Du salaire des juges, notaires, syndics et clavaires de la curie de la commune de Marseille (1).

QUANT au salaire qui, d'après la coutume, est donné, d'année en année, à la claverie de la commune de Marseille, aux deux juges des curies de la commune, aux notaires de ladite commune et aux syndics et clavaires de la même ville, nous voulons, par ce présent statut, que chacun des deux juges de la commune qui seront élus, selon l'usage, chaque année, pour les deux curies, excepté le juge du palais et le juge des appellations, reçoive LX livres royales couronnées.

De même, les deux notaires qui seront choisis, chaque année pour lesdites deux curies, afin d'y écrire les actes des causes au bas des siéges desdits juges, recevront XII livres royales couronnées.

De même, ces deux notaires que l'on a l'habitude d'élire d'année en année, pour lesdites deux curies, afin d'y recevoir le témoignage et d'y écrire les attestations sur les cartulaires, à savoir celle des témoins produits dans les causes débattues devant ces dits tribunaux, recevront X livres de ladite monnaie.

De même, lesdeux notaires qui, ainsi qn'il vient d'être dit pour les autres, sont habituellement choisis dans cette curie

(1) Voyez le texte original de ce chapitre, dans le 2e vol., pag. 369 et suivantes.

qui est dite être celle des appels, dont l'un doit être chargé d'écrire les actes au bas du siége des juges de cette curie, et l'autre, à une autre table, occupé à recevoir les témoignages et à écrire les attestations, recevront, le notaire du juge des appels XII livres, et l'autre XV livres.

De même, à chacun de ces deux notaires qui sont élus d'année en année, dans les susdites curies, pour recevoir les témoignages et écrire les dépositions sur les cartulaires produits dans la cause, il sera alloué un salaire de XV livres de ladite monnaie.

De même, aux deux notaires de la curie des appels, dont l'un doit écrire les actes sur la table des juges et l'autre auprès de cette table, recevoir les témoins et écrire les dépositions, il sera alloué un salaire égal à celui des autres notaires : au notaire, assis près du juge des appels, il sera accordé XII livres et à l'autre XV livres.

De même, aux quatre notaires, dont deux seront choisis d'année en année pour les offices du palais, et dont deux doivent être auprès du recteur et du juge du palais, et deux auprès du siége des accusations et des inquisitions, il sera alloué XXX livres de ladite monnaie.

De même, au notaire qui, suivant la coutume antique, est choisi pour écrire dans la claverie tout ce qui regarde la claverie de la commune, il sera alloué un salaire de XXX livres de ladite monnaie.

De même, à l'écrivain choisi pour recevoir les gages des tribunaux pour le jugement des causes, il sera alloué un salaire de XV livres de ladite monnaie.

De même, aux trois notaires qui, d'année en année sont, selon l'habitude, élus pour l'office de la claverie et qui sont appelés clavaires, il sera alloué un salaire de XX livres de ladite monnaie.

Mais le salaire fixé plus haut pour les juges et les notaires devra être payé, selon les statuts faits autrefois, de cette manière, à savoir en trois égales portions, de trois mois en

trois mois, c'est-à-dire tous les trois mois, à partir du jour de l'entrée en charge; les syndics et les clavaires sont tenus par leur serment de veiller au paiement de ces salaires.

Ce statut fut récité en conseil général à Marseille, l'an mil deux cent cinquante-trois, le XVI des kalendes de novembre, étant recteur de cette même ville, le seigneur Philippe, vice-recteur.

Le chapitre qui suit a été omis dans le manuscrit des statuts que la commune possède ; nous le transcrivons ici tel que nous l'avons trouvé depuis l'impression du 2e vol. dans un registre déposé aux archives de la ville.

De xij probis viris eligendis annuatim tempore officialium qui præsint et obvient fraudibus victualium.

QUONIAM quos Dei timor a malo non reuocat eos saltim coercere debet severitas disciplinæ et fraudibus hominum esse obviandum hac presenti constitutione statuimus ut de cetero in civitate Massiliæ tempore aliorum officialium eligantur xij probi viri scilicet duo per seizenum qui jurent et speciali sacramento vel juramento teneantur et eorum sit officium inquirere fraudes que committerentur in Massilia in rebus victualibus uendendis scilicet in vino in hoc modo.

Quotiens vinum præconisatur ad vendendum vel vendatur quod ipsi inquirere teneantur communiter vel quilibet pro suo seizeno an mensure juste sint dozenum et medium dozenum et carteironum et poiezale et meillairola et carteironum et emina bladi et salis et cæterarum rerum mensurandarum et sic deinceps pro qualibet mensura et quod non permittant tabernarios vel quoscumque alios uti aliquibus falsis mensuris et secundum quod preconisatum fuerit uinum compellant uenditorem minuatim et per meillairolas uendere quibuscumque emere uolentibus exceptis revenditoribus ementibus causa revendendi in eodem vase vel domo et quod illud vas ubi esset vel erit illud vinum non claudatur causa plus vendendi donec totum venditum fuerit et quod non permittant superfundere seu superversare poiezale seu quamlibet mensuram nec minorem mensuram vel injustam habere et si quas tabernarius vel venditor vel venditrix contra fe-

cerit habendo falsis mensuras vel nolendo vendere ut preconisatum fuerit puniatur qualibet vice in X sol. reg. cuius penæ medietas sit dictorum officialium et alia medieatas curie applicetur.

Item teneantur iuramento dicti officiales quater in anno ad minus inquirere et videre dictas mensuras et pondera quibus mensuratur et ponderatur aut mensurabitur vel ob huiusmodi causam habentur uel tenentur ab aliquo vel aliquibus in civitate vicecomitalis Massiliæ scilicet cannas, stateras, libras, marchas, et ponderationes et mensuras scilicet quilibet in suo seizeno et si aliquem invenerit habentem vel tenentem non justas mensuras uel pondera non justa uel talibus utentem scienter puniatur a rectore Massiliæ pro qualibet vice in XX sol. ad minus et ultra si curie visum fuerit pro qualitate delicti cujus pœna media pars sit dictorum officialium et alia curiæ applicetur et super huiusmodi accusatione inquisitione uel denuntiatione omnes indifferenter in testimonium admittantur exceptis capitalibus inimicis et hoc quidem statutum preconisetur annuatim infra XV dies post introitum rectoris et curia præstet eis stateras et mensuras eis necessarias pro scandaillandis et recognoscendis predictis ponderibus et mensuris.

TRADUCTION.

Des douze prud'hommes qui doivent être annuellement élus, en même temps que les autres officiers, pour empêcher les fraudes commises dans la vente des victuailles.

Puisque la sévérité de la discipline doit réprimer, au moins, ceux que la crainte de Dieu ne détourne pas du mal, et qu'il convient d'obvier aux fraudes des hommes, nous statuons par cette présente constitution, qu'il sera, au temps des élections, choisi douze hommes probes, à savoir deux par sixain, qui seront tenus par un serment spécial, de rechercher les fraudes qui sont commises dans Marseille, dans la vente des victuailles et surtout dans celle du vin.

Toutes les fois qu'on criera du vin à vendre, ils seront tenus ensemble, ou chacun dans son quartier, de s'assurer si les mesures justes sont le *dozain* (1) et le *demi-dozain* et le *quarteron* et le *poiezale* (2) et la millerole, et d'examiner également le quarteron et l'éminot de blé et de sel et des autres choses qui doivent être pesées; ils ne permettront pas que les cabaretiers et tous autres se servent de fausses mesures, et selon que le vin aura été crié, ils forceront le vendeur de le vendre en détail et par millerolesà tout acheteur, excepté aux revendeurs, achetant pour le revendre dans le même vase ou la même maison, et pour que ce vase où le vin est ou sera, ne soit pas fermé pour ven-

(1) Sorte de mesure dont on se servait pour le vin et le blé.

(2) Autre mesure pour le vin.

dre davantage, jusqu'à ce que tout soit vendu et pour ne pas permettre de répandre ou de surverser le *poiezale* ou d'avoir une mesure moindre ou injuste, et si le tavernier ou le vendeur ou la vendeuse avait de fausses mesures ou se servait de fausses mesures, ou ne voulait pas vendre d'après la criée, on les punirait de dix sous royaux; la moitié de l'amende serait acquise auxdits officiers et l'autre moitié à la commune.

De même, lesdits officiers seraient tenus par leur serment, de rechercher quatre fois l'an, au moins, et de visiter lesdites mesures et les poids avec lesquels on mesure ou l'on pèse dans leur quartier, à savoir : les cannes, les balances, les romaines, les poids et les mesures; et s'ils trouvaient quelqu'un n'ayant pas de justes mesures ou des poids non justes, ou s'en servant sciemment, ils le livreraient au recteur qui le punirait d'une amende de vingt sous au moins et même davantage si la curie le jugeait bon, d'après la qualité du délit; de cette amende la moitié sera remise auxdits officiers et l'autre à la commune, et sur une accusation, une inquisition ou une dénonciation de ce genre, tous seront indifféremment admis en témoignage, excepté les ennemis capitaux; et ce statut sera publié annuellement quinze jours après l'entrée en charge du recteur, et la curie leur fournira les balances et les mesures nécessaires pour reconnaître lesdits poids et lesdites mesures.

STATUTA MASSILIE.

LIBER SECUNDUS.

Incipit Liber Secundus.

CAPUT I.

Qualiter debitores cogendi sunt in debitis liquidis ad soluendum (1).

GENERALITER decernimus quod si quis uel si qua debebit alicui pecuniam uel rem aliquam ex causa iusta et obligatoria et erit debitum illud liquidum per confessionem uel alio modo nec ei contradicetur a debitore uel alio eius nomine uel eciam si contradixerit et inde uictus fuerit ex tunc creditore petente illud sibi solui dari seu tradi aut solui uel reddi aut fieri iudex coram quo deposita fuerit querimonia consideratis cause qualitate et quantitate et obsequio personarum facultatibus eciam et potencia et inopia tam actoris quam rei et contumacia iniunctionem seu mandamentum uel sentenciam det reo de soluendo seu tradendo dando aut faciendo uel reddendo debito iuxta formam peticionis infra diem certam cum hac moderacione uidelicet quod si de dicto debito constat per instrumentum in quo continetur debitorem renunciasse XX dierum et quadrimestribus inducijs

(1) *Comment les débiteurs doivent être forcés à payer leurs dettes.*

possit ad plus dare terminum infra mensem. Sin autem de dicto debito non constat per instrumentum sed alio modo tunc similiter iudex non excedat spacium unius mensis nisi illud factum quod peteretur fieri esset tale quod sui natura infra tale spacium temporis adimpleri non posset quia tunc secundum ipsius iudicis arbitrium inspecta talis facti qualitate spacium temporis moderetur in predicta sua iniunctione seu condempnacione.

Si uero post lapsum terminum dictus debitor non soluerit debitum uel aliter iuxta creditoris uoluntatem non satisfecerit creditori exequatur iudex mandamentum seu iniunctionem uel condempnacionem hoc ordine uidelicet quod ille debitor iuret coram iudice in exequcione ad sancta Dei euangelia corporaliter manu tacta consignare curie in scriptis nominatim omnia bona sua infra diem certam competenter a iudice exequtore prefigendam si tamen bona ulla habeat et si dictus debitor inuentus fuerit deierasse in hoc celando forte scienter in fraudem uel in dampno creditoris bona sua uel aliquid de bonis suis ualens usque ad XX solidos uel plus puniantur arbitrio iudicis in pena soluenda et curie applicanda. Et nichilominus incontinenti ad requisicionem dicti creditoris iudex qui hoc exsequitur mittat ad domum debitoris illius creditorem illum uel alium pro eo uel notarium sue curie uel alium cum cursoribus eiusdem curie ex officio suo ad hoc ut uideant an aliqua

bona mobilia inueniant pertinencia ad dictum debitorem et si qua bona mobilia ibi tunc inuenient scribantur per dictum notarium incontinenti et iudex dictus faciat nisi forte ab alio cuius interesset legitime contradiceretur ea capi aut tot ex eis uel tantumdem unde soluatur uel faciat persolui debitum dictum uel rei extimacionem que peteretur seu petita esset et presertim alia bona mobilia si qua inueniet extra domum dicti debitoris ad eum tamen pertinencia possit et debeat ut dictum est facere scribi et capi uel saisiri a cursoribus supradicte curie et similiter quandocumque causa excussionis faciende ex ordine secundum presens statutum iudex fuerit requisitus inquirat ex officio et procedat circa inueniendum bona tam mobilia quam immobilia dicti debitoris seu ad eum pertinencia.

Quod si dictus debitor habebit aliqua bona mobilia aut se mouencia que uolet dare in solutum suo creditori teneatur ea creditor prius accipere in solutum et dictus debitor compellatur per curiam ea bona mobilia et se mouencia tradere in solutum predicto creditori ad cognicionem extimatorum comunis Massilie si hoc creditor uoluerit.

Si uero creditor ea bona mobilia aut se mouencia taliter recipere uoluerit tunc debitor compellatur per iudicem dicte curie authoritate huius capituli ea bona mobilia et se mouencia uendere

et uendi facere per incantum in presencia cursoris curie ad hoc destinati si hoc creditor pecierit plusquam offerenti dare et precium ex inde habitum soluere suo creditori exceptis de predictis mobilibus scilicet uno uestimento tantum et uiliori et aysinis domus sibi necessarijs ad usum quotidianum et lecto suo. Que excepcio fiet ad cognicionem iudicis et extimatorum comunis Massilie non tamen excipiantur inde uegetes neque tine neque bote si quas habeat. Si tamen esset uilis persona cuius bona ex predictis causis capi oporteret ferens seu habens unum tale uestimentum seu mantellum uel tale ornamentum auri uel argenti quod ualeret arbitrio extimatorum in duplum debite quantitatis tunc aut ipsa persona illud uestimentum uel saltem mantellum illum tradat pro pignore creditori aut ipsum uendi faciat curia prout maluerit creditor pro dicto debito persoluendo.

Si uero quando res mobiles uel se mouentes exponerentur uenales non inueniretur emptor qui precium solueret pro eis tunc sit electio creditoris utrum malit recipere solucionem sui debiti in rebus immobilibus si quas habet ille debitor extimandis et in solutum dandis an pocius illas res mobiles uel se mouentes prius recipere in solutum iusto precio extimandas per extimatores curie comunis.

Sciat tamen creditor quod precium rerum mobilium uel se mouencium que secundum predic-

tum ordinem uenderentur dicti debitoris tenetur prius recipere in solutum et tunc pro residuo debiti pro quo facienda est exsequcio seruatur eidem creditori de rebus mobilibus et se mouentibus et immobilibus electio supra dicta.

Si uero non habeat ipse debitor aliqua bona mobilia aut se mouencia unde eam pecuniam aut rem dare seu tradere aut soluere uel satisfacere inde possit creditori uel creditoribus de eo conquerentibus attamen possessiones aliquas seu res immobiles habeat seu habebit ab inde dicta curia teneatur tunc cum nulla fiat iusta contradictorum ab aliquo uel ab aliquibus res immobiles ad illum debitorem pertinentes in territorio Massilie constitutas post unum mensem a die iniunctionis seu condempnacionis facte computandum facere preconizari per tres uices uoce publici preconis ita quod sub qualibet uice comprehendatur dilacio trium dierum preter illam diem in qua sonabit uox preconis per totam ciuitatem iurisdictionis comunis Massilie elapso mense predicto. Et non antea sicut usitatum est in alijs rebus preconizatis seu preconizandis in Massilia.

Vox autem preconis procedat in hunc modum qui uoluerit emere uel incantare bona talis hominis ueniat ad curiam coram tali iudice infra certam diem id est tali die per totam illam diem et hoc faciat scribi et ista preconizacio fiat hoc modo

supradicto quando omnia bona et res dicti debitoris exponerentur uenales seu uenalia pro debito seu debitis ex soluendis.

Si autem non omnia bona debitoris sed alique res singulares exponerentur publice uenales tunc de illa sola re uel rebus fiat preconizacio ut dictum est supra de toto et nichilominus iudex cuius iussu facta erit preconizacio ut dictum est supra uel in locum eius substitutus faciat scribi statim annum et diem et locum et horam et illud precium quod uel quantum offerent singuli illorum qui aduocem preconis apparuerint emptores. Et ex quo aliquod precium sic apud acta coram iudice uel suo notario promiserint seu obtulerint se daturos non sit eis liberum resipisci. Et eas res immobiles infra tempus prope dictum huius ultimi mensis si nulla fiat iusta contradictio ab aliquo uel aliquibus uendere per incantum plus quam offerenti in eis rebus dare et tradere siue mora siue tantumdem de rebus illis dicti debitoris uendere quantum montaret pecunia debita pro qua fiere execucio supradicta aut dictum debitorem uel eius heredes si presentes sunt uel erunt ad faciendam dictam uendicionem infra dictum tempus compellere teneatur et subsequenter precium earum rerum taliter ut dictum est uenditarum curia dicta secundum mensuram declarati debiti uel extimacionis rei petite a creditore uel creditoribus dictis aut eorum heredibus uel alijs pro eis debeat inter creditores et

alios eiusdem debitores creditores iustos tamen concurrentes diuidere sine mora saluis tamen priuilegijs creditorum secundum leges et tunc dictus debitor uel eius heres cuius uel quarum res ille uendite fuerint uel erunt aut in quorum bonis res ille fuerint uel erunt aut in quorum bonis res ille fuerint uel erant ante predictam uendicionem teneantur inuiolabiliter emptoribus dictis de euictione illarum rerum si tamen uenditor et debitor concordarent quod res predicte non preconizentur quod possint hoc facere.

Et si forte non inuenirentur emptores qui res predictas uel earum aliquas tunc uellent emere uel si eciam inuenirentur emptores qui uellent emere eas sed in eis nollent dare quantum res ille ualent communiter tunc res ille debitoris quascumque creditor uoluerit cum nulla tamen fiet iusta contradictio prius dictis creditoribus aut alijs pro eis uel eorum heredibus si hoc eis placebit et postulabunt dentur et tradentur in solutum eo tamen precio quo extimatores curie uel comunis Massilie iussu iudicis exsequentis precedente hec extimabunt uel dicent bona fide qui ad hoc extimandum et arbitrandum a curia si necesse fuerit compellantur et hoc fiat sine mora.

Si autem creditori potest satisfieri de parte rei debitoris extimate putat de parte domus uel ortus uel uinee tunc creditor possit accipere quam-

cumque partem in re illa uoluerit in tantum quantum res illa extenditur in profondum usque ad satisfactionem sui debiti tantum dumtamen totam fronteriam rei non accipiat nisi fronteriam contingentem partem quam sibi dari pecierit et dumtamen illud accipiat ab uno latere. Et in super curia dicta uendicionem illam seu in solutum dacionem a dictis extimatoribus factam corroboret et confirmet ac perpetuo teneat illibatam saluo eo quod dicitur infra sub rubrica de extimacionibus ab extimatoribus Massilie factis perpetuo ratis habendis.

Et huiusmodi dacio in solutum fiat a dicto debitore si presens erit uel inuenietur quod si facere nollet ad illud faciendum per rectorem uel iudices precise et attencius compellatur.

Si uero absens esset ille debitor uel latitaret aut citatus a curia super hijs nollet comparere tunc predicta curia similiter ad extimacionem dictorum extimatorum det et tradat res illas prope dictis modis creditori predicto uel alij pro eo eius heredibus. Verum si forte predicti creditores uel aliqui eorum nollent res illas uel aliquam earum emere uel in solutum accipere pro suo debito tunc nullatenus ipsi ad res illas emendas uel in solutum accipiendas compellantur.

Sed quia iniquissimum credimus reputandum

quod aliquis de bonis suis immobilibus cum non habeat mobilia creditori suo uel creditoribus uolens satisfacere iuxta arbitrium uel extimacionem extimatorum comunis Massilie ab inde per hostagium uel alias in carcere teneantur. Id circo statuimus ne ulterius predictus debitor ad tenenda hostagia compellatur ex quo de bonis suis immobilibus predicto modo uolet creditori suo uel creditoribus de se conquerentibus satisfacere.

Si uero dictus debitor bona aliqua immobilia non habebit uel eciam si bona mobilia se non habere idem debitor affirmabit unde predicto de se conquirenti satisfacere possit tunc in eo casu ad probandum utrum bona aliqua habeat nec ne que possit soluere an dolose se dixerit non habere curia ex quo de predictis debitis prelibatis modis ipsi constiterit ab inde dictum debitorem si masculus tamen est quicumque sit dum tamen pubes sit uel maior pubere per sacramentum ab eo inde factum uel exactum continue hostagia tenere compellat ubicumque dicta curia statuet infra hos terminos hostagia communiter teneri.

Terminos autem tenendi hostagia per hoc statutum assignamus masculis debitoribus quos terminos huiusmodi ponimus uidelicet in carreria palacij Massilie ex parte occidentis quatenus extenditur illa facies palacij et platee ibidem et in domibus eiusdem carrerie quantum extenditur dictum palacium et cum platea a facie palacij que

respicit occidentem et ista loca modo assignata faciat dicta curia ab hostagiarijs obseruari quando iussu iudicis debitores ad tenendum hostagia compellentur ita scilicet quod inde nullatenus recedat hostagiarius absque licencia et uoluntate expressa creditorum suorum usque quo ab ipso debitore uel debitoribus aut alio uel alijs pro eis predictis creditoribus uel alij uel alijs pro eis de dictis debitis sit in solidum satisfactum nisi hoc faceret dictus debitor hostagiarius intrando palacium uel curias uel nisi causa eundi semel in die ad ecclesiam pro orando scilicet ad illam ecclesiam que erit proximior illi loco ubi hostagia tenebuntur aut nisi forsitan causa egerendi aut nisi forsitan in maximis solempnitatibus siue festis uidelicet a die cene Domini usque ad diem martis post Pascha resurrectionis dominice in sero et in die Pentecosthen Dominica et die lune prope sequenti et a uigilia natalis domini usque in diem circumcisionis Domini in sero in quibus scilicet diebus dominicis et festiuis liceat dictis hostagiarijs uenire et morari in domibus suis quibus diebus completis ad tenenda hostagia reuertantur sicut primo tenebant.

Si uero dictus debitor mulier est uel erit illa similiter compellatur ad tenendum inde hostagia a dicta curia ut supra dictum est per omnia de debitore masculo eo excepto quod ipsa mulier hostagia dicta non teneat in loco illo ubi homines tenent ea sed in domo sua uel patris sui uel matris

uel mariti aut soceri uel socrus sue uel in domo ubi morabitur stagiam faciendo. Ita quod inde non exeat sine licencia et uoluntate expressa dictorum creditorum nisi ob causas predictas uel infra scriptas de masculo hostagiario debitore que supra dicte sunt de masculo debitore. Et ad hec omnia predicta facienda predictis modis a dictis debitoribus curia compellat eos per sacramentum et aliter si necesse erit diligenter. Et insuper si necesse erit quod dicti debitores uendicionem aut in solutum dacionem premissis modis factam laudant et concedant expressim ac confirment ac cartam inde faciant et concedant sacramento firmatam sine mora illis quibus res ille uendentur ut dictum est aut in solutum debuntur. Et si de carta inde facienda uel concedenda questio uel dissencio oriretur inter emptorem uel in solutum acceptorem et dictum debitorem ac debitricem uel eorum heredes uel successores fiat inde carta illa de premissis ad cognicionem curie nisi aliter inter dictos contrahentes conuenirent.

Que autem superius dicta sunt de tenendis hostagijs a dictis masculis debitoribus locum habeant generaliter in omni debito et tam in masculis quam in feminis et tandiu sine sexu differencia et quantecumque quantitatis debitum fuerit donec de predicto debito secundum quod dictum est creditori fuerit satisfactum.

Statuentes similiter quod quicumque de predictis tenentibus dicta hostagia agere uoluerit uel conuentus fuerit debeat agere uel conueniri per procuratorem et ita scilicet quod occasione predictorum non possit exire de hostagijs et predicta sint in cognicione et arbitrio iudicis si ille uenerit per se uel per procuratorem si ullo modo illum habere poterit hoc est quod in litis contestacione et sacramento calumpnie et in alijs que per procuratorem in causis expediri non possunt iudex permittat illum tenentem hostagia uenire et non aliter.

Verum si aliquis tenens hostagia uocatus fuerit per curiam ad perhibendum testimonium nonobstantibus premissis dictus tenens hostagia uenire possit ad curiam et ibi esse donec testimonium suum tulerit.

Et si forte aliquis dictorum debitorum quandocumque occasione alterius tenebit hostagia. Ideo quia pro aliquo constituendo uel aliter se obligauerit unde eciam si soluisset dictum debitum promissum regressum haberet aduersus eum possit tunc per alium tamen tenendo dicta hostagia ab eo cuius obligacioni accessit aut pro quo se obligauit uel cuius mandamento uel occasione in eo pro quo tenentur dicta hostagia postulare uel petere illum compelli ad soluendum nisi uera et iusta excepcione uteretur et dicta curia ex quo inde sibi constiterit ut alias supra dicitur de alijs debitis in hoc statuto

compellat illum debitorem hostagiarijs tenendo dicta hostagia et aliter ad soluendum et hec fiant quamuis dictus primus hostagiarius forte fideiussor uel constitutor aut aliter accessorius nondum tunc soluerit debitum occasione cuius se obligauerit et hostagia tenebit.

Verumptamen si contigerit quod aliquod debitum ab aliquo petitum sit iniuste cui solutum forte fuerit absente debitore dicto ut supra dicitur uel contra quem contingebat si postea probatum fuerit a dicto debitore uel eius successoribus aut alio uel alijs pro eis uel ab alio cuius interesset illud debitum fuisse petitum uel solutum iniuste cum forte competeret excepcio peremptoria tunc quam citius eo probato eciam non dato libello nec lite super hoc contestata uocata tamen ad probacionem audiendam aduersa parte si presens est in territorio Massilie omne dampnum et sumptus et expense pro inde facte dictaque quantitas promissa seu occasione illius debiti soluta a dicto creditore uel eius successoribus restituantur sine mora uel reddatur predicto debitori uel successoribus eiusdem et ultra ea similiter decima pars illius date uel solute quantitatis

Preterea statuimus similiter quod postquam aliquius iurauerit uel iurabit alicui creditori suo tenere hostagia infra Massiliam uel in eius territorio pro aliqua re uel debito que licite uel ex licita

causa debeantur quod si contraueniet ille qui conuenit se tenere hostagia in aliquo tamen loco non inhonesto ex quo de his constiterit confessione rei aut per instrumentum publicum a notario Massilie publice factum uel aliter dicte curie tunc ipsa curia compellat ipsum iurantem presentem. Si est subditus uel erit comuni Massilie ipsa hostagia tenere et obseruare ut iurauit nisi forte contra instrumentum ut prope dictum est factum conuentus se uelit predictis modis supra in hoc statuto contentis uel aliquo eorum iude excusare contradicendo legitime ei a quo impetetur uel conuenietur super eo.

Si quis tamen qui debebit tenere hostagia spreto sacramento ea obseruare contempserit puniatur inde pro singulis uicibus in decem solidos et hec pena X sol. et causa ipsius pene in publico parlamento recitetur inter alias penas que per notarium ibi legentur si hoc creditor postulauerit et nichilominus ad tenenda dicta hostagia compellatur.

Et si forte spreto sacramento exeunte de Massilia ita quod ultra octo dies faceret moram extra ciuitatem tunc rector uel consules siue rectores teneantur ipsum capere personaliter et in carceribus comunis ipsum detrudere et detinere donec de dicto debito creditori uel creditoribus satisfecerit.

Quecunque autem superius constituta sunt et inferius sequuntur super extimacionibus rerum debitoris faciendis cum adictione pene tercie partis de ordine exequendi iniunctiones uel condempnacionem iudiciariam contra debitores et bona eorumdem uolumus obseruari quando creditor et subditus iurisdictioni Massilie comunis ita quod sit ciuis eiusdem ciuitatis.

In alijs uero creditoribus extraneis uolumus iura comunia obseruari uel saltem creditores illos extraneos tali iure et moribus uolumus debere uti apud nos in nostris curijs quo ad hoc quali iure et moribus in curia et dominacione sub qua illi sunt aut unde sunt nostri ciues Massilie aut ceteri homines extranei utentur saluo tamen quod si illi creditores extranei conquerentes de aliquibus ciuibus Massilie debitoribus suis de quorum debitis esset liquidum quem ad modum superius dicitur circa principium huius statuti et illud debitum appareat debitum esse illi extraneo ab aliquo ciue Massilie ex causa uendicionis aut alterius mercati grani aut panis aut farine aut carnium aut ceterarum rerum uictualium que ad usum comedendi introducte sunt exceptis tamen de his rebus que secundum usum mercadarie in alienando consueuerunt transferri ad pondus tunc in his causis ad consequendam solucionem debiti sicut superius iudicauimus nostrum ciuem Massiliensem creditorem sic et creditorem extra-

neum per hoc statutum uolumus adiuuari et maxime si uendicio talium rerum facta sit intra terminos illos infra quos comune Massilie debet recipere aut consueuit recipere aliquid pro usatico siue leuda siue alio nomine illud usaticum appelletur.

Verumptamen quia sepe contingit quod creditores non possunt consequi sua debita sine multis molestijs propter fraudes et malicias debitorum uolumus quod in eo casu quando de bonis debitoris opportebit creditorem secundum taxacionem extimatorum comunis Massilie recipere in solutum quia ideo certi sumus quod debitores nostri temporis in dampnum creditorum multas fraudes et dolos in lesionem sue anime comittere non formidant uolentes ut quos in huiusmodi casu timor Dei a fraudibus non reuocat et ad presens secundum pactionem fidem suarum obligacionum nequaquam frangere erubescunt saltem eos coerceat seueritas huius pene.

Statuimus ut quociens per extimatores iussu iudicis procedetur ad extimacionem rerum immobilium debitoris fiat extimacio de illis bonis et in solutum dacio usque ad summam sortis debite ac expensarum factarum pro recuperando debito et eo amplius nomine pene usque ad terciam pretaxate sortis id est de XXX lib. uel XL lib. et sic ad eandem racionem ascendendo et descendendo

ita quod in sorte aliqua pena legalis uel conuencionalis uel usura non comprehendatur.

Et istam penam tercie quam nos in presenti statuto addicimus uolumus locum habere in contractibus seu obligacionibus in quibus partes per suam conuencionem aliquid nomine pene seu usure uel certam extimacionem interesse comuni consensu non apposuerint preter sortem nam tunc suà conuencionali pena uolumus eos esse contentos et per penam huius tercie pretaxate eos ne quaquam intendimus adiuuare.

Quandocumque autem fiet predicta extimacio cum addictione predicte tercie iudex sine mora authoritate curie confirmet extimacionem et in solutum dacionem et circa omnia perficiat de quibus superius est facta mencio circa confirmacionem. Liceat tamen debitori et eius successoribus nonobstante in solutum dacione facta rem datam in solutum recuperare ex ui presentis statuti infra quatuor menses tantum a die iudicialis confirmacionis interposite offerendo et restituendo debitum et expensas pro quibus res fuerat extimata in solutum data. Ita uidelicet quod quidquid ultra debitum et expensas creditor interim percepit ex re illa in solutum data infra spacium dictorum quatuor mensium illud totum reputet sibi in solutum et ipsa percepcio fructuum et gauzidarum seu obuencionum quam interim habuit creditor

deductis expensis releuet debitorem et extenuet debitum usque ad illam quantitatem habitam seu preceptam.

Hoc eciam addito hijs premissis quod si forte pro re sic extimata et in solutum data prestandum sit trezenum uel interponendum laudimium illud quippe non prestetur non exigatur nec laudimium interponatur infra menses quatuor superius memoratos. Sed lapsis illis quatuor mensibus si res in solutum data remanserit apud dictum creditorem ille quidem recipere trezenum et interponere laudimium compellatur officio eiusdem iudicis uel alterius substituti eidem laudimium facere et creditor rem illam retinens ex tunc trezenum soluere compellatur per officium iudicis nisi excepcio trezeni non dandi secundum aliquod statutum Massilie per creditorem opponeretur aut opponi posset.

Licet autem superius dictum sit debitorem non esse compellendum ad tenenda hostagia quando de bonis suis immobilibus arbitrio extimatorum comunis Massilie uellet satisfacere creditori nos sic istud intelligimus ut si debitor aliqua iura uel actiones reales uel personales haberet contra aliquos debitores cum instrumentis uel sine instrumentis que uel quos uellet in solutum dare suo debitori tunc ad talem in solutum recepcionem minime compellatur. Et in hoc casu nichilominus debitor ad tenenda hostagia secundum formam

presentis statuti astringatur nisi iura illa que uellet debitor dare in solutum essent iura perpetua ueluti census uel redditus. Et ille qui ad tales census uel redditus soluendos annuos allegaretur teneri hoc forsitan non negaret uel esset soluendo nam ipso negante se debere prestare uel non soluendo existente creditor de illo iure census et redditus non compellatur quicquam recipere in solutum.

In confirmacionibus autem quas superius diximus debere fieri de bonis extimandis dicimus in confirmacione illa debere exprimi a iudice hoc scilicet saluo iure omnium personarum et creditorum qui priores aut pociores super illa re extimata apparerent in futurum ex tempore uel ex causa. Volentes similiter quod si tempore extimacionis faciende et confirmacionis a curia interponenda concurrent tot creditores cum debitis liquidis et puris pro quibus iam efficaciter sine excepcione agi posset quod bona debitoris extimanda et in solutum danda non sufficerent propter molem debitorum ad illa uniuersa debita ex soluenda tunc addictio illius pluris nomine pene de qua facta est mencio superius ultra sortem non uendicet sibi locum sed sua forte cum expensis suis necessarijs debeant esse contenti.

Et si forte non concurrerent tot creditores ut diximus sed post confirmaciones et in solutum daciones apparerent creditores ex causa prece-

denti illas extimaciones habeant adhuc ex ui huius statuti et per officium iudicis quem admodum si eo tempore quo facta fuit in solutum dacio concurrissent sua iura sibi salua contra possessorem super illo toto pluri quod nomine dicte pene ceteris creditoribus datum esset per curiam pro inde ac si prefatus debitor illud plus adhuc possideret et nulla adhuc extimacio facta foret. Et illud totum quod nomine dicte pene transierat per in solutum dacionem ut dictum est in predictum creditorem seu tantam pecuniam quantam illud fuerat extimatum cogatur ex ui huius statuti et per officium iudicis restituere huic predicto creditori postea uenienti quia melius est ut talis creditor postea ut dictum est apparens hoc habeat nomine sui debiti in solutum quam si apud alium predictum creditorem pene nomine remansisset. Et hoc dicimus tam in creditoribus habentibus obligacionem bonorum quam in ceteris non habentibus obligacionem bonorum tacitam uel expressam prius tamen excussis bonis que apud debitorem reperirentur nondum in alium uel in alios creditores translata.

Quia uero debitores fraude sepe ab eis excogitata adueniente die soluendi debitum uel eciam post offerunt pro debito se paratos fore soluere de bonis suis arbitrio extimatorum uel curie statuimus ut talis oblacio rerum pro debita pecunia non prosit eis inuito creditore ad euitandam penam conuencionalem uel penam superius constitutam quia

melius uisum est ipsos debitores debere laborare circa uendicionem rerum suarum ut soluant quod debent quam si creditores inuiti cum diminucione pene conuencionalis uel alterius pene pretaxate huiusmodi res mobiles loco pecunie sibi debite per talem oblacionem ut dictum est recipere cogerentur.

Uerum quia res in solutum data creditori secundum formam presentis statuti manet adhuc infra quatuor menses sub quadam spe restitucionis et sub spe reuertendi ad debitorem cuius fuit prius prohibemus ne ualeat interim alienari uel obligari et si contra factum fuerit non ualeat ipso iure in preiudicium debitoris cui ex beneficio huius statuti spes recuperandi illam rem fuerat reseruata.

Tunc autem cum contigerit rem que in predictum modum transierat a debitore ad creditorem reuerti ad debitorem de cuius bonis exierat uolumus ut ille creditor faciat inde instrumentum restitucionis et reuendicionis per manum publici notarij Massilie ac iura sua que in illa re acquisierat retrocedat et caueat ibidem sub obligacione bonorum suorum de euictione si eam rem euinci contingeret ob causam specialis obligacionis uel alienacionis facte huius rei causam tamen dicimus scilicet habentem originem ex facto dicti creditoris cui data fuerit in solutum uel alteri pro eo. Et ad hoc per officium iudicis compellatur creditor tunc

quando debitor ex beneficio huius statuti recuperare uoluerit rem predictam et debebit secundum formam superius recitatam.

CAPUT II.

De libelli oblacione (1).

CONSTITUIMUS ut quociens a quacumque persona contra alteram querimonia deponetur in Massilia uel eius territorio coram rectore uicario uel iudicibus curie uel arbitris uel iudicibus delegatis nomen actoris et rei contra quem agitur et res uel quantitas que petetur a parte actoris redigantur in scriptis et in libello exprimantur qui offeratur uel tradatur reo ut pro inde deliberet cedat uel contendat nomen autem actionis exprimere actor minime compellatur et hec fiant si hec reus ante litem contestatam postulauerit fieri si tamen eo obmisso et non petito a reo lis fuerit contestata ualeat litis contestacio nec propter hoc infirmetur dum tamen reus conuentus habeat alias legitimam personam standi in iudicio nec possit ex tunc postulari libellus in illa causa et hec omnia tam in curijs

(1) *De l'oblation du libelle.*

comunis Massilie quam in omnibus alijs obseruentur.

Sane ab hac constitucione excipimus causas modicas in quibus non erit necesse libellum offerri quamuis fuerit postulatus causas autem modicas dicimus LX sol. reg. uel infra que tamen sint cause ciuiles et pecuniarie non famose nec censuales nam et in causa censuali quamuis consistat infra summam LX sol. libellus erit sicut in causis maioribus offerendus.

Item excipimus omnes controuersias pecuniarias quas peregrini cruce signati habebunt ad inuicem uel eciam cum ciuibus uel alijs personis occasione passagij sui uel eorum que ad passagium pertinuerint uel eciam iniurie uel dampni sibi in Massilia uel eius territorio dati quas non solum sine libello sed eciam per merum officium iudicis extimari de plano uolumus et terminari diebus eciam feriatis. Et id ipsum statuimus ubicumque per infra scripta statuta precipitur quodcumque negocium per officium expediri.

Sed eciam predictis addicimus quod si quis super debito quod intendit petere habebit publicum instrumentum per publicum notarium Massilie confectum sit in opcione agentis uel offerre libellum uel debitum suum petere ex tenore publici instrumenti quando instrumento continetur certa quan-

titas debita uel certa species uel quando ex instrumento intenderet actor petere et peteret certum debitum aut certam quantitatem deductam in ipsa obligacione.

CAPUT III.

De extimacionibus rerum petitarum in libellis ponendis (1).

PRESENTI constituto sancimus ut omnium rerum in iudicijs petitarum extimacio certa libellis apponatur et similiter idem dicatur quando libellus in scriptis dari non petetur quod idem de iniurijs et seruitutibus et donacionibus et segnorijs uolumus obseruari. In quibus casibus secundum extimacionem in libello appositam uel eciam dictam quando libellus non offeretur uel petetur et non secundum quod in condempnacione taxata fuerit seu eciam extimata iusticia curie et salarium aduocato uel aduocatus illius tribuatur nisi forsan inde de minori salario inter aduocatum et clientulum conuenerit uel conueniret.

Quod autem supra dictum est de dicta exti–

(1) *Des estimations des choses demandées dans les libelles.*

macione querele apposita in libello uel dicta locum habeat taliter quod pars rea semper a peticione contra eam facta prestando dictam extimacionem excusetur omnino et debeat liberari.

Si tamen talis sit questio que extimacionem non recipiat ut pote libertatis filiacionis de libero homine exhibendo uel deducendo et si que sunt similes questiones nichilominus competens extimacio in libello ponatur ut eciam secundum eam iusticia curie et aduocatorum taxentur salaria non tamen reus extimacionem prestando absoluatur sed prout petitum fuerit condempnacio uel absolucio subsequatur.

CAPUT IIII.

De dilacionibus dandis. (1)

STATUIMUS subsequentur ut post libellum oblatum uel datum reo seu reclamacionem in scriptis redactam ut supra dictum est si actor et reus Massilienses sunt non detur reo uel eius parti dilacio ultra spacium decem utilium dierum. Si uero actor est extraneus et reus Massiliensis uel actor Massiliensis et reus extraneus uel si actor et reus sunt extranei tunc reo quinque dierum utilium ad plus dilacio concedatur exceptis de his dilacionibus seu proceditur leges saluis statutis Massilie per omnia uolumus obseruari.

Predicte autem dilaciones quas dicimus dandas decem uel quinque dierum utilium possint eciam dari uel concedi infra dictum numerum arbitrio curie causa cognita. Et similiter hec eadem que dicuntur de dilacionibus dandis locum habeant eciam quando peticio uel reclamacio facta non peteretur in scriptis fieri uel exprimi ut supra in capitulo de libelli oblacione denotatur.

(1) *Des délais à accorder.*

CAPUT V.

De pignoribus curie dandis pro iusticia curie prestenda (1).

STATUIMUS ut semper post litem contestam et iuramentum calumpnie curie illico petat a partibus litigantibus pignora congrua sibi tradi et dari pro banno seu iusticia curie in omnibus causis uidelicet ad racionem XII den. pro singulis libris petitis tantum quantacumque sit quantitas uel extimacio rei que petetur et ea pignora exigantur a curia et habeantur semel tantum quantumcumque duret illa causa principalis et quod a predictis pignoribus taliter dandis nemo in curia Massilie litigans excusetur nisi forte primo iuraret se nullatenus posse pignora illa dare in quo casu curia nullatenus pretextu dictorum pignorum differat audire quemlibet litigantem qui dictum prestiterit sacramentum hoc saluo quod si aliquis actor tamen qui uolet agere contra aliquem aduocatos aliquos

(1) *Des gages à donner à la curie pour la justice devant être rendue par la curie.*

quos conduxerit secum in dicta curia habebit pro salario eis competenti proinde dato aut pro pignoribus inde eisdem datis et traditis ille actor in causa dicta nullatenus audiatur nisi primo datis pignoribus supradictis sed ea pignora exigat iudex dicte curie coram quo dicta causa uentilabitur a quolibet litigante. Et si forte post predictum sacramentum prestitum dato tamen ei qui iurauit se non posse dare pignora spacio quindecim dierum ad reddenda ea pignora curie eoque sibi iniuncto sub dicto sacramento in quo cum illud faciet comprehendatur quod stetur mandatis curie circa hec inueniret dicta curia dictum iurantem in inquirendo ea ex officio suo bona aliqua eciam immobilia aut nomina habentem que ualeant uicesimum dicte cause deducto tamen ere alieno tunc sine mora ipse iudex puniat illum qui iurauerit ut supra dicitur mulctando eum in tantum quantum esset uicesimum supra dictum et nichilominus compellat eum ad reddendum pignora supra dicta si tantum in bonis eius dicti poterit inueniri.

Addentes preterea huic capitulo quod nulla persona extranea admittatur ad agendum in curijs Massilie contra ciuem nisi primo dederit pignora pro iustitia curie scilicet XII den. pro libra secundum tenorem capituli supradicti si tamen et ipse reus pignora reddat alioquin extraneus qui pignora dare non poterit tam contra alium extraneum cu-

iuscumque facultatis quam contra ciuem pignora reddere non ualentem libere audiatur.

Hoc eciam addimus quod si aliqua persona calumpniandi animo prius sacramentum calumpnie negauerit in iure aliquod debitum et postea illud debitum ei probatum fuerit scilicet quod illud debitum ab eo petitum debeat tunc ille qui dictum debitum prius negauerit calumpniose soluere pro iusticia curie compellatur tantum quantum erit tercia pars debiti supradicti nisi forsan dictus reus in processu illius cause aliquid probauerit uel allegauerit per quod iudex presumat illum calumpniandi animo predictum debitum non negasse. Et quod dicimus in reo idem dicimus in actore quo ad dictam terciam partem pro iusticia dandam cum male iusticiale pecierit male autem petijsse intelligatur si post modum ab aduersa parte probatum fuerit quod solutum sit illud debitum uel remissum uel pactum de non petendo inde factum uel instrumentum dicti debiti esse falsum nisi in facto alieno probabiliter sit erratum et hoc arbitrio iudicis relinquatur.

CAPUT VI.

De rebus eorum qui non sunt de Massilia donec satisderint saziendis (1).

Hac presenti constitucione sancimus ut si aliqua persona subdita comuni Massilie uel extranea rectori Massilie aut in curia Massilie aut iudicibus eiusdem curie comunis Massilie de aliqua persona presenti extranea reclamacionem fecerit uel faciet quandocumque que persona res tunc res aliquas habeat in Massilia uel eius territorio aut eidem ibi debita aliqua ab aliquo debeantur res ille aut nomina illa uel debita statim tunc interdicantur uel sazientur a curia et sub interdicto uel sazimento curie teneantur secundum mensuram declarati debiti seu petiti aut illius querele extimacionis secundum quod inde curie uidebitur donec ille reus per se uel per alium dederit uel prestet ad cognicionem curie ydoneam caucionem de stando inde iuri in

(1) *Des choses de ceux qui ne sont pas de Marseille et de leur caution.*

ea curia et de iudicato soluendo et de iusticie curie prestanda proinde uel soluenda.

Si uero dicta persona extranea aliquas res uel nomina tunc non haberet uel habebit in Massilia det fideiussorem uel satisdacionem si poterit aut pignora curie uel actori de predictis ad cognicionem curie obseruandis ut si fideiussorem uel pignora seu satisdacionem dictam inde dare non poterit prestet ad ultimam supra predictis iuratoriam caucionem. Et quod fideiussorem uel pignora aliamue satisdacionem non ualeat inde dare.

Et hoc idem similiter statuimus obseruandum per omnia in Massiliensibus non habentibus bona immobilia in Massilia uel eius territorio sufficiencia ad querelam de se factam ab aliquo Massiliensi subdito comuni Massilie ex quo nollent agendo uel respondendo fideiussorem ydoneum dare aut pignora tradere pro predictis a se obseruandis aut si dicat per sacramentum se non posse fideiussorem proinde aut pignora tradere. Et similiter dicimus idem faciendum si forte pendente lite inter dictos litigantes uenient quandocumque res alique reo in Massilia uel eciam lata sentencia si non fuerit inde secuta condempnacione actori satisfactum.

CAPUT VII.

De omnibus actis in cartulario curie scribendis et quantum inde accipere debeant notarij et alij scriptores. (1)

STATUIMUS firmiter obseruandum ut omnes libelli ac posiciones et responsiones quandocumque offerentur uel fient a modo in causis uel litibus uentilandis in curia uel curijs Massilie. Itemque productiones testium et instrumentorum ac dilaciones et attestaciones aliaque omnia actitata a litigantibus uel aliquo eorum ibi facta et sentencie et mandamenta et appellaciones inde facte in ipsa curia uel ab ea aut iudicibus eiusdem per tabelliones ydoneos in dicta curia constitutos ad eternam memoriam scribantur in cartulario uel cartularijs curie Massilie publicis et similiter idem fiat de publicacionibus testamentorum et testium factis in dictis curijs et de cartis tutelarum et curarum et missionum in possessionem.

(1) *De tous les actes devant être écrits dans le cartulaire de la curie et combien pour cela doivent recevoir les notaires et les autres écrivains.*

Et aliarum aucthoritatum decretorum interposicionum quas dicte curie uel earum iudices ordinario iure uel alias per officium illarum curiarum interponent uel prestabunt et de predictis omnibus uel aliquibus eorum aut alijs ad dictas curias pertinentibus nemini liceat scribere instrumenta uel eciam quicquam aliud in cartularijs curiarum nisi publicis notarijs Massilie.

Preterea decernimus similiter ne ulla fiat exceptacio personarum aliquorum tabellionum Massilie quin omnibus illis publicis notarijs qui tamen in dictis curijs pro tempore statuti fuerint intendere circa negocia curiarum expedienda liceat indistincte cartas uel instrumenta omnium predictorum conficere et alia similiter acta omnia dictarum curiarum quod autem superius dictum est de predictis libellis ac posicionibus et responsionibus confessionibusque et dilacionibus et alijs supradictis redigendis et scribendis ut dictum est in cartularijs curiarum locum habeant nisi in causis uilibus in quibus libellus est minime offerendus secundum huiusmodi statuta que uiles cause reputentur prout determinatum est supra de libelli oblacione in illo capitulo constituimus aut nisi in his de quibus causa in curijs ordinario iure non uentilabitur uel mouebitur aut nisi quando litigantes eam inscriptis redigi non curabunt petento ea scribi uel nisi tradi.

Verumptamen quecumque sint ea que quandocumque petentur in scriptis redigi ab aliqua parcium tunc ea scribantur ut dictum est diligenter et similiter detur uel tradatur inde exemplum actori et reo postulantibus singulis que eorum ad dictis tabellionibus curiarum satisfacto tamen inde predicto exemplo uel exemplis primo ab eo qui ea fieri uel sibi dari postulabit dictis notarijs competenter qui notarij teneantur sacramento taliter quod in eorum sacramento quod curie facient comprehendantur seu tacite inesse intelligatur hoc scilicet quod non exigent de singulis iniunctionibus quas non precedet libellus nisi unum denarium nec de singulis posicionibus nisi unum obolum de libello translatando VI den. de iniunctione in confidentem continente precedentem libellum XII den. nisi fieret in carta et si fiat inde carta in pargameno non continente sentenciam sed tantum iniunctionem et precedentem libellum II sol. de die data ad respondendum unum denarium de dilacione testium data unum denarium de productione instrumenti unum denarium de scriptura extimacionis quam faciunt fieri extimatores facta extimacione et scripta per notarium VI den. de simplici citacione scribenda facta per cursorem II den. pro qualibet uice de instrumento sentencie interlocutorie XII den.

Item tam dicti notarij quam alij scriptores qui dicta testium transcribent pro quatuor folijs

cartarum papiricarum accipiant XII den. tantum ita quod ille quatuor carte sint de duobus folijs papiri et sint in qualibet pagina XX linee ad minus uerum si contingeret quod in una carta uel minus uel in una pagina uel minus unus testis tantum reciperetur nichilominus habeant uel possint habere dicti scriptores II den. pro uno teste. Hoc autem prouideant quod translata predicta faciant per competentem abreuiaturam et non de littera minus sparsa sed talem formam in scribendo obseruent qualem in alijs scripturis obseruarit uel cartularijs siue cartis nec dimittant ex utroque latere margines nimis spaciosas. Et si hoc transgressi fuerint inde arbitrio curie puniantur.

De alijs exemplis siue translatis non exigent uel petent immoderatam quantitatem scienter uel dolose ab aliquo sed proinde liceat eis petere uel habere competentem mercedem. Et si forte oriretur discordia uel fieret inter ipsos notarios et eos qui dicta translata peterent uel quibus danda essent tunc recurratur inde ad arbitrium seu extimacionem iudicis illius curie in qua esset dictus notarius constitutus qui iudex nisi per aliquod statutum inueniretur certa quantitas taxata teneatur sacramento quod pro iudicatura faciet illud bona fide arbitrari uel extimare.

Statuentes similiter quod in curijs in quibus cause uentilabuntur in Massilia statuantur a rec-

tore Massilie. Aut ab alio uel ab alijs pro comuni notarij publici Massilie boni et ydonei ad dictum officium exercendum et quod cuique illorum notariorum proinde detur a curia salarium seu merces certa et predicta merces soluatur dictis notarijs uel detur pro predictis et alijs qui facient uel scribent in cartularijs curiarum predictarum.

Quod autem superius dictum est de sentencijs in cartulario curie redigendis taliter statuimus fieri a modo quod omnes iudices eas prolaturi antequam eas proferant non subito sed deliberacione habita post negocium sentencias ponderatas sibi ante forment. Et emendatas sequata fidelitate seriatim in cartulario curie Massilie scribi faciant diligenter et postquam dictas sentencias promulgauerint presentibus partibus uel alijs pro eis ipsisue pro presentibus habitis nulla sit ipsis iudicibus postea licencia emendandi uel mutandi in eis sentencijs diffinitiuis tamen uel eciam corrigendi nisi forsan beneficio in integrum restitucionis preeunde secundum iuris ordinem hoc haberet necesse facere dictus iudex et hoc idem quod dictum est de sentencijs seriatim in scriptis redigendis antequam proferantur et eis non mutandis fiat similiter ab arbitris et iudicibus delegatis et compromissarijs electis in Massilia nisi cause uiles sint que non excedant summam XL sol. Addicimus eciam quod de cartularijs curiarum nullus aliquid transcribat nisi sit publicus notarius Massilie.

Huic statuto de nouo addimus quod si aliqua parcium litigancium in curia dixerit iudici coram quo agetur sub religione sacramenti de calumpnia quod prestitit uel sub religione noui iuramenti super hoc prestandi si prius non iurauerat se habere suspectum illum notarium qui est uel erit deputatus in illa curia ad recipiendum testes uel ullum alium qui recipiet testes illius cause.

Et ille allegans suspicionem in illum notarium postulauerit quod alius notarius debeat recipere illos testes tunc teneatur ille iudex alij notario ydoneo neutri parti suspecto sciente tamen utraque parte committere recepcionem testium super illa causa producendorum uel illi predicto notario qui suspectus haberetur ut supra alium notarium neutri parti suspectum bonum et ydoneum adiungere cum expensis uel sub expensis illius partis qui primum notarium habuit suspectum et tunc quando predicto notario alius adiungetur in modum predictum debeat uterque predictorum notariorum tam ille primus quam ille adiunctus scribere bene et fideliter dicta et testimonia testium predictorum ita scilicet quod ille primus notarius qui recipiet salarium de curia scribat in cartulario curie sicut moris est et ille alter notarius adiunctus scribat in cartulario suo. Et quando adiungetur ille notarius iuret coram iudice se bene et fideliter predictos testes et eorum testimonia re-

cipere cum predicto alio notario cui adiungetur. Et scripta que inde faciat in suo cartulario bene et fideliter custodire et secreta tenere donec de mandato curie fuerint dicta illorum testium publicata et post publicacionem attestacionem fideliter dare partibus translata illarum attestacionum si fuerint a partibus postulata per notarios autem tam in curijs comunis Massilie officium habentes tam in presenti quam in futurum. Et per uniuersos tabelliones eiusdem ciuitatis uolumus diligenter obseruari quod oblato coram iudice seu arbitris seu cognitoribus libello seu libellis in causa seu causis in quibus ipsi erunt notarij et scribentes in illa causa seu causis statim scribatur per ipsum notarium annus et dies oblati libelli et nomen offerentis libellum et nomen iudicis seu arbitri coram quo offeretur libellus et nomen illius qui recipiet dictum libellum et quod dictum est de anno et die scribendis fiat non per abreuiaturam sed per continuacionem litterarum et hoc idem de anno et die scribendo per continuacionem litterarum fiat in litis contestacione et in ipsa litis contestacione scribantur nomina iudicis seu arbitri uel arbitrorum coram quo uel quibus fiet litis contestacio.

Preter hoc uolumus quod omnes notarij huius ciuitatis recipientes testes siue in curia siue extra curiam in quacumque causa seu lite uel questione teneantur quod translata attestacionum non reddant parti uel partibus priusquam illa scru-

tati fuerint et correxerint ad suum cartularium cum originali scriptura alioquin perdant quod habuerant seu habere debebunt inde pro translatis scribendis ita quod notarij curiarum deputati ad recipiendos testes nichil recipiant preter salarium curie pro attestacionibus neque nomine mutui nec alio modo donec attestaciones fuerint publicate.

Et expressim prohibemus ut nullus notarius huius ciuitatis recipiat per se uel per alium ab ulla persona que coram illo notario producat tunc uel que speret producere contra se testem uel testes ulla xenia uel dona aut remuneracionem uel conuiuium seu conuitacionem nisi forte hoc faceret demum testibus publicatis. Et hoc maxime prohibemus illis notarijs qui recipient seu scribent accusaciones in palacio uel alibi in Massilia adeo quod nec ante publicacionem nec post audeant quicquam recipere preter salarium curie ab aliqua persona accusata seu denunciata seu cuius factum inquiritur per curiam durante officio suo uel eciam post depositum officium in fraudem tamen rei geste sub tempore officij precedentis.

Et hec supra dicta intendimus ordinasse uolentes obuiare omni malicie et maxime malicijs litigancium et aliorum qui per suas fraudes aut iustum aut simplicem notarium fallere aut corrumpere attentarent. Non tamen prohibemus quin notarij non habentes salarium de curia ualeant eciam

ante recepcionem testium quandocumque recipere quod iustum erit pro pignore uel pro soluto in denarijs uel in alijs rebus pro testibus recipiendis et pro eo quod debebunt habere de attestacionibus post testimonia publicata.

CAPUT VIII.

De forma in qua debeant testes produci in Massilia uel extra Massiliam (1).

CONSTITUIMUS hoc presenti capitulo ut si quis in iudicio super aliqua causa uel questione lite pendente in curia Massilie testes uolet producere nomina illorum testium quos uolet producere et facta seu capitula super quibus eos erit producturus in scriptis reddat uel tradat curie uel eos testes curie nominet ut scribantur si tamen eorum nomina sciet concedenda a curia ipsi producturo secunda et tercia productione et eciam quarta si iudici uisum fuerit cum sacramento tamen a iure statuto ab eo prestando qui quartam peteret dilacionem. Si uero dies certa uel usque ad aliquam diem dilacio data a curia aut concessa uel assignata fuerit in aliqua predictarum productionem uel alias pro producendis testibus cum totum tempus illud quod a die dilacionis date erit medium

(1) *De la forme dans laquelle doivent être produits les témoins à Marseille et hors de Marseille.*

usque ad diem datam uel assignatam quodcumque sit habeat qui producet ad commodum producendi taliter quod infra illud tempus possit producere testes nominatos a se et eciam non nominatos si eorum nomina ignoraret. Et hoc si testes illos infra Massiliam uolet producere et hec fiant certificata inde tamen primo a curia parte aduersa que si uenire nollet per se uel procuratorem aut alium responsalem legitimum uel interrogaciones suas in scriptis curie porrigere uel uiua uoce dicere datis sibi uel traditis capitulis supra dictis aduerse partis uel exemplo earum a curia nichilominus testes illi recipiantur contumacia ipsius uel negligencia habita pro presencia.

Si autem dictos testes extra Massiliam uel eius territorium quis uolet producere tunc die data sibi uel assignata possit eos producere ut supra dicitur et tunc eorum testium dicta possint cum producentur sine preiudicio audiri ab eo contra quem producentur uel eius procuratore seu misso alioue pro eo et similiter inquiri et examinari ijdem testes uel ad eorum postulacionem ab eo coram quo producerentur.

Si uero curia illa ubi dicti testes extra Massilia essent producendi ut dictum est die data esset impedita quo minus dictos testes reciperet uel audiret si tunc postea infra triduum uel octo dies ad plus dictos testes ipsa curia audiet uel reci–

piat et illud faciet sine fraude et hoc mandabit curie Massilie per suas litteras sigillo clausas tunc nichilominus attestaciones ille ualeant per inde tamen ac si die data uel infra dilacionem assignatam producti essent testes uel recepti.

Uerumptamen si alicui uolenti producere testes extra ciuitatem Massilie fuerit data uel concessa productio testium ut infra certam diem predicti testes produci debeant et infra illam diem testes omnes nominati in ciuitate Massilie uenerint debeant produci et possint recipi in curia Massilie prout produci et recipi potuissent si tempore dilacionis date presentes fuissent et data dilacio uel productio ulterius non extendatur.

Si uero aliquis uel aliqui dictorum testium nominatorum infra productionem dictam uenerint in ciuitatem Massilie recipiantur a curia Massilie prout recipi testes debent et nichilominus uolens producere dictos testes habeat dilacionem sibi concessam ad producendos testes residuos nominatos.

Quod autem superius dictum est de dilacionibus uel productionibus dandis causa producendorum testium taliter intelligi a modo dicimus quod si eodem die uel hora eadem in diuersis locis dabitur quandoque dilacio uel concedatur alicui ad producendos testes in causa

aliqua uel causis extra Massiliam quod tunc quilibet locus assignatus uel curia quelibet ex eis datis uel concessis faciat unam productionem uel computetur prima productione siue productione de predictis quas supra diximus a iudice fore dandas.

Et si forte quis contra quem testes essent producendi alicubi extra Massiliam aut alius uel alij pro eo postulabit quandocumque a curia Massilie mitti aliquem publicum notarium Massilie non suspectum ad expensas ipsius postulantis proprias ut ille notarius eat ad locum ubi testes illi debebunt produci et eos recipiat et interroget uel examinet ut debebit iuxta morem Massilie aut intersit eorum recepcioni et afferat inde translatum curie quod ille absque repulsa a curia ei petenti a curia Massilie concedatur et fiat litteras suas ei dando et tradendo efficaces et hec de notario fiant si de dicto uiagio faciendo conuenerit cum notario postulans supradictus et si notarius mitti potuerit et uoluerit et predicta similiter omnia locum habeant coram arbitris et compromissarijs et arbitratoribus et iudicibus delegatis quandocumque aliqui coram eis uel in posse eorum litigabunt.

CAPUT VIIII.

Qui non admittuntur ad testimonium (1).

Constituimus ut nullus hereticus manifestus contra fidelem uolentem uel inuitum uel paganus aut sarracenus uel iudeus contra christianum inuito eo scilicet fideli uel christiano in testimonium admittantur. Judeus uero contra iudeum et paganum uel sarracenum et e conuerso ad inuicem siue inter se admittantur.

(1) *De ceux qui ne sont pas admis en témoignage.*

CAPUT X.

De eodem capitulo (1).

STATUIMUS ut nullus publicus fenarator seu usurarius qui denarios pro denarijs mutuat uel daret mutuo uel solitus esset dare in testimonium pro alio admittatur donec manifeste constet uel constiterit ipsum usurarium ab eo tam detestabili opere resipiscendo penitencia ductum prorsus destitisse et cum eo uel eis a quibus usuras habuit composuisse eisue satisfecisse sua sponte.

Item similiter decernimus improbum fenus exercentem uel accipientem et usuras usurarum sorti accumulantem aut easdem illicite exigentem uel accipientem nullatenus admitti ad testimonium perhibendum in his autem minime intelligimus contineri eos qui pecuniam nauticam donant aliquibus uel per terram que uadi ad eorum qui dant periculum et fortunam.

---

(1) *Du même Chapitre.* (De ceux qui ne sont pas admis en témoignage).

CAPUT XI.

De testibus cogendis et non cogendis (1).

ORDINAMUS presenti capitulo ne parentes contra filios uel pro filijs et e conuerso uir pro uxore et e conuerso in testimonium ullatenus admittantur. Socer uero contra generum et e conuerso frater contra fratrem et sororem et e conuerso patruus uel auunculus admitti uel matertera contra nepotem hoc est contra filium uel filiam fratris uel sororis et e conuerso et ceteri omnes ulteriori linea consanguinitatis uel affinitatis coniuncti ad perhibendum testimonium contra se inuicem in causis tamen ciuilibus non famosis a curie Massilie compellantur.

In causis uero criminalibus et alijs famosis causis et litibus a dicta curia minime compellantur si autem in causis prope exceptatis predicti non cogendi pro predictis personis fierent testimonium nichilominus et tunc ijdem pro aduersa parte in eadem

(1) *Aux témoins qui pouvaient être ou non contraints.*

causa uel alia simili que sub eodem iudice uel alio tractaretur perhibere testimonium compellantur exceptis tamen inde criminalibus causis in quibus contra predictos dicere testimonium nullatenus compellantur nisi et pro eis in testimonium reciperentur.

CAPUT XII.

De probacione per unum testem. (1)

STATUIMUS ut si quis per unum notum et ydoneum testem probauerit uel probabit in causa pecuniaria rerum mobilium uel immobilium aut mouencium que uel eius extimacio C sol. non excedat tunc cum sacramento ueritatis a parte illum testem producentem facto si ueritatem inde sciat si pars illa producens bone opinionis est uel esset audiatur et per hoc plene probasse intelligatur unde in eo casu causa illa per iudicem uel arbitrum decidatur a quo tunc iudicatur pro dicto producente ita tamen si plures testes ad illam causam probandam se non posse habere ille producens assereret uel affirmauerit suo sacramento.

Uel si pars aduersa ante illius sacramenti delacionem in contrarium non probaret siue probauerit ab hac autem constitucione questiones excipimus iniuriarum et furti in quibus non per unum testem solum deferri uolumus iuramentum actori sed reo pocius si iudici placuerit uel eciam eo non delato absoluere prout sibi magis uidebitur expedire.

(1) *De la preuve par un témoin.*

CAPUT XIII.

Quod nemo sane mentis racione senij a testimonio excusetur (1).

CONSTITUIMUS ut nemo sane mentis occasione senij possit se excusare a testimonio perhibendo imo si opus erit curia Massilie teneatur et debeat quemlibet senem sibi submissum compellere captis pignoribus uel aliter si uocatus uel petitus quis senex fuerit ad testimonium perhibendum.

---

(1) *Que personne d'esprit sain ne peut être excusé du témoignage pour cause de vieillesse.*

CAPUT XIIII.

De publicacione testium de quorum morte uel absencia timetur (1).

Presenti statuto decernimus ut si aliquis contra aliquem absentem aduersus quem moturus est controuersiam uel litem aut quem speret eam sibi moturum testes periculosam infirmitatem habentes uel de quorum uita timetur uel senio tanto affectos quod proinde de eorum uita merito formidatur uel in longius iter proficisci paratos et qui ante aduentum dicti absentis recessuri credantur publicare et producere uolet curia super eo habita ex officio diligenti inquisicione teneatur et debeat eos testes recipere in testimonium perhibendum et diligenter pro utraque parte inquirere eosdem recepto tamen prius ab eo sacramento qui hoc fieri postulabit quod in fraudem uel dolum alterius partis contra quam producentur dic-

(1) *De la publication des témoins, de la mort ou de l'absence desquels on craint.*

tam productionem uel publicacionem non postulat fieri et ita dicta curia Massilie illos testes iurare faciat eorumque testimonia scribi scribendo eciam nomen illius contra quem producentur si sciri poterit et similiter a producente illos prius sibi tradi faciat titulum aut factum uel causam super quo uel quibus dicti testes producentur et hoc fiant nonobstante eo quod altera pars contra quam dicti testes uocati erunt uel publicari peteretur presens non erit in quo casu tunc curia hec domus eius denunciet uel amicis seu propinquis eiusdem et ipsius uxori si inueniatur antequam dicti testes iurent de testimonio perhibendo in qua denunciacione prope dicta curia mittat eos uel det titulos uel facta predicta sibi tradita super quibus dicti testes erunt producendi uel eorum exemplum. Et super hijs habito consilio tradant interrogaciones suas quas fieri uolent a dictis testibus producendis uel porrigant si uolent aut uiua uoce ea dicant curie dicte de quibus illos testes inquirat tunc predicta curia ut debebit.

Et si forte contra presentem dicti testes uel eciam alij quicumque qui tamen non a iure permittuntur publicari seu in modum publicacionis produci uocati fuerint seu postulati publicari tunc similiter pars illa presens inde certificetur a curia dicta si requisita per nuncium curie inuenietur quod si uenire uel alium per se mittere contempnet uel non inuenietur requisita nichilomi-

nus testes illa a curia recipiantur simili modo quo supra dictum est in absente eo excepto quod ei tantum fiat dicta denunciato contra quem producentur hec autem fiant semper taliter quod in publicacione dictorum testium et eciam testamentorum uel aliarum quarumlibet ultimarum uoluntatum adsit presens et interesse debeat deposicioni et examinacioni testium iudex illius curie Massilie in qua publicabuntur dicti testes aut testamenta uel alie ultime uoluntates publicacionem autem testium nullis ferijs obstantibus iudex recipiat quotiescumque causa cognita uiderit expedire.

Huic statuto de nouo addimus quod si aliquando in casibus supra dictis uel alijs contentis in presenti statuto contigerit testes produci et recipi in formam publicacionis pars producens post illorum recepcionem possit postulare apercionem et publicacionem testimoniorum sibi fieri. Et iudex coram quo recepti fuerint uel alius ei in loco sui officij subrogatus faciat ei illa testimonia publicari et ad eternam memoriam ridigi in formam publicam si hoc postulauerit ille. Ita quod illa testimonia possit habere producens redacta in publico instrumento scripto per manum publici notarij illo producente hoc postulante.

Et licet ille producens testimonia sic recepta et sibi publicata didiscerit non nichilominus non

eosdem sed alios scilicet quos in publicacione testimoniorum sibi facta in hac ciuitate non habuit possit producere si uoluerit alio tempore in quo forsitan controuersiam pateretur agendo uel defendendo super illis capitulis ad que probanda prius produxerat testes sub dicta forma.

His eciam subiungimus quod quandocumque interesset alicuius uel aliquorum eciam sine spe litis testes producere causa conseruandi ius suum in retinendo contra quascumque personas siue certas siue incertas et qualitercumque sua interesset iusta de causa recipere retinendi aut defendendi ius suum liceat ei testes producere in formam publicacionis ut supra dictum est siue timeatur de morte uel absencia eorum siue non seruata in omnibus et per omnia in ipsa productione formam que superius est dictata.

CAPUT XV.

De fide danda testibus et alijs actitatis elapso triennio et de triennio pro rogando de parcium uoluntate (1).

HAC presenti constitucione sancimus quod testes quicumque a parte actoris uel rei in causa aliqua uel lite in curia uel curijs Massilie incepta uel uentilata producti sunt uel fuerint eruntue deinceps iuxta cognicionem predicte curie uel iudicis eiusdem. Et citata ea parte contra quam producti sunt uel fuerunt uel erunt interrogacionibus ab ea uel pro ea ipsis testibus factis aut hoc eo contra quem producentur uel producti sunt fueruntue per contumaciam uel negligenciam obmittente si post modum causa illa nondum per sentenciam diffinitiuam terminata lapsu triennij forsan alio modo perijt uel peribit seu ceciderit uel finita esset quo ad instanciam cause uel aliter ab inde quando-

(1) *De la foi à donner aux témoins et aux autres les trois ans écoulés, et à ces trois ans qui pouvaient être prorogés par la volonté des parties.*

cumque predicta causa iterato uel de eadem re fiet uel suscitaretur uel moueretur inter easdem personas uel alias eisdem succedentes singulariter uel uniuersaliter in eadem curia uel alia et coram eodem iudice uel alio quocumque in Massilia uel eius territorio ualeant in qua dicti testes hoc est dicta eorum contenta in cartulario curie dicte uel alibi scripta publice per manum publici notarij Massilie aut in carta publica inde scripta a notario publico Massilie eorum testium ut dictum est receptorum per inde ac si in ea causa que denuo moueretur uel mota est uel mouebitur dicti testes producti essent aut producerentur et dixissent aut dicerent eadem que dicta fuerunt. Ita eciam quod nichil inde possit objici quia in ea causa denuo mota producti non sunt uel erunt. Imo per omnia per inde ualeant et non aliter quem ad modum ualebant in causa dicta in qua producti fuerunt uel erunt antequam dictum triennium labatur uel transeat eo tamen saluo quod et si forsan inepte agebatur in prima causa uel eciam ageretur quod postea in causa denuo mota ut dictum est non ualeat objici illud circa dicta dictorum testium de inepta peticione primo facta quod similiter debeat idem intelligi in denuo mota si ea peticio apta erit super eo quod petitur uel petetur.

Statuentes similiter quod si partes consentirent expresse ante finem triennij quod super actitatis in causa aliqua ferretur sentencia post elapsum

triennium uel quandocumque aliud tempus prefinitum ab homine uel a iure uel a statuto huius ciuitatis cuius instancia lapsu triennij uel alterius temporis supradicti cecidit uel ceciderit uel perijt uel finita erit quod possit bene ferri post transcursum triennij uel alterius supradicti et si sic lata fuerit ualeat eodem modo ac si ante dictum triennium uel infra lata esset.

Huic statuto de nouo addimus quod ea que supra dicta sunt ut ualeant super lite cepta uel uentilata in curijs Massilie extendimus similiter ad ea que aguntur uel agerentur inter massiliensem uel inter massilienses et extraneum coram arbitris ex compromisso sub pena electis uel eciam iudicibus delegatis ut ualeant ab inde quandocumque predicta causa iterato uel de eadem re fiet uel suscitaretur uel moueretur inter easdem personas uel alias eis succedentes singulariter uel uniuersaliter et coram arbitris et coram iudicibus delegatis per inde ac si in eadem causa que de nouo moueretur uel mota est uel mouebitur dicti testes producti essent aut producerentur et dixissent eadem que dicta fuerunt.

Et ea que superius dicta sunt de fide danda testibus post triennium dicimus similiter de testibus in formam publicacionis secundum ius uel statuta ciuitatis productis uel producendis et de uniuersis actitatis in causis predictis que per ma-

num publici notarij ciuitatis Massilie nostre iurisdictionis in cartulario publico dicti notarij uel in carta publica inde scripta à dicto notario scripta reperirentur.

Et eadem omnia supradicta in presenti statuto contenta uolumus obseruari de uniuersis testimonijs et alijs actitatis sub arbitris siue per lapsum temporis triennij uel alterius temporis in compromisso appositi causa seu lis quo ad instanciam periret seu finiretur siue eciam per mortem alter utrius arbitrorum seu litigatorum seu quolibet alio modo compromissum finire iure cautum reperiatur.

Item quod supra dicitur ut si causa per lapsum triennij uel per aliquem alium modum de supra dictis peribit seu quo ad instanciam finietur dicta testium et alia actitata in alio iudicio obtineat firmitatem idem uolumus obseruari in omnibus iudicijs causis et litibus iterum inchoatis siue prima causa inter easdem personas uel earum successores mota de eadem re fuerit finita lapsu triennij uel alio quocumque modo de predictis uel non finita et hoc presens statutum locum habeat ne dum in futuris negocijs sed eciam in presentibus et preteritis nondum tamen per sentenciam uel transactionem uel composicionem amicabilem uel aliter per iudicem uel arbitrium terminatis.

LXXI

M° CC LIIJ° VI Kl° madij lectum et recitatum est et approbatum hoc statutum in consilio generalis.

CAPUT XVI.

De fide instrumentorum (1).

AD euitandas lites presentis capituli authoritate decernimus ut quicumque masculus uel femina liber sane mentis et pubes non sub cura alicuius constitutus aut forte constituturus tamen curatoris authoritate seu alius quicumque qui tamen cum effectu alias se ualeat obligare de iure uel statuto Massilie fecerit uel fieri consenserit aliquod publicum instrumentum per manum alicuius publici notarij Massilie habentis authoritatem officij tabellionatus a comuni Massilie cui tamen officium notarie antequam illud instrumentum faceret uel notam scriberet non fuerit interdictum. Et in eo instrumento contineatur ipsum condidisse testamentum uel aliquam ultimam uoluntatem aut ipsum habuisse uel recepisse aut confessum fuisse se uel alium aut alios pro eo aut eius nomine habuisse uel recepisse ab aliquo uel aliquibus aliquam

(1) *De la foi des actes.*

pecuniam uel rem aut se alicui uel aliquibus debere aliquid aut se uel bona sua obligasse ex aliqua iusta et honesta causa et in eo instrumento contineatur ipsum confitentem aut instrumento se uel bona sua obligantem renunciasse excepcioni non numerate pecunie uel rei non habite uel recepte seu aliquid aliud huic renunciacioni equipollens tale instrumentum si tamen non uiciatum non abolitum non cancellatum nec in prima figura uituperatum appareat ratum et firmum a curia Massilie inuiolabiliter habeatur in omnibus capitulis in ipso instrumento contentis inter illas uidelicet personas et successores earum inter quas erit instrumentum confectum sed et ultime uoluntates sic scripte sine alia insinuacione probentur per ipsum publicum instrumentum et ualeant in omnibus capitulis ibi contentis quo ad personalem et realem actionem quem ad modum superius dictum est in ceteris instrumentis et si quis agens instrumentum huiusmodi per se produxerit nulla excepcio macedoniani uidelicet uel consimiles nec alia quelibet allegacio ex parte rei in contrarium admittatur exceptis excepcionibus infra scriptis uidelicet ut contra ultimam uoluntatem sic scriptam obijcere et probare liceat quod ea que ibidem reperientur scripta fuerunt a conditore illius ultime uoluntatis post modum reuocata sed et contra instrumentum obligatorium ex causa quacumque saluo eo quod infra determinabitur de societatibus et comandis opponere liceat reo tamtum modo excepcionem falsi et

pactum de non petendo perpetui uel temporalis et solucionis debiti in solidum uel in partem uel liberacionis seu satisfactionis cuiuscumque loco solucionis uel liberacionis et compensacionem alterius debiti propter que si probata fuerint iudex uideat reum merito in partem uel in solidum absoluendum.

Preterea licet in instrumento renunciatum fuerit excepcioni non numerate pecunie uel non habite seu recepte si tamen reus perseueret negans ea que continebuntur in instrumento fuisse sibi tradita in solidum uel in partem uel alias eo nomine satisfactum nonobstante renunciacione a se facta audiatur reus ita uidelicet ut ab eo prius prestito calumpnie iuramento astringat curia agentem qui utitur instrumento iuramento ueritatis uel credulitatis prout magis uiderit expedire et si actor post sacramentum asseueracioni rei consenserit credatur ei contra instrumentum et reus in quantum iudici uisum fuerit absoluatur.

Sane ne excepciones supradicte preter compensacionem quas contra instrumentum diximus admittendas calumpnijs uiam aperiant. Statuimus quod nisi a die qua opposite fuerint omnes uel aliquas ipsarum aut a die in qua actor efficaciter pecierit sentenciam nichil noui postea de facto addens proponendo uel probando infra tres menses eas reus probauerit ex tunc sibi omnis ulterior

dilacio denegetur actore hoc postulante et nisi infra illos tres menses reus aliquid probauerit de oppositis saltim per unum testem propter quod iudex possit presumere dilacionem ulteriorem sine calumpnia postulari alioquin ut dictum est denegabitur ei iudex dilacionem ulteriorem et reum ad satisfaciendum compellat per sentenciam si tamen sibi ex propositis et probatis uidebitur condempnandus.

Si tamen lapso spacio predictorum trium mensium actori petenti daretur dilacio a iudice ad probandum in eo casu intra eandem dilacionem datam actori liceat et reo probare super excepcionibus de quibus concessum est ei per hoc statutum supra prope infra tres menses supradictos.

Et si appellauerit condempnatus causa appellacionis in hoc casu infra LX dies continuos finiatur nisi per curiam steterit et si fuerit confirmata reus soluere compellatur.

Quia tamen reus in hoc grauatus uidetur quod sibi legitima dilacionum tempora denegentur statuimus quod ubi reus per curiam ad satisfaciendum in forma predicta cogetur actor reo ydonee caueat antequam sentenciam exequcioni mandetur ad arbitrium curie quod si reus uel successor eius infra triennium proxime tunc subsequuturum legitime probauerit aliquid de predictis exceptionibus

propter quas actorem duximus superius repellendum dictus actor restituat reo uel eius successoribus iuris aut rei rem uel pecuniam sibi a reo solutam uel traditam cum omni dampno et grauamine et sumptibus que interim reus sustinuerit et tertiam partem insuper quantitatis uel rei solute seu eius extimacionis. Et per totum illud triennium probaciones rei et successoris eius super hijs probare uolentis ex officio curie de plano audiantur et scribantur per notarium publicum citato tamen actore et certificato prius quid et qualiter ubi reus probare uoluerit contra ipsum et probacionibus eiusdem actoris ex officio curie similiter in contrarium si actor pecierit audiendis.

Cum uero compensacionem reus obiecerit eam a die qua obiecit infra duos menses probet alioquin in aliud iudicium per modum agendi ius suum sibi integrum reseruetur et lapsis illis duobus mensibus iudex non differat ferre sentenciam.

Si uero opposita compensacione in principali causa opponens post predictos duos menses uictus per sentenciam appellauerit non admittatur pretextu illius obiecte compensacionis appellacio nec prosit sed ea nonobstante execucione mandetur sentencia saluo tamen in hoc casu opponenti compensacionem iure suo per modum agendi in alio iudicio.

Si autem in principali causa non fuerit obiecta compensacio liceat appellanti eam opponere et probare in appellacione infra tres menses et non ultra a die interposite appellacionis.

Verumptamen si neque in principali lite neque in appellacione abiecta fuerit compensacio sed forte in execucione sentencie opponatur execucio predicta per hoc non impediatur sed ius suum ei ut supra dictum est in alio iudicio reseruetur.

Verum quia societates et comande pluribus subiacent periculis in eis specialiter duximus statuendum quod quamuis producatur contra reum publicum instrumentum liceat nichilominus reo premissis nonobstantibus opponere et probare non solum infra tres menses sed eciam infra legitima tempora excepciones istas scilicet de amissione uel de oblacione comande uel societatis uel de fractura uis uel nauium in quibus portabantur et hoc intelligimus de comandis que per mare portantur uel per terram extra ciuitatem Massilie et idem dicimus de uendicionibus uini quod portatur ad fortunam Dei et ad usum maris.

Quod autem dictum est de solucione uel remissione debiti pactiue de non petento opponendis et probandis sic determinamus uidelicet ut si sit debitum C sol. tantum uel infra possit probari per unicum testem cum sacramento partis ut diximus

supra sub illa rubrica de probacione per unum testem uerum a centum sol. supra usque ad XXV libras possit probari per duos testes et a XXV libris supra usque ad centum librorum per tres testes et a C libris supra per V testes fide dignos quantecumque fuerit quantitatis ubi sane tres testes aut V exigi diximus sic intelligimus quod si contendatur de facto aliquo quod in Massilia uel eius territorio factum fuerit duo ex illis testibus ad minus sint de Massilia alioquin per alios nequeat comprobari si questio est inter ciues uel inter ciuem et extraneum.

Si uero inter extraneos utrinque sit questio possit eciam per extraneos comprobari ceterum si contra instrumentum notarij Massilie excepcio falsi objiciatur nullus testis extraneus admittatur ad falsitatem instrumenti probandam nisi in ipso instrumento testis scriptus fuerit tunc enim quamuis sit extraneus eum diximus admittendum.

Omnia uero que superius continentur sicut in maribus sic in feminis uolumus obseruari adeo quod nec tueri se possint contra instrumentum beneficio uelleyani hoc tamen saluo quod si qua mulier pro uiro suo se uel bona sua obligauerit pro re uel pecuniario debito qualicumque eciam in publico instrumento nichil preiudicet mulieri nisi testibus uel confessione mulieris scripta in illo instrumento probauerit creditor rem ipsam siue pecuniam siue debitum fore uersum in utilitatem ipsius mulieris uel nisi

ipsa iurauerit corporaliter ad sancta Dei euangelia se illud debitum per soluere aut se non uenire contra obligacionem suam uel aliud religioni iuramenti equipollens in quo casu propter iuramentum eam efficaciter teneri decernimus et eciam bona sua omnia dotalia et non dotalia si tamen bona sua eo nomine obligauerit. Sed et si rem aliquam immobilem uel mobilem dotalem uel non dotalem mulier sola uel cum marito alienauerit et contineatur in instrumento facto per manum notarij huius ciuitatis quod mulier sponte alienauit se seu obligauit et iurauit non contrauenire ratum et firmum habeatur nec possit probare mulier se fuisse deceptam uel compulsam.

Ad hec presens capitulum seu statutum in omnibus negocijs intelligimus ex quacumque causa uel contractu nominato uel innominato descendant saluis tamen minoribus tam maribus quam feminis et alijs omnibus personis que restitucionis priuilegio gaudeant iure suo pleno et integro circa restitucionis beneficium cum se lesos cognouerint prout de iure fuerit implorandum.

Item decernimus quod omne debitum quod ex causa licita debeatur super quo facta erit carta uel nota publica per manum notarij habentis authoritatem officij tabellionatus a comuni Massilie in scriptis celebratum presumatur omni questione remota et similiter omnis sentencia et mandamentum

iudicis uel arbitri presumatur probatum in scriptis ex quo inde apparuerit publicum instrumentum. Est autem sciendum quod anno Dominice incarnacionis currente M° CC° L° II° pridie kal. febr. existente Domino Lantelmo Prealono potestate Massilie capita ministeriorum illius anni fecerunt statui in consilio generali et in hoc statuendo quod infra sequitur concordauerunt communiter in consilio generali tam capita ministeriorum quam ceteri consiliarij ut statueretur et pro statuto seruaretur capitulum continens hec uerba quorum tenor talis est ut ecce.

Capitol (1) que a carta de notari non puesca hom dire mais causas so es asaber o que sia pagats de deutes o que la carta sia falsa. Et si per auentura dezia hom una d'aquestas causas a la carta aquel que seria uencutz paga lo ters de iusticia et tota persona que aia pres mandament o quel pendra per adenant de pagar alcun deute a cert terme o que nes osera per adenant condempnatz per iuge per sentencia o per mandament laqual sentencia sia confermada per traspassament de temps o per sentencia d'appellacion o a laqual sentencia non sia contredig ny appellat que si non a pagat al terme que pague XII den. de la liura de justicia post tornera deuant juge.

(1) *Ce passage, écrit en catalan ou dans la langue du temps, la langue romane, est, ainsi que les pages sur lesquelles est transcrit le statut, devenu presque illisible. L'oblitération se fait principalement remarquer dans les lignes que nous reproduisons ici.*

CAPUT XVII.

De instrumentis factis per paganum de puteo ratis habendis (1).

STATUIMUS quod omnia instrumenta facta retrorsum in Massilia a pagano de puteo et scripta ab eo in forma publica ita firma sint et ualeant sicut firma sunt et ualent alia instrumenta facta per notarios publicos Massilie et hec locum habeant in predictis cartis omnibus scriptis ut dictum est a dicto pagano quas tamen ille fecit in Massilie tempore potestarie Domini Carneuarij de Ozeno tunc potestatis Massilie. Et de quibus cartis note sunt uel inuenirentur scripte in cartularijs communis Massilie uel que sunt in posse dicti communis et similiter carte senteuciarum et authoritatum prolatarum uel interpositarum a iudicibus Massilie scripte a dicto pagano per inde ualeant ut de alijs supra dictum est quamuis forsitan inde non inuenirentur ut dictum est note earum in dictis cartularijs.

(1) *Des actes faits par un paysan, au sujet d'un champ.*

CAPUT XVIII.

De cartis confessionis et recognicionis docium acceptarum uel eciam debitarum cuilibet (1).

CONSTITUIMUS ut omnes mariti teneantur uxoribus suis aut propinquis earum quandocumque ab eis uel a saniori parte eorum requisiti uel interpellati erunt facere instrumentum uel concedere confessionis et recognicionis docium quas ipse maritus uel alius uel alij pro eis et occasione quarum docium ipsi mariti tenentur inde uel teneantur quandocumque ab uxoribus suis uel ab alijs habuerint uel habebunt per se uel per alios aut perceperunt. Et quod hoc faciant illi uel illis a quo uel a quibus pro quo uel pro quibus dotes ille date fuerunt uel solute uel a quibus dicti mariti eas habuerunt uel habebunt uel perceperint aut heredibus uel successoribus illorum et similiter eciam alijs quorum ex honesta causa summatim et sine libello constiterit uel constabit curie Massilie interesse fieri instrumentum supradictum idem dicimus in patre et auo

(1) *Des chartes de confession et de récognition des dots, acceptées ou même dues à quelqu'un.*

mariti qui dotes eas receperint quod si facere nollent dicti mariti uel alij prope dicti tunc ad faciendum a curia per officium eciam sine libello compellantur nisi mariti dicti uellent super eo in iure contradicendi in dicta curia legitime persistere. Quod alias diximus de recognicione dictarum docium facienda uel incartanda sic intelligi uolumus quod similiter extimacio uestimentorum et lectorum et pannorum que et qui dantur desponsatis una cum dote que consistit in innumerata pecunia computetur et instrumento dicte recognicionis similiter apponatur.

Item simili modo statuimus quod creditores quibus unquam alique persone sunt uel erunt uel fuerunt obligate quacumque de causa uel occasione et aliquid inde uel ea occasione solutum est uel datum est uel fuerit fuitue retrorsum a quocumque dictis creditoribus aut alij uel alijs pro eis ipsis ratum habentibus quantacumque sit uel est uel erit siue solida siue particularis sit illa solucio uel dacio quod ipsi creditores aut qui aliquos inde habent aut habebunt obligatos teneantur dictis debitoribus aut eorum heredibus et eciam illis omnibus quorum ex quacumque causa iusta potest uel posset quandocumque interesse facere uel concedere aut faciant et concedant cartam publicam confessionis et recognicionis solucionis uel dacionis aut satisfactionis inde sibi ut dictum est facte expensis tamen illius uel illorum qui eam cartam inde sibi fieri postu-

labunt uel habere uolent aut si dictis petentibus placebit similiter hoc idem in curia Massilie confiteri et tunc illa confessio in cartulario curie redigatur si illud dictus postulans uel petens fieri a dicta curia postulabit.

Itemque simili modo faciat uel concedat mulier quelibet cartam confessionis uel recognicionis dotis date uel solute pro ea alicui uel aliquibus aut cum ea ei uel illis qui pro ea se daturos uel soluturos illam dotem conuenerint uel inde se obligauerint et eorum successoribus uel alijs eciam uniuersis quorum ex iusta causa interest uel interesse potest dictam cartam uel confessionem fieri. Et ad hec supra dicta facienda teneatur dicta curia compellere et compellat per officium ut supra de maritis dictum est et eos supradictos qui ea que supradicta sunt nollent facere uel complere et similiter idem fiat de heredibus uel successoribus maritorum ac creditorum et mulierum earumdem predictarum superius si predicta uel aliquid eorum confitebuntur uel credent his summatim per officium a dicta curia examinatis prestito inde a predictis iuramento calumpnie esse uera.

CAPUT XVIIII.

Pro qua quantitate usure adiudicentur (1).

PRESENTI constituto firmamus ut omnes iudices curiarum Massilie teneantur quod non compellant aliquem uel aliquos ad soluendum usuras creditoribus seu comdempnent ultra tres denarios per lib. ad racionem mensis et quod omnes dictos creditores contentos esse faciant et compellant dicta quantitate usurarum dictarum quod quidem locum habere uolumus in illis casibus quando aliquis certas usuras alicui se daturum promittit seu conuenit. Et si qua pena in dictis contractibus opposita fuerit redigatur ad formam dictarum usurarum et eodem modo eadem iudicetur.

Huic de nouo addimus quod mortuo debitore qui tenebatur prestare dictas usuras seu erat obligatus in huiusmodi usuris seu penis soluendis statim cesset cursus usurarum et penarum supradicta-

(1) *Pour quelle quantité les usures seront ajoutées.*

rum ita quod pro tempore currenti post mortem dicti debitoris heredes debitoris uel eius bona non teneantur nec nomine usurarum uel penarum huiusmodi nec aliquid adiudicetur pro dicto tempore contra heredes dicti debitoris uel contra aliquas personas que pro dicto debitore se obligassent. Et hec supradicta intelligimus nisi post mortem dicti debitoris esset facta renouacio dicti debiti cum predictis heredibus uel alijs pro eis cum repeticione predictarum usurarum uel penarum.

CAPUT XX.

De sentencijs execucioni mandandis (1).

CONSTITUIMUS ut si aliqua persona contra alium in curia Massilie causam aliquam habuerit uel habebit et sentenciam inde lata ibidem fuerit curia teneatur sentencia illam bona fide et sine fraude exsequcioni mandare in bonis et de bonis condempnati lapso tempore erit in sentencia ipsa prefixum et si nullum prefixerit tunc infra quatuor menses sentenciam exsequatur nec liceat iudici eciam ulterius tempore in condempnacione statuere sed usque ad tempus predictum possit statuere terminum in personalibus actionibus ubi lis suo marte discurrens per sentenciam uel mandamentum iudicis cui partes se supposuerint fuerit terminata. Quod si ab inicio super debito nulla controuersia refertur tunc iniunctionibus faciendis iudex terminum statuat secundum formam capituli super continetur sub titulo qualiter debitores cogendi sunt ad soluendum. Et hec exsequcio fiat ut dictum est nisi cum sentencia dicta per appella-

(1) *De l'exécution des sentences.*

cionem fuerit et manebit suspensa uel aliter reuocata per in integrum restitucionem iam petitam antequam exsequcio predicta fieri petetur uel alio iusto modo ante petitam exsequcionem fuerit reuocata.

Post factam autem execucionem beneficium restitucionis in integrum si competit non negamus.

Decernentes similiter quod si qui litigantes uel causantes in dicta curia super causa principali uel appellacionis lite contestata uel non contestata se supponerent mandamento uel mandamentis dicte curie uel eciam quarumlibet aliarum personarum que tamen de iure uel consuetudinibus Massilie inde ualeant arbitrari uel cognoscere aut inde alias componere quocumque modo fiat exequcio ut dictum est supra et in omnibus his casibus seruetur ordo exequcionis in rebus mobilibus et immobilibus et in hostagijs et alijs secundum formam illius capituli generaliter decernimus quod continetur supra sub illa rubrica qualiter debitores cogendi sunt ad soluendum.

CAPUT XXI.

De appellacionibus (1).

Quoniam equum est ut iudicis sentencia perperam lata uel inique subsidio appellacionis per inuocacionem superioris iudicis corrigatur et quia aliquando agentibus uel defendentibus non sunt in promptu omnia sua auxilia ueluti testes et instrumenta et alia ad defensionem cause pertinencia cumque equum et iustum sit ius suum cuique tribuere et ubique ideoque authoritate presentis capituli decernimus ut nisi iure scripto aut aliquo statuto ciuitatis Massilie appellacio sit inhibita semel duntaxat a modo liceat in eadem causa appellare cuilibet condempnato cum reum contigerit condempnari. Et si forte reus in causa principali fuerit absolutus liceat actori appellare semel tantum. Et hoc est si in solidum facta est condempnacio uel absolucio super his que petita erunt in querimonia seu libello quod si parte facta fuerit condempnacio et pro parte absolucio tunc liceat

(1) *Des appellations.*

actori appellare ab ea parte sentencie que erit absolutoria et similiter reo ab illa parte sentencie que erit absolutoria et similiter reo ab illa parte sentencie que erit condempnatoria et cuique ut dictum est semel tantum.

Ab hac autem constitucione excipimus causas uiles que non excedant summam C sol. reg. cor. aut illius quantitatis extimacionem in prolacione sentencie quamui amplior summa uel quantitas sit petita ut si nulle petite sint et in centum facta fuerit condempnacio duntaxat et in residuo absolucio nec enim tunc reo appellare licebit nisi actor appellaret primo ut infra subijcitur.

In hijs enim uilibus causis proxime dictis nemini liceat modo aliquo interpellare et hoc nisi forte causa illa esset censualis siue de censu aliquo tunc enim qualiscumque sit causa census reputetur esse maioris estimacionis C sol. quod inde liceat ut de alijs causis ut dictum est appellare hoc eciam excepto quod si iudex pro parte reum condempnauerit et pro parte absoluerit ex quo altera pars appellauerit a capitulo sentencie contra se late liceat aduersario appellare ab altero capitulo contra se faciente quamuis infra summam C. sol. consistat uerbi gracia si petite fuerunt XX lib. a reo et in XVI lib. fuerit condempnatus in quatuor absolutus si reus appellauerit a condempnacione XVI lib. liceat actori appellare ab absolucione quatuor lib. et similiter in casibus uniuersis.

Statuentes insuper inuiolabiliter obseruandum ut nemo aliquo modo possit deinceps unquam de aliqua uel pro aliqua causa seu lite mota aut examinata uel uentilata in curia Massilie ad aliquem dominum uel iudicem extra Massiliam existentem appellare nec causam appellacionis aliquam in curia factam quocumque modo neque suum aduersarium extra Massiliam pro inde trahere quod si quis contra hoc conamine aliquo facere presumpserit uel presumet conatus eius nullius sit ualoris uel momenti.

Ille uero qui appellauerit uel appellaret teneatur incipere causam appellacionis illius infra mensem a die qua appellauerit computandum qui mensis intelligatur esse triginta dierum et similiter pars appellans teneatur uel debeat causam illam appellacionis exercere et quantum in se erit finire infra sex menses continuos a tempore et die appellacionis facte numerandos et iudex appellacionis uel iudices constituti ad eandem causam audiendam examinare et terminare teneantur si eis inde liquidum erit et hec fiant nisi iusto impedimento remaneret aut partium uel curie uoluntate que impedimenta predicta iusta sint nec ne sit in prouisione et arbitrio iudicis uel iudicum qui in causis predictarum appellacionum audiendis et terminandis presidebunt.

Ab hoc tamen spacio sex mensium excipimus

casum illum specialem contentum supra in statuto de fide instrumentorum ubi precisius tempus uidelicet spacium LX dierum specialiter est statutum ad finiendam causam appellacionis.

Sed quia supra prope facta est mencio de iusto impedimento quo interueniente causa appellacionis forsitan infra sex menses non finiretur uolumus ut inter alia iusta impedimenta intelligantur ferie quecumque inciderent siue solempnes ob diuinum cultum introducte siue rustice que causa uindemiarum consueuerunt in hac ciuitate uoce preconis edici seu quecumque alie ferie uoce preconis edicentur et liceat in causa uel causis appellacionum litigantibus noua argumenta et probaciones et instrumenta et alia ad causam facientia inducere eciam uel probare.

CAPUT XXII.

De expensis in causa appellacionum et causarum principalium restituendis capitulum (1).

GENERALITER constituimus ut si appellator a causa a qua appellauerit uictus fuerit expensas curie et conueniencia honoraria siue salaria aduocatorum scriptoris uel scriptorum curie et alias quas proinde dictus uictor fecerit uel dederit soluat aut reddat uictus uictori predicto uel alij pro eo petenti que tamen legitime uel competenter facte essent uel erunt a uictore facte uel alio seu alijs pro eo uel eius nomine.

Statuentes similiter quod in omnibus causis in curijs Massilie pendentibus et alijs deinceps ibi examinatis uictus uictori in expensis condempnetur secundum iuris ordinem uel legum nisi quia de iure legali se potest uel poterit excusare.

(1) *Des dépenses devant être restituées dans la cause des appels et causes principales.*

Et predictas si quidem expensas petitas tamen ante sentenciam uel post infra mensem triginta dierum utilium quas occasione predictorum dicta curia cognouerit uel cognoscet infra dictum tempus et pronunciabit fore reddendas uictori a uicto dicta curia teneatur uel eius iudices ex officio suo uel debeant facere reddi uel solui ut dictum est infra mensem predictum ex quo super premissis questionibus principalibus uel appellacionibus lata fuerit sentencia diffinitiua eciam si uictus appellauerit uel restitucionem pecierit.

CAPUT XXIII.

De pignoribus eius qui obtinuerit in causa restituendis (1).

ORDINAMUS presenti capitulo quod si que persone in curia uel curijs Massilie aliquam habuerit controuersiam siue causam et in ea controuersia sentencia lata fuerit pars illa que in solidum obtinuerit nichil curie iusticie nomine tribuat sed pars uicta XII den. pro libra nomine iusticie soluat de qua supra diximus in capitulo de pignoribus curie dandis.

Si uero neutra pars in solidum obtinuerit ut pote reo pro parte condempnato et pro parte absoluto tunc reus pro ea parte pro qua fuerit condempnatus iusticiam soluat et actor pro ea parte pro qua reus fuerit absolutus et hec eadem obseruentur in solidum uel pro rata si post litem contestatam partes inter se composuerint aliquo dato uel tradito uel soluto uel eciam si se

(1) *Des gages qui doivent être restitués à celui qui a obtenu gain de cause.*

mandato supponerent curie uel iudicis eiusdem aut arbitrorum uel arbitratorum lite prius in curia contestata ut dictum est et per dictos arbitros uel arbitratores fuerit negocium terminatum. Que autem dicta sunt de causis in curia terminatis ita obtinere decernimus ut lata sentencia uictus soluat iusticiam ut prediximus quamuis appellauerit et pignora nichilominus partis utriusque remaneant penes curiam pro alia iusticia ab eo qui in causa appellacionis succubuerit per soluenda si uero infra X dies a sentencia neutra pars duxerit appellandum ex tunc uictori pignora sua libere restituat curia et a uicto duntaxat in formam predictam suam iusticiam consequatur.

CAPUT XXIIII.

De extimacionibus ab extimatoribus Massilie factis perpetuo ratis habendis (1).

Hac presenti constitucione sancimus inuiolabiliter obseruandum quod omnes extimaciones ab extimatoribus comunis Massilie uel maiori parte eorum et daciones in solutum authoritate curie prout moris est facte hoc usque uel que fierent in posterum rate et incommote secundum quod dicti extimatores eas fecerunt uel facient ab omnibus habeantur et curia comunis Massilie teneatur eas obseruare incorruptas et facere obseruari reseruato tamen integre iure suo tam unicuique illorum de bonis quorum dicte extimaciones uel in solutum daciones facte sunt uel fient quam eciam unicuique cuius interesset si uelit allegare uel dicere infra annum tantum a die extimacionis facte computandum uel dacionis in solutum

(1) *Des estimations qui doivent être faites par les estimateurs de Marseille et perpétuellement admises.*

quod dicte daciones in solutum uel extimaciones a predictis extimatoribus facte fuerunt contra formam statuti Massilie uel corrupcione ipsorum extimatorum interueniente uel quod insit decepcio ultra dimiam iusti precij quod erat tempore facte extimacionis et de his summatim per curiam cognoscatur ex officio et de plano si controuersia referatur et quod de anno dictum est obtinere decernimus si de bonis illius facta sit extimacio uel dacio in solutum qui sit eo tempore in ciuitate Massilie quod si eo tempore absens fuerit decernimus quod si redierit infra triennium liceat ei infra annum ex quo redierit ex predictis causis extimaciones factas uel in solutum daciones irritare si uero infra triennium non affuerit per se uel per procuratorem ydoneum ex tunc minime audiatur.

Quod autem dictum est in presenti statuto de extimacionibus et in solutum dacionibus ratis habendis intelligimus saluo tamen in predictis rebus extimatis iure omnium aliarum personarum de quarum bonis dicte extimaciones non sunt uel non essent facte.

CAPUT XXV.

De actitatis Ricauo et consulibus de turribus ratis habendis (1).

Constituimus hoc capitulo firmiter obseruandum quod sentencie late per consules de turribus uel per Ricauum eorumue iudices aliquemue ex eis tempore quo erant ibi consules uel quo dictus Ricauus erat potestas illorum de turribus et mandamenta et possessiones et tutorum daciones ab eis singulisue eorum uel per alios officiales seu iudices eorum lata seu data uel eciam facte ualeant et execucioni mandentur nonobstante quod dicti consules dictusue Ricauus seu eorum iudices uel officiales dicantur tunc esse excommunicati uel quod nullam iurisdictionem haberent super his que tunc gesserunt racione illius officij nec obstante exceptione non competentis iudicis uel non sui saluis tamen alijs legitimis excusacionibus que possent iure dici aliasue opponi illis sentencijs

(1) *Des actes concernant Richaud et les Consuls, et relatifs aux tours.*

uel mandamentis puta appellacionis seu minoris etatis et hoc in litibus pendentibus et futuris et eciam in his que iam finita sunt uel sopita uel execucioni mandata.

Addentes insuper huic capitulo quod idem intelligatur de mandatis seu iniunctionibus datis seu latis que debeant mandari execucioni per comune Massilie sicuti et sentencie late per dictos consules et per Ricauum seu iudices eorum. Addentes similiter quod si aliqua sentencia uel mandamenta seu iniunctio lata uel latum a predictis fuerit mandamentum uel mandamenta execucioni per dictos consules uel Ricauum uel iudices eorum per daciones rerum in solutum debitoris alicuius condempnati et idem debitor seu condempnatus recuperauerit sine uoluntate sui creditoris res in solutum datas per predictos aliquosue eorum quod idem debitor uel condempnatus authoritate huius capituli compellatur per rectorem uel consules soluere pecuniam in qua fuerit condempnatus secundum formam statuti Massilie nisi uellet prestare seu reddere predictas res quas recuperauerit uel in eum peruenerunt sine uoluntate sui creditoris in quo casu teneatur ipse uel heredes eius facere cartam de dacione predictarum rerum in solutum secundum formam statuti Massilie et hoc capitulum locum habeat inter ciues Massilie tantum.

CAPUT XXVI.

De actitatis coram arbitrijs ratis habendis (1).

PRESENTI constitucione ordinamus ut peticiones et posiciones confessionis responsiones et attestaciones siue testimonia iam recepta nulla eciam habita super hoc differencia utrum adhuc uiuant nec ne testes illi quorum testimonia sunt uel erunt recepta et composiciones et transacciones coram arbitris compromissarijs amicabiliter electis siue delegatis facte et faciende et sentencie uel arbitria ab eis uel ab eorum mandamento ab assessore suo aliquoue tabellione lata et ferenda eandem habeant firmitatem et uigorem ac si in curia Massilie eodem modo dicte uel late aut facte essent a iudice ordinario uel ab alio in dicta curia delegato reseruato tamen integro iure legitimo ei uel eis contra quos ea dicerentur uel allegarentur de reprobandis dictis peticionibus posicionibus

(1) *Des actes faits devant des arbitres.*

confessionibus responsionibus et attestacionibus et produccionibus et composicionibus et transactionibus sentencijs uel arbitrijs si uolent.

Et curia teneatur et debeat compellere testes sibi a litigantibus nominatos aut alijs pro eis ad testimonium perhibendum coram arbitris uel compromissarijs ueritatis et similiter teneatur et debeat compellere arbitros seu compromissarios qui contra uoluntatem parcium uel alterius earum arbitrium uel compromissum uellent deserere illud arbitrium uel compromissum ex quo tamen illud sponte susceperint non deserere nisi inde de iure poterint se excusare.

Et insuper predicta curia teneatur et debeat mandare execucioni sentencias et arbitria predicta non tamen legitime ut dictum est reprobata similiter idem per omnia dicimus faciendum in mandamento uel mandamentis datis uel prolatis ab arbitris uel compromissarijs supradictis ex quo eorum mandamento uel mandamentis sponte se supposuerint·litigantes.

Preterea nonobstantibus premissis in hoc capitulo pars contra quam dicte sentencie uel mandamenta a dictis arbitris uel compromissarijs data uel prolata sunt uel erunt se ualeat inde excusare secundum tamen iuris ordinem ab his in quibus condempnata uel grauata est uel esset ut supra

dictum est prestando inde penam conuentam quando se supposuerunt uel miserunt sub arbitris uel compromissarijs supradictis.

Uerum quod supra dictum de predictis quod eandem habeant firmitatem et uigorem ac si in curia Massilie essent fata uel lata aut data taliter ualeant quod propterea non habeat quis necesse appellare in ea forma in qua a diffinitiuis sentencijs appellatur de iure sed aliter liceat condempnato uel grauato sibi succurrere contradicendo uel aliter de iure ut debebit.

CAPUT XXVII.

Quod ciuis Massiliensis possit uti contra extraneum in alia iurisdictione eo iure quo ipse extraneus contra ciuem uteretur in Massilia (1).

Cum iure et legibus reperiatur ut quod quisque iuris in alterum statuerit ipse eodem iure utatur id circo hac presente lege statuimus ut quicumque uoluerit in ciuitate Massilie uti iure et legibus municipalibus dicte ciuitatis per se et in suum auxilium et iuuamen quod ipse paciatur contra se eciam in aliena iurisdictione eodem iure et legibus uti quod si ille uel illi qui erunt de aliena iurisdictione uel iudices obtinentes alias iurisdictiones nollent admittere ciues Massilie tam in agendo quam in defendendo uti predicto iure et legibus municipalibus in illa iurisdictione et sub eodem iudice quod ille uel illi qui in auxilium uel

(1) *De la faculté qu'a un citoyen de Marseille de se servir contre un étranger dans une autre jurisdiction, du droit dont un étranger lui-même se sert contre un citoyen de Marseille.*

iuuamen agendo et defendendo qui sunt uel erunt sub illo iudice uel iurisdictione qui uel que nollet admittere ciues Massilie in ipsorum auxilium et iuuamen si ipsi qui sunt de illa aliena iurisdictione uellent uti hoc iure et legibus municipalibus ciuitatis contra ciues Massilie nullatenus audiantur nec dictis ciuibus possint dicte leges municipales in aliquo ob esse. Exceptantes tamen in hoc et de hoc mercatores extraneos uenientes in Massilia undecumque.

Item quod hinc retro inuenimus inter alia statuta Massilie fuisse statutum et hoc iterum presenti statuto repetimus firmiter obseruandum uidelicet quod illo iure et consuetudine quibus extranea persona uel ciuitas uel locus uel curia uteretur uel que seruarent contra ciuem uel ciues uel comune uille uicecomitalis Massilie in aliena iurisdictione eadem iura et consuetudines in ciuitate uicecomitali Massilie obseruentur contra illas personas extraneas et ciuitates et loca et curias pro ciuibus dicte ciuitatis Massilie et pro comuni Massilie ad eorum ciuium Massilie et comunis Massilie utilitatem tam in iudicijs quam extra iudicia et in curijs Massilie et extra et hec locum habeant in omnibus causis et negocijs que de cetero in curijs Massilie uel extra curias mouerentur aut que adhuc ibi pendent.

CAPUT XXVIII.

Ne aliquis ciuis Massilie recipiat aliquo titulo possessionem aliquam sub tali condicione quod alibi respondere teneatur preterquam in curijs comunis Massilie (1).

STATUIMUS deinceps obseruandum quod de cetero nulla persona de ciuitate Massilie uel eius districtu recipiat titulo uendicionis uel acapti seu alio quocumque modo aliquem honorem seu honores uel possessionem seu possessiones ab aliqua persona publica uel priuata seu ab aliquo uel collegio religioso sub tali condicione uel pacto quod de predictis honoribus seu possessionibus teneatur alibi respondere nisi in curia uel curijs comunis Massilie seu iudicibus earumdem curiarum.

Statuentes insuper quod si de predictis uel aliquo predictorum deinceps aliquis notarius no—

(1) *De ce qu'un citoyen de Marseille peut recevoir, sous quelque titre, une possession à une condition telle qu'il soit tenu de répondre ailleurs que devant les tribunaux de la commune de Marseille.*

tam seu instrumentum fecerit quod nota et instrumentum inde factum de predictis nullam habeant authoritate huius capituli firmitatem et pro infectis habeantur et ille uel illi qui predictas possessiones ut supra dicitur receperint et notarius seu notarij qui notam seu cartam fecerint de predictis quilibet predictorum in C solidum regalium coronatorum dandis et soluendis comuni Massilie puniantur nomine pene predicta possessione nichilominus salua et retenta possessori predicto.

CAPUT XXVIIII.

Per quos notarios fieri debeant instrumenta possessionum sitarum in ciuitate uicecomitali Massilie et eius territorio et ubi de eis agi debeat (1).

QUONIAM dignum est unicuique patriam suam seruare maxime ab his qui subdole iurisdictionem Massilie eneruare nituntur idcirco hoc presenti statuto firmiter ualituro statuimus quod nullus ciuis Massilie uille uicecomitalis nec eciam de suburbijs ad dictam ciuitatem pertinentibus a modo terras emat uel emi faciat in territorio Massilie siue in acaptum seu in emphiteosim recipiat siue ex empcione uel in solutum dacione uel extimacione uel ex alia quacumque causa de qua uendicione et acapto uel in solutum dacione uel extimacione fieri debeat instrumentum nisi instrumentum illud fiat et fieri debeat per publicum notarium ciuitatis uille uicecomitalis Massilie. Hoc

(1) *Par quels notaires doivent être dressés les actes des possessions situées dans la ville vice-comitale de Marseille et dans son territoire.*

idem dicimus in parcionario siue facherio colono seu emphiteota. Et quod nullus notarius sub pena officij sui sit ausus apponere siue ex pacto contrahencium hoc dicatur uel alio modo quod de re empta uel in acaptum seu emphiteosim accepta seu ad parcionariam coloniam recepta debeat litigare uel causam ducere sub domino Rei cui census ex ea re uel canon prestatur uel portio rei sed si de re ipsa empta uel in emphiteosim accepta questio moueatur in curia uille uicecomitalis Massilie debeat agitari et uentilari nisi forte partes de predicta controuersia in arbitrum uel arbitros compromittere uellent quod liceat eis et si forte aliquis notarius qui non sit de uilla uicecomitali Massilie instrumentum empcionis uel accapti fecerit in quo instrumento ex pacto uel ex uoluntate contrahencium iurisdictio uilla uicecomitalis Massilie diminuatur uel eneruetur notarius ille quicumque fuerit ab inde in antea in uilla uicecomitali Massilie nec extra Massiliam inter Massilienses non possit uel ualeat uti officio seu beneficio notare nec stagiam facere in dicta uilla uicecomitali et si forte aliquis ciuis Massilie uille uicecomitalis uel de suburbijs a modo pro aliquo contractu empcionis uel accapti uel parcionarie colonie ex uoluntate uel ex pacto subiecerit se iurisdictioni uel iudicio domini Rei ita quod ex pacto uel uoluntate debeat litigare uel litiget pro re empta uel in emphiteosim recepta siue ad facheriam uel ad parcionariam coloniam puniatur pro qualibet

uicelitigando uel respondendo in XXV lib. reg. coron. cuius pene medietas accusanti et altera medietas curie Massilie applicetur et si forte aliquis ciuis Massilie uille uicecomitalis uel de suburbijs ad dictam ciuitatem pertinentibus ab aliquo domino Rei occasione uendicionis uel accapti uel parcionarie laudimium requisierit nolendo soluere suum trezenum et dictus dominus Rei predictum accaptum uel uendicionem laudare noluerit et suum trezenum recipere nisi emptor uel emphiteota uel facherius ex pacto promiserit quod de predicta re si contigerit sub ipso uel in sua curia litigetur facto publico instrumento a predicto emptore uel emphiteota quod paratus sit soluere trezenum sicut debet comune Massilie teneatur dictum ciuem nostrum in re predicta defendere et tueri ita quod predicta res uendenda uel in emphiteosim accipienda uel extimanda uel in solutum danda non possit subtrahi nec incidere in commissum.

MCCLXXXIII° kl. sept. confir. e. in consilio generali.

CAPUT XXX.

De laudo concedendo civibus Massilie (1).

ORDINAMUS perpetuo firmiter obseruandum quod si aliquis extraneus seu forasterius ex aliqua causa iusta uel licita ut pote ex causa societatis uendicionis mutui et similium alicui Massiliensi cui debitor aliquid ei abstulerit ex quo de predictis dictus Massiliensis consulibus seu rectori Massilie qui pro tempore fuerint querimoniam exposuerit et dictus rector uel consules qui pro tempore fuerint ad postulacionem dicti Massiliensis illi sub cuius iurisdictione erit ille debitor seu ablator literas miserit semel aut bis uel ter prout rectori uel consulibus uisum fuerit continentes ut super dicto debito uel ablacione dicto Massiliensi iusticia exibeatur et ille qui iurisdictionem habet super debitorem uel ablatorem dictas literas a rectore uel consulibus sibi missas neglexerit ita quod dicto Massiliensi iusticiam non faciat exhiberi quod

(1) *Du laud* (DROIT DE REPRÉSAILLES) *à accorder aux citoyens de Marseille.*

ex tunc in antea dictus rector uel consules ad peticionem dicti Massiliensis laudum concedat uel concedant sibi super omnibus rebus dicti debitoris uel ablatoris et eciam super rebus aliorum hominum qui essent sub iurisdictione illius qui deberet et nollet dicto Massiliensi iusticiam exhibere.

Statuentes insuper quod laudum unum uel prelia quod uel que concessa sint a potestatibus uel consulibus uel rectoribus ciuibus Massilie rata et firma habeantur per sequentes consules aut rectores Massilie que autem in isto capitulo continentur ita locum habeant et obseruentur si rectori uel consulibus uisum fuerit cum consilio tamen generali Massilie ad sonum campane more solito congregato si de hoc laudo faciendo due partes ad minus eiusdem generalis consilij concordauerint et non aliter.

CAPUT XXXI.

De rebus raptis uel furtiue subtractis quod liceat eas Domino retinere donec curie fuerint presentate (1).

DECERNIMUS ut si alicui res aliqua uel rapina ablata fuerit uel furto subtracta et post rem illam apud aliquem uel aliquos inuenerit uel inueniet tunc ei ipsa restituatur si tamen de hoc constiterit iudicanti.

Et liceat authoritate huius capituli dicto petenti rem illam detinere authoritate sua uel facere detineri authoritate sua et custodiri absque alia uiolencia donec res dicte curie Massilie sit adducta uel presentata aut quousque detinens rem predictam cauerit inde ydonee dicto petenti se pariturum iuri in dicta curia de predicta re ad cognicionem illius curie uel uoluntatem.

(1) Des choses volées ou furtivement soustraites, en ce qu'il était loisible au maître de les retirer jusqu'à ce qu'elles eussent été présentées à la curie.

CAPUT XXXII.

De uineis et ortis talatis de quibus annuus census prestatur (1).

STATUIMUS quod si aliquo tempore dominus auertat talam fieri in ciuitate Massilie tenemento uel eius districtu occasione guerre generalis que esset pro comuni Massilie seu occasione comunis in qua guerra esset talata uinea alicuius hominis ciuitatis Massilie uel eius districtus totaliter uel particulariter pro qua uinea ciuis Massiliensis aliquis censum prestaret alicui in blado seu pecunia numerata quod ille cuius esset illa uinea utiliter non posset compelli ad solucionem census illius uinee de illo anno nisi pro ea parte que remaneret ei uinee non talate in quo casu illum censum soluere teneatur ad cognicionem extimatorum Massilie comunis et quod superius dictum est de uinea idem intelligitur de ortis et terris seminatis de quibus census annuus in blado uel denarijs prestatur et nulla personna possit se tueri hoc capitulo uel ipsum possit pro se inducere nisi sit de iurisdictione comunis Massilie.

(1) *Des vignes et des jardins desquels le cens est retiré annuellement.*

CAPUT XXXIII.

De macellarijs (1).

CONSTITUIMUS ut nullus macellarius uendat in Massilia scienter carnes urcinias uel caprinas aut carnes iudeas uel carnes de moria nec carnes leprosas uel carnes infirmas infra macellum cuicumque nec carnes fede uel arietis pro multone nec carnes scofre pro carnibus porci infra macellum uel extra alicubi in Massilia quod si quis contra predicta uel aliquid eorum faceret carnes ipsas amittat et precium inde acceptum emptori reddere sine mora in duplum teneatur et hec omnia teneantur et compellantur a curia obseruare bona fide omnes macellarij Massilie sacramento et nichilominus transgressione circa premissa ab eis facta puniantur dicti macellarij quandocumque contra hoc uenirent arbitrio rectoris uel consulum Massilie et ad predicta custodienda ne qua eis contraria fiant statuantur a rectore uel consulibus dictis duo boni uiri annuatim infra mensem sui regiminis qui

(1) *Des marchés de viande.*

ea prouideant et regardent. Statuentes similiter quod dicte carnes prohibite tantum modo uendantur in bocharia ubi solita est infra Massiliam aut alibi ubi statuetur a comuni et predictum sacramentum faciant omnes macellarij Massilie annuatim infra duos menses dicti regiminis.

Decernentes similiter quod nulla pinguedo siue tela pinguedinis supra ponatur in renibus siue romhonibus intus uel extra alicui bestie et si quis contra fecerit puniatur inde ut supra.

Statuentes preterea quod dicti macellarij uendentes per se uel per alium teneantur speciali sacramento dicere uel manifestare quando ipsi uendent et dici facere quando alius uel alij pro eis uendent et sine inquisicione ita ut emptor intelligat de carne fede quod de feda est et similiter de alijs carnibus manifestent emptori.

Item quod nullus macellarius debeat uendere in macello uel alibi carnes salsatas uel recentes nisi franchas et quod nullus macellarius debeat facere uel interficere carnes in die ueneris nisi post completorium a kalendis maij usque festum Sancti Michaelis.

Addentes insuper huic capitulo quod cepium non fundatur a modo nec debeat fundi infra muros Massilie nec carnes inflentur cum ore nec intestina

bestiarum aperiantur uel lauentur in portu Massilie uel circa ripam portus in scari uel alibi et quod dicti macellarij teneantur uendere carnes suas in uigilia ascensionis Domini et omnium sanctorum et sancti Ioannis et sancti Michaelis et in uigilijs beate Marie sicut uendere soliti sunt in diebus sabbati et si quis contra predicta uel aliquid predictorum fecerit puniatur singulis uicibus in XX sol. reg.

CAPUT XXXIIII.

De calafatis et magistris ascie quantum debeant accipere per pan e beoure (1).

DECERNIMUS hoc presenti statuto deinceps obseruandum quod magistri seu carpentarij daissa uel calafati operantes in mari uel in terra in nauibus seu lignis Massilie nullatenus audeant ab inde in antea uel eis liceat accipere uel habere in mane singulis diebus per pan e beoure nisi unam denariatam panis et pro gustando in eodem die unam obolatam panis tantum ab introitu mensis maij usque ad festum Sancti Michaelis uinum tamen accipere possint et habere prout consuetum est eo excepto quod quando catena nauis uidebitur prima die Dominis nauium seu lignorum uel alij pro eis possint predictos magistros conrezare sicut consuetum est.

(1) *Des calfats et des maîtres de hache* (*charpentiers*), *et combien ils devaient recevoir pour manger et pour boire.*

CXXVIII

Et si quis dictorum magistrorum contra predicta uel aliquid ex eis fecerit aliter faciendo quam superius sit statutum puniatur inde in XII den. reg. singulis uicibus quibus contra fecerit et domini nauium seu lignorum qui plus darent predictis magistris quam superius est statutum puniantur in V sol. reg. pro singulis uicibus quibus contra facerent.

CAPUT XXXV.

De medicis, phisicis et chirurgis (1).

DECERNIMUS ut omnes phisici et chirurgi teneantur speciali sacramento omnes infirmos quos in cura sua habebunt bona fide et sine fraude curare et conciliari et circa eos bene et fideliter suum officium exercere et quod medicinas et cyrupos aliaque infirmis necessaria diligenter et bona fide prout melius et fidelius poterunt eis comparabunt et comparari facient et quod non facient scienter infirmos comparare aliquid nisi id quod eis uidebitur expedire infirmis et necessarium fore et quod nullam societatem habeant cum apothecarijs et quod confectiones et cyrupos quas et quos conficient legaliter et sine fraude conficient uel confici facient et curia teneatur eos medicos omnes facere iurare predicta omnia bona fide se facturos et ad impleturos sine fraude et dolo et si per curiam nollent hoc facere non permittantur deinceps in Massi-

(1) *Des médecins ou physiciens et des chirurgiens.*

lia practicari cuilibet enim uiro prouido et discreto conuenit ut officium suum et scienciam sine omni suspicione exerceat.

Statuentes similiter quod duo uel tres probi uiri de melioribus mecidicis Massilie et qui periciores sint in arte physicali debeant eligi et eligantur annuatim a rectore uel consulibus Massilie infra duos menses inicij sui regiminis quod jurati debeant inquirere et inquirant ac scrutentur diligenter omnes alios medicos Massilie practicantes quicumque sint et illos quos inter eos inuenerint non esse ydoneos uel sufficientes sciencia physice siue non esse tolerandos ad utilitatem comunis seu hominum Massilie nominent et dicant eos in scriptis redigendo nomina eorum omnium atque tradant rectori uel consulibus supra dictis quo facto rector uel consules predicti prohibeant sub sacramento predictis nominatis omnibus quod inde abstineant ab exercicio uel practica supradictis in ciuitate Massilie prorsus ab eis faciendis et si quis contra hec practicando non admissus primo et eciam comprobatus a predictis tribus uel duobus uiris physicis uenire presumpserit puniatur inde in LX sol. Et nichilominus a tota ciuitate Massilie uelut periurus expellatur.

Qui ex quo semel probati sunt uel erunt ut dictum est deinceps in dicto officio tolerentur premissis nonobstantibus nisi delictum superueniens

aut alia forte intolerabilia interuenirent propter que illi essent merito remouendi inde.

Decernentes insuper ut medici admissi et comprobati preeunte scrutinio ut supra dicitur teneantur speciali sacramento infirmos siue egrotantes quod sub cura sua susceperint bis saltem in die uisitare.

CAPUT XXXVI.

De apothecarijs (1).

CONSTITUIMUS quod omnes apothecarij teneantur speciali sacramento quod confectiones et cyrupos et electuaria omnia quecumque facient uel uendent aut alius uel alij pro eis uel eorum occasione in domibus uel operatorijs suis uel alicubi in Massilia uel eius territorio faciant fideliter pro posse suo et prout melius poterunt bona fide et sine fraude uel fieri facient a scholaribus omnibus uel subditis suis et ad idem sacramentum faciendum compellantur similiter omnes eorum scholares uel nuncij qui de predictis officijs se in aliquo intromittent.

(1) *Des apothicaires.*

CAPUT XXXVII.

De pictoribus armorum et aubergarijs et aurifabris (1).

STATUIMUS ut rector Massilie seu consules qui pro tempore erunt teneantur speciale sacramentum exigere annuatim infra duos menses inicij sui regiminis ab omnibus illis qui arma picta faciunt siue facient in Massilia uel cophas uel galeas et similiter aurifabros omnes presentes et qui pro tempore erunt in Massilia iurare facient annuatim quod ipsi predicti bona fide et sine omni dolo et fraude dicta officia seu ministeria exerceant et exercebunt quandiu illud officium uel ministerium facient uel tenebunt in Massilia et quod conuenciones omnibus inde cum eis paciscentibus occasione predictorum et secundum quod conuenient attendent et complebunt remoto omni dolo et fraude et si quid uicij decepcionis erit in ipsis rebus quascumque de officijs predictis alicui uendent

(1) *Des armuriers et des orfèvres.*

uel distrahent ipsis scientibus ementibus semper manifestabunt non affirmantibus eis illas res uiciosas esse alias que sint siue bonas aut sanas et si contra hec facerent puniantur inde arbitrio rectoris aut consulum.

Addimus eciam huic capitulo quod omnes predicti aurifabri teneantur sub eodem sacramento non de aurare nec deaurari facere letonem nec deaurare de folio quod appellatur pans nec operari nec facere operari argentum a media uncia quod operaretur ab eis et quod conuenciones omnibus ut supra dicitur cum eis inde paciscentibus compleant et attendant.

CAPUT XXXVIII.

De sartoribus (1).

CONSTITUIMUS ut rector Massilie uel consules speciali sacramento astringant annuatim omnes sartores ciuitatis Massilie quicumque officium sartorie uolent exercere quod ipsi bona fide et sine dolo dabunt consilia et auxilia sua in emendo illis omnibus qui eorum consilio uel iuuamine pannos uel uestes seu pelles uel pennas uel orles uestium quoscumque ement uel habere uolunt et similiter quod iuste et legaliter facient uestimenta omnia quecumque facturi erunt et quod nichil inde subtrahent uel rapient uel retinebunt in fraudem uel lesionem aut dampnum illius a quo uel pro quo habebunt uel habere debebunt uestimenta uel pelles uel pannos predictos nec hec ab aliquo fieri pacientur uel sustinebunt et quod nullatenus percipiant per se uel per alios aliquod loguerium uel remuneracionem aliquam aliquo modo ab aliquo draperio uel uenditore pannorum aut pennarum

(1) *Des tailleurs.*

aut orlorum aut cariori precio aut citius uendi facient et quod omnibus personis que ab eis consilium petent ad emendum pannos uel pennas uel orles aut que ad ea emenda adducerentur bona fide sine fraude consilium suum rectum dabunt ex quo eis inde consulent uel iuuabunt remotis inde semper odio et amore precio et precibus alicuius et timore.

Decernentes preterea quod nullus sartor predictorum habeat uel possit habere societatem aliquam cum draperijs uel pelliparijs et quod teneantur sacramento speciali ne ab aliquo uel aliquibus petant uel exigant corduras immoderatas uel ultra quam iustum fuerit et quod non suent in aliquibus uestibus Massiliensis aliquarum meretricum fresos aliquos aureos uel argenteos uel aliquid aliud prohibitum per statuta ciuitatis Massilie et si quis contra fecerit puniatur inde arbitrio rectoris.

CAPUT XXXVIIII.

De eodem capitulo (1).

CONSTITUIMUS ut nullus sartor per se uel per alium accipiat pro corduris de uno uestimento domine de colore cum frezio et cum penna ultra quatuor sol.

Item sine frezio III sol.

Item de clamide domine de colore cum frezio et cum penna II sol.

Item sine frezio XVI den.

Item de mantello coloris sine penna XII den.

Item de tunica domine cum frezio XVIII den. et sine frezio XVI den.

Item de uestibus uarijs domine sine clamide cum penna et tunica II sol. et VI den. et sine penna II sol.

Item de mantello uario cum penna XVI den. et sine penna VIII den.

Item de tunica uaria domine XII den.

Item de blisaudo domine consuto cum serico II sol. et sine serico XVI den.

(1) *Du même chapitre* (Des tailleurs).

et sine froire et sine frezio XII den.

Item de gardacors uel de turquesio uel garnachia uel sobrecot froirato cum penna uel serico uel aliter sine frezio XVIII den.

et cum frezio II sol.

et sine penna et sendato et sine alio froire XII den.

Item de tunica drapi de colore cum frezio uel ueta XVIII den.

et sine frezio et ueta XII den.

et de drapo grosse lane VIII den.

et si est froirata de penna XVIII den.

Item de fustanio simplici VIII den.

et de duplici XII den.

Item de caligis coloris sutis cum seta sartoris V den.

et sine seta IIII den.

et de caligia grossis de uario uel bruno seu blanco uel de nigro III den.

De capucio sine penna et frezio III den.

et cum penna IIII den.

et cum penna et frezio VI den.

Et predictas omnes et singulas taxaciones factas circa personas masculorum et feminarum uolumus habere locum in personis XIIII annorum et supra. Si uero sunt minoris etatis XIIII annorum descendendo usque ad nouem annos accipiant dicti sartores minus tercia parte de predictis taxacionibus et si sint minoris etatis nouem annorum usque ad V annos accipiant dicti sartores medietate minus

de predictis taxacionibus et a V annis inferius accipiant ad racionem inferius taxatam circa personas filiorum et filiolarum.

De uestibus filioli uel filiole sine frezio et ueta et perfilo accipiant in hunc modum scilicet de tunica IIII den.
et si est frezata VI den.
De garnachia sine frezio et ueta et perfilo VIII den.
et si est cum frezio uel ueta uel per filo XII den.
et de chioto filio cum frezio froire froirato cum penna uel sendato IIII den.
et sine frezio et froire II den.
et de caligis I den.
De mantello filiole cum penna et frezio VIII den.
et sine penna et frezio IIII den.

Et predicta omnia teneantur dicti sartores speciali sacramento attendere et obseruare et non plus accipere et quociens contra per aliquem dictorum sartorum fieret teneatur soluere curie nomine pene pro singulis denarijs quos plus acciperet ultra predictas taxaciones singulos VI den. et hoc presens statutum publice recitetur in publico parlamento bis anno et ad cautela dictorum sartorum consulimus ut quisque predictorum sartorum habeat et teneat penes se translatum huius statuti ut per hoc sciant melius obseruare et que in hoc statuto sunt scripta.

CAPUT XL.

De draperijs (1).

Constituimus quod omnes draperij et eorum scholares iurent infra octo dies post festum omnium sanctorum et ex debito iuramenti teneantur seruare que in hoc presenti statuto continentur scilicet pannos quando ipsos uendent extendere supra bancam non trahendo sed extendendo de plano et ibi cannent pannos illos uti iacebunt priusquam sens preza.

Item quod nullas pactiones seu conuenciones aut societates habeant cum sartoribus super pannis uendendis uel eorum occasione et cum aliquis cum sartore uel sine sartore iuerit ad draperiam causa emendi uel uendendi pannos ipsi draperij uel eorum scholares non uocent eos uel exclament aliquo modo sed libere permittant eos ire et intrare causa uendendi dictos pannos quicumque operato-

(1) ***Des drapiers.** Voy. le texte du chapitre XXXVI dans le tome 2e, page 283 et suiv., ainsi que la traduction de ce chapitre dans le présent volume.*

ria eis emere uolentibus placuerit et si sciuerint aliquam sarcituram uel malefacturam in aliquo panno quod ea non uendant nisi eam dicerent et emptori manifestarent nec eciam pannum arnatum uel uetustate consumptum pro bono et nouo uendent alicui nisi illud ei declarent uerbis expressis.

Item non asserent pannum de aliqua terra esse de alia terra quam de illa de qua esset.

Item quod quandiu panni unius operatorij inspicientur seu fuerint causa uidendi in carriera extra operatorium uel transuersiam alij panni alterius operatorij non afferantur ab aliquo uel ab aliquibus causa inspiciendi ab illo emptore donec illi panni primo ibi apportati causa emendi fuerint reportati infra operatorium de quo sunt uel erunt et hoc dicimus propter discordias et iniquitates repellendas que possent oriri inter illos quorum essent illi panni.

CAPUT XLI.

De operatorijs blancariorum et curateriorum (1).

CONSTITUIMUS ut omnes illi qui erunt constituti a curia tam super ministerio curaterie quam blancarie teneantur speciali sacramento quod ipsi bona fide et sine dolo faciant iurare omnes blancarios qui faciunt aptari et operarios suos qui pelles aptandas accipiunt et omnes operarios suos qui cum eis uel eorum loguerio in dictis operatorijs operabuntur ne perturbent uel misceant uel tribulent suas calquerias uel torcularia quando eas uel ea curabunt uel facient curari seu allargari imo aquam pausatam et claram quanto plus poterunt inde eijciant ne cum aqua predicta fimus seu lutum in dictis calquerijs seu torcularibus contentum ad portum possit decurrere quod si quis contra fecerit puniatur inde pro singulis calquerijs uel torcularibus alias quam predictum est curatis uel allargatis is qui ea qui curauerit uel allargauerit in XX sol. reg. et totum aliud lutum quod exibit de predictis operatorijs proijciant seu proijci faciant in suis fimoracijs.

(1) Des opérations des blanqueriers (*tanneurs*) et des curatiers (*corroyeurs*).

CAPUT XLII.

De nupcijs non faciendis et brandonibus non portandis (1).

GENERALITER ordinamus ne de cetero in ciuitate Massilie uel eius territorio fiant ab aliquibus personis nupcie conuiuia uel cibi seu fercula nupciarum uerumptamen si aliqui uolent conuiuium facere amicis suis uel cum eis in die qua ducent uxores uel traducent ad domos suas possint et liceat habere si uolent usque ad XXX personas inter masculos et feminas preter familiam domus sue quam ibi habebunt uel tenebunt assidue et non ultra et hec proxime dicta de conuiuio amicorum et aliorum faciendo liceat cuilibet uxorem ducenti uel traducenti facere ut supra nonobstante predicta prohibicione dictarum nupciarum non faciendarum in ea die tantum modo qua quis uxorem suam ducet in domum suam uel in eam in qua habitabit.

(1) *Des noces ne devant être faites et des brandons ne devant être portés.*

Voy. ce qui est dit au sujet des noces des anciens Marseillais dans le tome second, page 15.

Et preterea nonobstantibus supradictis liceat ei qui uxorem traducet ut dictum est ea die qua uxorem suam ducet quotquot pauperibus uoluerit pro amore Dei dare ad comedendum et ea que diximus deducente uel traducente uxorem similiter locum habeant et in alio quocumque qui pro ipso faceret supradicta ita tamen quod illo cuius occasione ea faceret similia per se uel per alios in alia domo uel loco tunc infra Massiliam uel eius territorium non faceret uel faciat et si quis contra predicta ueniret quandocumque hec eadem negligendo uel aliter ex quo huiusmodi capitulum fuerit patefactum uel publice lectum puniatur pro inde in X lib. regal. a rectore uel consulibus Massilie que pena nullatenus alicui remittatur uel reddatur aliquo tempore et hoc intelligimus si uxor que ducitur uel traducitur sit de Massilia.

Quod si de alijs locis in Massiliam ueniat non habeat uir uel alius pro eo conuiuium faciens de ciuibus Massilie ultra numerum supradictum et hoc ipsum una die tantum ut dictum est si tamen socios sponse seu uxoris extraneos quotquot sint qui cum ea uenerint liceat uiro habere in conuiuio prima die et sequenti die in uno prandio et non ultra et si contra factum fuerit pene subiaceant supradicte.

Similiter liceat eciam ciui habere secum extraneos quotquot uenerint occasione matrimonij.

Statuentes similiter quod a die recitacionis

huius statuti in antea nemo audeat ei ue liceat in Massilia quicumque filiam suam uel aliam quamcumque mulieram uel puellam maritabit uel nupcui tradet illi nubende uel desponsate quando maritabit uel eciam traducetur a marito facere nisi tantum modo duplices uestes et illas laneas et nullatenus sericas nisi forte in froiradura pallij et similiter non audeat uel liceat ei dare aliquatenus ultra duos lectos pannorum et si qua conuencio uel promissio aduersus hoc uel aliquid horum facta fuerit a quocumque nullatenus ualeat uel teneat omnique efficacia careat et nichilominus quicumque horum contentorum uel aliter contra huiusmodi prohibiciones propedictas uestium ac lectorum predictorum uenire presumpserit puniatur inde in XV lib. reg. a rectore uel consulibus Massilie scilicet omnis Massiliensis uel de Massilia siue sit masculus uel femina.

Preterea decernimus a modo inuiolabiliter obseruandum quod nullus Massiliensis siue sit masculus siue femina de cetero audeat uel possit portare uel facere portari aliquos brandonos cereos ad uigilias sponsarum hoc excepto quod liceat patri uel matri sponsi uel illi in cuius potestate esset sponsa uel eciam uiro ipsius sponse habere in domo sua luminaria competencia sicut decet in brandonibus uel alijs luminaribus quod si quis contra facere presumpserit puniatur inde a rectore singulis uicibus quibus contra fecerit pro singulis brandonibus in II sol. reg. coron. comuni Massilie applicandis.

CAPUT XLIII.

Quod nemo habeat duas uxores uel mulier duos uiros (1).

Cum tam per diuinum et canonicum quam per ciuile et humanum ius fuerit constitutum et boni moris fuerit in qualibet ciuitate et loco inter fideles et catholicos obseruari quod unus unam in uxorem et solam habere debeat et e conuerso id circo hac presenti constitucione decernimus firmiter deinceps obseruandum quod si aliquis priuatus uel extraneus inuentus fuerit in Massilia ab uno mense in antea post recitacionem huius capituli habens duas uxores uel plures cum quibus de facto matrimonium contraxerit et non de iure a rectore et consulibus seu uicario Massilie capiatur et eius bona quecumque habuerit uel inuentus habere fuerit sibi auferantur et communi Massilie applicentur et nichilominus perpetuo sit infamis et a ciuitate Massilie perpetuo fiat exul et que dicimus

(1) *Que nul ne puisse avoir deux épouses, ni une femme deux maris.*

Voyez ce qui est dit au sujet de la polygamie, défendue à Marseille, dans le deuxième volume, pag. 15.

in masculo duas uxores uel plures habente eadem dicimus in muliere habente duos uiros firmiter obseruanda hec autem intelligimus cum hoc ipsum publicum et manifestum fuerit uel per rei euidenciam uel per ipsius confessionem uel per sentenciam in iudicio ecclesiastico latam ut tunc uidelicet in modum predictum a curia Massilie puniantur nisi antea per latam querimoniam curie seu denunciacionem uir illegitima uxore dimissa uel uxor illegitimo uiro dimisso redierit ad legitimum quo casu cesset bonorum publicacio et perpetuum exilium personarum sed aliter prout exigerit qualitas negocij per officium curie puniantur in persona uel rebus.

CAPUT XLIIII.

Ne aliquis contrahat matrimonium cum aliqua filia familias absque voluntate parentum et e conuerso (1).

DECERNIMUS inuiolabiliter obseruandum quod nullus a modo ducat uel desponset in uxorem in Massilia aliquam filiam familias aut contrahat cum ea matrimonium absque consilio parentum suorum maiorum uel eis deficientibus agnatorum uel cognatorum suorum meliorum aut gadiatorum seu curatorum in quorum cura et custodia erit uel esset et si quis masculus contra hoc temerario ausu uenire presumpserit contrahendo scilicet eum aliqua contra hanc prohibicionem supra dictam puniatur inde in persona uel rebus arbitrio rectoris uel consulum uel curie Massilie et quod dictum est in filia familias uel alia femina ut supra idem intelligatur in filio familias uel alio masculo et insuper puniatur mulier in tantumdem et similiter applicetur comuni.

(1) *Que personne ne puisse contracter mariage avec quelque fille de famille sans la volonté des parents, et* vice versâ.

CAPUT XLV.

De tutoribus et curatoribus dandis et per curiam adiungendis (1).

PRESENTI constituto decernimus ut si quis decessit aut decederet testatus tamen seu ordinata aliqua ultima uoluntate que de iure uel consuetudine scripta Massilie ualeat relictis uel superstibus et filijs seu liberis pupillis posthumis eciam uel alijs impuberibus quibus tutores in dicta ultima uoluntate sua dederit uel constituerit seu nominauerit aut dabit uel constituet seu nominabit legitime quod illi tutores testamentarij iuxta predicti testatoris uoluntatem dictam alijs propinquis eorum pupillorum in tutela dicta si legitime data est preferantur si tamen illi tutores tales sunt uel erunt qui ad tutelam de iure admittuntur.

Verumptamen si dicti tutores forte bene dati non uiderentur quandocumque ante pubertatem eorum pupillorum curie Massilie ydonei uel propter

(1) *Des tuteurs et des curateurs adjoints par la curie.*

paupertatem uel etatem aut alias qualitercumque tunc curia teneatur et debeat sine mora dicta tutoribus adiungere unum uel plures socios bene legales atque sufficientes prouidos et discretos contutores uel alios prout dicte curie uidebitur ad utilitatem dictorum pupillorum uel commodum expedire uel quorum consilio et authoritate siue pariter cum eisdem predicti tutores testamentarij tutelam predictorum pupillorum administrarent circa res et personas pupillorum nisi forte dicti testamentarij uel ut suspecti essent remoti aut uiderentur remouendi.

Si uero dictus decedens testatus uel intestatus decessit uel decederet relictis pupillis predictis quibus tutores non dederit uel constituerit uel nominauerit si illi pupilli sint uel erunt non habentes ascendentes masculos aliquos ex parte patris qui ad eorum tutelam admittantur sed matrem uel auum maternum uel proauum aliosue ascendentes ex parte matris quoscumque illi in tutela illorum pupillorum secundum iuris ordinem omnibus alijs propinquis eorum preferantur et eisdem tutores dentur uel concedantur a curia supradicta scilicet mater primo si tamen maior et ydonea est uel esset dicte tutele administrande et eam uult aut uellet subire et subsequenter primo auus et deinceps alij per gradum a jure concessum si tamen ydonei sint uel erunt et semper primo horum ydoneores admittantur per ordinem ut dictum est.

Si autem prope dicti pupilli non haberent aliquos de predictis propinquis uel si haberent tales tamen qui eorum tutele non sint uel erunt aut uiderentur ydonei dicte curie tunc curia predicta sine mora teneatur et debeat eligere et eligat unum aut duos pluresue eciam si ei necesse uidebitur ex uicinis uel alijs eorum pupillorum et presertim illos quibus nota sunt uel essent uel uiderentur patrimonia uel bona eorum pupillorum aut alios qui dicte curie uideantur sufficientes et ydonei ad illorum tutelam administrandam et eosdem taliter electos prouidos tamen et fide dignos ac locupletes compellere si necesse fuerit ad dictam tutelam subeundam.

Preterea omnibus supradictis tutoribus propinquis et alijs datis uel concessis predictis non habentibus tutores testamentarios ut dictum est adiungentur alij semper a dicta curia simili modo ut supra de testamentarijs est dictum si hi quandocumque non ydonei uel insufficientes dicte curie uiderentur et hec que superius dicta sunt de adjungendis alijs tutoribus locum habeant nisi illi tutores quibus essent adiungendi uelut suspecti aut aliter inde remoti fuerint uel eisdem tutoribus supradictis dictorum pupillorum uel bonorum eorum administracio esset a dicta curia interdicta que remocio uel interdictio si unquam fieret de aliquo uel aliquibus dictorum tutorum in cartulario dicte curie redigatur ad eternam

memoriam uel scribatur et omnes supradicti tutores et alij supradicti qui eis adiuncti erunt ut dictum est quam citius poterunt bona fide et sine omni dolo et fraude omnium rerum seu bonorum ad dictos pupillos pertinencium quandocumque inuenient seu inuenirent poterunt inuentarium legitime facient uel facere curent et in cartam publicam eadem redigant uel redigi faciant illamque cartam uel translatum inde curie assignent uel reddant cuius exemplum scribatur in cartulario curie et subsequenter uel similiter omnes res insuper mobiles et se mouentes dicti defuncti seu dictorum pupillorum uel ad eos pertinentes publice uenales exponere sine mora et per incantum ea uendant plus offerenti et tradat prout pecuniam numeratam et earum precium totum inde habitum et reliquam pecuniam numeratam que erit in bonis dictorum pupillorum uel ad eos eorum pupillorum occasione perueniret alicui uel aliquibus hominibus ydoneis infra Massiliam ad lucrum uel questum inde licite faciendum saluum in terra ad utilitatem et commodum dictorum pupillorum prout melius poterunt tradant et concedant.

Que autem superius dicta sunt de matre et auia admittendis ad tutelam taliter locum habeant quod cuilibet earum quandocumque tutrices erunt eisdem alij ut supra dicitur propinqui si sunt ydonei dictorum pupillorum et si non sunt propinqui in locum eorum alij adiungantur uel insufficienti-

bus et quasi non ydoneis propter fragilitatem sui sexus similibus modis per omnia sicut superius dictum est de tutoribus testamentarijs et que superius dicta sunt proxime de uendendis rebus dictorum minorum taliter locum habeant quod si illi pupilli proximi sunt uel essent pubertati uel tales quod non uideatur eis expedire quod eorum res que seruando seruari possunt ut puta uegetes et aisine hec similia possunt ipsi tutores et alij eis adiuncti ut dictum est abstinere a uendicione dictarum rerum si bona fide eis uidebitur prope dictis pupillis expedire.

Preterea quecumque dicta sunt superius de tutoribus pupillorum et alijs eis adiungendis ut dictum est eadem similiter dicimus et ordinamus facienda a modo de curatoribus furiosorum et surdorum et mutorum et fatuorum et aliorum omnium qui rebus suis superesse non possent et quibus inuitis dantur eciam a iure curatores et similiter de curatoribus bonis datis eo saluo quod si spes est uel erit conualescencie in breui prope dictorum quod tunc fiat idem de bonis dictorum mobilibus quod superius dictum est de bonis mobilibus pupillorum qui proximi sunt uel erunt pubertati.

CAPUT XLVI.

De his qui tutores uel curatores uel actores uel procuratores dari non possunt (1).

CONSTITUIMUS ut nemo aliquatenus detur uel constituatur alicui in curia tutor uel curator generalis uel specialis aut actor a tutore uel curatore possit constitui in iudicijs uel extra in causis uel ad causas ad lites aliquas qui non sit bone fame et bone opinionis uel qui bonis suis cesserit nisi prius creditoribus suis post predictam cessionem debita soluerit uel cum eis concordauerit aut nisi cessionem factam a se legitime reuocauerit et omnia predicta fiant cum cause cognicione si quis tamen aduersus hec contradictor uel incusator existeret uel se in ijs opponeret in curia quandocumque.

(1) *De ceux qui ne peuvent être tuteurs, curateurs, avocats ou procureurs.*

CAPUT XLVII.

De testamentis et ultimis uoluntatibus (1).

Constitucione presenti sancimus, ut si qui uel si que contemplacione ultime uoluntatis qui tamen de iure uel consuetudine scripta Massilie testari ualeant rerum suarum disposiciones facient licet instituciones uel substituciones secundum leges forte non facient uel alias iuris subtilitatem omnimodo non obseruauerint in eis ultimis uoluntatibus disposiciones ille nichilominus rate et firme sint et habeantur si tamen tales personas instituerint que alias ex testamento capere possint et ille ultime uoluntates probentur in publico instrumento inde facto in Massilia uel eius territorio scripto a notario publico in quo sint ad minus V testes ydonei uel si racionabiliter probentur V testibus ad minus masculis et ydoneis qui stent in Massilia et disposiciones ille facte fuerint in Massilia uel eius territorio.

Verumptamen si forte dicte disposiciones a

(1) *Des testaments et des dernières volontés.*

patre uel a matre aut auo uel auia paternis uel maternis aut alijs quibuscumque ascendentibus inter liberos masculini sexus uel feminini fierent licet legum obseruacione forte destitute fuerint per tres ad minus masculos testes ydoneos possint probari rate que similiter habeantur salua tamen in premissis casibus omnibus falcidia seu legitima filijs in bonis parentum et parentibus in bonis filiorum et alijs personis que de iure ad falcidam uel legitimam admittuntur quam legitimam uel falcidiam portare possint et non ultra et hoc quidem quod dictum est in dictis disposicionibus similiter intelligimus de iudicato uel legato anime obseruandum et quod superius dictum est de predictis ultimis uoluntatibus ratis habendis si probate fuerint ab aliquo publico instrumento inde facto in Massilia secundum quod superius dictum est sic intelligi uolumus quod ex quo de predictis ultimis uoluntatibus publicum instrumentum per manum publici notarij Massilie cui non sit tunc scilicet tempore confectionis dicti instrumenti interdictum officium notarie apparuerit et in quo sint tot testes ydonei quod superius dicitur. Et quod instrumentum non cancellatum non uiciatum non abolitum nec in aliqua parte sui corruptum inueniatur tunc per illud instrumentum dicte ultime uoluntatis rate sint et firme et per illud probate intelligantur nisi forsan scripte excepciones uel alie que in capitulo quod incipit ad euitandas lites alique ex eis predicte instrumento obijcerentur uel nisi dicte

disposiciones uel ultime uoluntates probarentur legitime a dicto testante uel alias ut supra dictum est disponente post modum reuocatas fuisse uel infirmitas hec omnia que supradicta sunt in ultimis uoluntatibus apertis et nuncupatiuis decernimus obseruari. Si quis uero testamentum clausum et solempne seu aliam uoluntatem eiusmodi concedere disposuerit. Et tunc V testes sufficiant qui rogati a testatore uel testatrice inter fuerint et sigillauerint testamentum seu ultimam uoluntatem et eciam si personas extraneas testator instituerit uel testatrix uel aliquid eis legauerit inter liberos uero et ascendentes tres testes sufficiant qui inter fuerint et sigillauerint testamentum seu ultimam uoluntatem rogati ut dictum est.

CAPUT XLVIII.

De subtitucionibus et restitucionibus (1).

Quisquis heres est uel erit institutus ab aliquo in aliquo testamento uel ultima uoluntate et rogatus ab eodem testatore est uel erit in ea ultima uoluntate ut rem aliquam alicui persone uel aliquibus post mortem suam aut in diem certam uel post tempus aliquod det uel restituat et ille heres rogatus rem predictam restituendam uel dandam quocumque modo obligauerit uel alienauerit decernimus illam obligacionem uel alienacionem ullatenus non ualere quia ualde absurdum et irracionabile uidetur ad alios posse transferre dictum heredem rem quam in bonis suis iure non possidet spemque alienam decipete et hoc dicimus salua filijs in re predicta nichilominus et similiter parentibus institutis ut dictum est falcidia ad eos pertinente si non possint uel possent eam habere aliunde.

(1) *Des substitutions et des restitutions.*

CAPUT XLVIIII.

De posthumis preteritis (1).

Si quis fecerit ab hoc tempore citra quo a rectoribus Massilie uel alijs pro eis facta fuerint statuta uel consuetudines in scriptis redacta in Massilia uel faciet de cetero testamentum uel aliam ultimam uoluntatem inter filios seu liberos suos uxoris sue aut nurus uentris seu posthumi uel posthume quo uel qua uxor eius uel nurus tempore illius testamenti uel ultime uoluntatis pregnans erit nulla tunc facta uel habita mencione.

Statuimus illud testamentum uel eam ultimam uoluntatem quamuis posthumus uel posthuma natus est uel nasceretur nichilominus in suo robore permanere eaque firma esse hoc tamen addito ibi quod si posthumus ille masculus est uel fuerit uel erit nichilominus de bonis paternis omnibus fraírescam habeat seu uirilem scilicet cum fratribus et sororibus admittetur uel admittatur ad successionem predicti testatoris.

(1) *Des posthumes.*

Si uero posthuma erit et esset ibi filia uel filij instituti masculi tunc de bonis paternis tantum percipiat dicta posthuma uel habeat quantum iustum et honestum uidebitur tribus de melioribus propinquis ex parte patris quod si tales non sunt uel essent ex parte patris quantum iustum et honestum uidebitur tribus de melioribus propinquis ex parte matris qui tamen omnes propinqui dicti omni suspicione careant et ad illud arbitrandum a curia Massilie sufficientes boni et ydonei et legales uideantur ita tamen quod eis non liceat ultra uirilem seu fratrescam pro dicta posthuma ullatenus arbitrari sed infra si facultates paterne dicti testatoris multe sunt uel erunt ualeant eidem posthume arbitrari taliter quod illi propinqui qui ea facere bona fide semper teneantur et astringantur sacramento.

Si uero predicti heredes instituti omnes sunt fueruntue uel erunt filie tunc dicta posthuma equaliter cum filiabus institutis succedat.

Sed si forte alij filij uel filie institute alicui uel aliquibus fuerunt eruntue in eo testamento seu ultima uoluntate a dicto testatore onerati uel adstricti aut obligati seu alicui loco religioso uel alijs licite per substitucionem uel alio modo eadem obligacio intelligatur esse facta posthumi uel posthume et eadem dicimus similiter obseruanda de duobus aut pluribus quot quot fuerint posthumi uel posthume.

CAPUT L.

De his moriuntur extra Massiliam (1).

PRESENTI capitulo constituimus quod si contigerit aliquem Massiliensem uel alium quemlibet deferentem uel habentem pecuniam uel res aliquas alicuius Massiliensis decedere in alienis partibus uel contigit eciam decessisse qui aliquas apud personas res quas ibi secum habebat custodiendas deposuerit aut easdem custodiendas uel aliter tradidit uel tradet seu dederit de quibus ipse defunctus minime disposuerit qualiter aut a quo uel a quibus res ille uersus Massiliam debeant apportari tunc liceat illi uel illis predictis apud quos res ille sunt uel essent sine omni periculo suo uni uel duobus uel pluribus Massiliensibus qui tamen ydoneiores facultatibus uel diuicijs alijsque et honestiores essent tunc in illa terra res illas omnes tradere testibus ibi conuocatis mittendas uel apportandas uersus Massiliam. Et similiter illis quibus res ille tradite essent taliter liceat absque suo periculo

(1) *De ceux qui meurent hors de Marseille.*

res illas congruo tempore in naue congrua aut eciam per terram congrue absque suo periculo apportare siue adducere uel mittere per personas ydoneas bona fide et sine fraude aut si forte ille uel illi cui uel quibus ut dictum est a defuncto res predicte essent tradite et concesse non inuenirent ibi aliquos alios Massilienses honestiores uel magis ydoneos ipsimet tunc liceat eis res illas similiter ut de alijs dictum est absque suo periculo apportare uel adducere uel mittere Massiliam per personas ydoneas in naue congrua aut per terram congrue bona fide et sine fraude et quocumque modo de premissis predicte res apud Massiliam uenerint uel apportabuntur tunc sint et ueniant ad fortunam uel ad periculum heredis uel successorum dicti defuncti taliter quod ad neminem alium earum rerum periculum in aliquo pertineat aut si forte erant de rebus sibi commendatis uel si defunctus res illas alicui reliqueret in totum uel pro parte aliqua sint et ueniant ad fortunam et ad periculum illius uel illorum a quo uel a quibus eas dictus defunctus receperat in commandam illius uel illorum cui uel quibus essent a dicto defuncto relicte uel legate uerumptamen si quid de dictis rebus apportandis dictus defunctus forte statuerit uel ordinauerit illud fiat uel exsequatur.

Preterea similiter decernimus quod si contigerit aliquis massiliensis alicubi mori in terra sarracenorum qui ibi disposicionem bonorum suorum

sana mente facerit uel faciet si disposicio illa per tres masculos uel plures ad minus qui uideantur a curia Massilie ydonei et qui disposicioni illi uocati uel rogati interfuerint probari poterit rata et firma disposicio teneatur et habeatur inconcussa salua tamen liberis illius defuncti secundum iura et statuta ciuitatis Massilie falcidia seu legitima. Et similiter ascendentibus eiusdem in bonis illius defuncti. Similiter et si quis eundo uel redeundo de aliquo uiagio uel morando decesserit eius ultima disposicio si scripta sit in cartulario nauis et tres testes id iurent ita per omnia processisse rata et firma inuiolabiliter obseruetur salua falcidia ascendentibus et descendentibus ut supra dictum est.

Sɪ uero scripta non fuerit ad ea probanda sufficiunt quinque testes et hec in futuris negocijs obseruentur.

CAPUT LI.

Dedecedentibus ab intestato (1).

GENERALITER decernimus obseruandum quod quecumque persona priuata uel extranea decesserit uel decedet quandocumque ab intestato in Massilia uel eius districtu si forte ei non appareat uel absit in Massilia seu adesset persona aliqua illi defuncto coniuncta ad quam bona illius iure successionis possint uel possent uel debeant pertinere que ea bona petat uel uelit habere uelut successor illius defuncti tunc rector uel consules Massilie qui pro tempore fuerint per se uel per alios teneantur omnia bona illius defuncti in Massilia uel eius territorio uel districtu existencia diligenter inquirere uel facere inquiri et in scriptis scilicet in cartulario publico Massilie ea redigere et ea bona omnia accipere uel saisire et si qua bona mobilia uel se mouencia erunt in dictis bonis que seruando seruari non possent uel que seruando

(1) *De ceux qui meurent sans avoir testé.*

deteriores uel uiliores efficerentur ea uendi facient publice per incantum eorum precium accipere et custodire ad commodum et utilitatem illius uel illorum qui postea probarent uel appareret si illud negarent rector uel consules aut syndici comunis Massilie dicto defuncto debere succedere et dicta bona et precium uenditarum rerum ut supra dictum est per annum et dimidium custodire bona fide et sine fraude et seruare si antea forte dicti successores non apparerent uel uenirent et peterent sibi restitui ipsi uel alij pro eis eorum nomine. Et si infra dictum tempus aliqui apparerent et peterent ut supra dictum est aliqua bona a comuni tunc bona illa restituantur a comuni predictis petentibus sine aliqua diminucione. Verumptamen si rector uel consules aut syndici comunis Massilie negarent dicta bona a dictos petentes iure debere pertinere tunc questio illa in curia agitetur et in ea causa iure ordinario procedatur secundum leges uel statuta seu constituciones ciuitatis Massilie inter dictas partes et dictum comune.

Si tamen mallet hoc petitor uolumus quod causa per officium uentiletur uel eciam si plures ex diuerso iure uel ex diuersis causis ad se dicta bona de iure pertinere dicerent uel assererent idem seruetur. Quamdiu uero comune Massilie hereditatem dicti defuncti possederit interim nulla persona possit emere dictam hereditatem uel ius eius nec dictus successor possit eam nullo modo

alienare nisi dicto comuni Massilie antequam dictus successor eam obtinuerit per sentenciam uel composicionem factam inter successorem et comune postquam uero dictus successor obtinuerit dictam hereditatem per sentenciam uel composicionem licitum sit ei eam postea alienare in quemcumque uelit eo saluo quod comune Massilie possit eam hereditatem retinere eo precio quo alius uellet ibi dare.

CAPUT LII.

De ingressis monasteria qualiter et in quantum succedant (1).

Constituimus ut si quis uel si qua in monasterio uel domo uel loco aliquo religionis in quibus tales sint persone Deo seruientes uel resideant quibus non liceat habere propria uel tenere a parentibus aut tradita uel redditta est uel erit qui uel que talis est uel erit etatis quod ei inde exire uel recedere de iure non liceat uel liceret ille uel illa ex quo locum illum religiosum ingressi fuerint et habitum inde susceperint taliter quod eis non detur de iure licencia exeundi non habeant ipsi ingressi uel domus uel locus predicti per se uel per alios quoscumque aut aliqui eorum nomine uel occasione licenciam uel potestatem petendi amplius in bonis paternis uel maternis aut auitis uel fraternis sororumue seu heredum eorum aduersus fratres uel sorores dicti ingressi uel redditi aut eorum

(1) *De ceux qui sont entrés dans un monastère ; comment ils succèdent.*

heredes nisi illud quod dicto reddito uel monasterio seu domui uel loco religiosis uel ecclesie pro eo uel eius occasione quocumque modo est uel fuerit a quocumque predictorum parentum uel proximorum datum uel oblatum uel relictum donatumue seu legatum.

Et similiter idem dicimus obseruandum de quacumque persona que sit in potestate patris sui uel proaui parternorum ingressa in aliquem locum predictorum religiosorum si contra eorum parentum uoluntatem uel ipsis nescientibus licet post modum eciam forte uolentibus in domibus supradictis uel locis si reddiderit ibique ingressa fuerit sicut supra de alijs continetur.

Et hec omnia locum habeant taliter quod si nichil a patre dictis personis datum uel relictum aut oblatum uel legatum dicte persone ingresse uel pro ea predictis domibus fuerit tunc dicta domus possit agere aduersus successores dictorum parentum dicte persone ingresse usque ad falcidiam possit eciam dicta domus habere extimacionem tamen in pecunia numerata uel in rebus mobilibus prout duobus uel tribus de melioribus propinquis et honestioribus dicte persone ingresse uisum fuerit faciendum et arbitrabuntur dandum esse dicto loco pro falcidia supradicta ad quod fideliter arbitrandum iuramento si postulatum fuerit adstringantur.

CAPUT LIII.

De mulieribus maritatis a parentibus qualiter eis succedant (1).

Femina tradita in matrimonium si fuerit huc usque aut est uel erit deinceps dotata a patre uel a matre aut auo uel auia paternis uel maternis aut alijs quibuscumque ascendentibus non habeant postea ipsa uel eius heredes potestatem petendi amplius in bonis illius ex predictis ascendentibus a quo et de cuius bonis maritata est uel fuit fueritue quam quod ipsa uel maritus eius uel alius pro ea ab aliquo predictorum habeat aut habuit aut habebit in dotem uel habere potuit pro conuencione dotis sibi uel pro ea facta.

Nisi ea que pater uel mater uel alij ascendentes dicti alicuiue eorum qui uel que eam maritarunt uel dotem ei uel pro ea dederunt aut eorum heredes ei eiusue heredibus postea dederunt uel dona-

(1) *Des femmes mariées par leurs parents ; comment elles leur succèdent.*

rent uel relinquerent in sua ultima uoluntate Hec autem predicta intelligentes ut infra sequitur uidelicet si predicti dotantes testamento condito decesserint uel ab intestato libero uel liberis masculis eisdem superuiuentibus.

Salua semper in omnibus casibus supra dictis sua legitima et supplemento legitime porcionis predictis feminabus dotatis in bonis predictorum ascendentium si minus sua legitima a predictis dotantibus de bonis predictorun fuerat nomine dotis datum uel conuentum si uero ab intestato pater predicte persone de quorum bonis predicte femine dotate fuerant decesserit superuiuentibus eis solum personis feminini sexus per lineam descendentem possit in eo casu dotata femina filia neptis uel proneptis uel deinceps cum alijs si uoluerit equaliter succedere in bonis predictorum qui eam dotauerint dotem suam conferendo eisdem.

Si uero nulli liberi alij masculini uel feminini sexus extabunt seu super uiuent predictis ascendentibus dotantibus ab intestato decedentibus tunc in hoc casu illa dotata femina in solidum bona illius defuncti ascendentis dotantis ex successione eius sibi ualeat acquirere et habere.

Et quod dictum est superius scilicet quod mulier possit et debeat habere saluum supplementum

legitime porcionis et quod legitimam suam saluam habeat in bonis predictorum ascendencium dotancium intelligatur de bonis que predicta persona ascendens dotans haberet tempore mortis sue.

Illa uero mulier que dotata non est fuit uel erit facultatem non habebunt ipsa uel heres eius petendi amplius in bonis paternis uel maternis uel auitis aliorumue ascendencium aduersus heredes institutos a dictis descendentibus uel ab eis institutis eorumue successoribus nisi quantum in ultima uoluntate sua legitime facta pater aut mater aut auus uel auia uel alij ascendentes predicti qui alios sibi heredes instituerent ut prope dictum est tales tamen qui ex testamento capere possint si eis in ultima uoluntate relinquerent seu donarent non tamen minus legitima alioquin salua semper sit sibi sua legitima in bonis predictorum.

Si uero aliqua mulier patri suo aut auo paterno in cuius potestate erat defuncto ab intestato prius ea a matre uel eciam a fratre uel fratribus uel patruis uel auunculis uel consanguineis uel ab alijs propinquis maritata seu dotata est uel erit tunc usque ad fraireseam computata tamen in ea fraíresca dicta dote sibi data uel pro ea petere possint et non plus nisi de uoluntate eorum contra quos inde agetur fieret si ipsi possint plus ei dare si uolent aut nisi ipsi qui eam maritarunt uel maritarent dixissent expressim in dote dicta data cum

ea uel pro ea aut conuenissent quod non esset de fraíresca illius sed eam dotem haberet extra frairescam legitima tamen intelligitur de bonis tantum que parentes habebant tempore mortis sue.

Addentes eciam quod fraíresca intelligatur et debeat dari ut in presenti capitulo continetur de bonis tantum que eraut tempore mortis dictorum parentum et non aliorum et hec omnia supra dicta uolumus locum habere in negocijs presentibus et futuris et tam coram arbitris compromissarijs quam iudicibus ordinarijs et delegatis.

Decernentes insuper quod si aliqua mulier de cetero maritabitur a patre et constituerit illam filiam habere dotem semper intelligatur et presumatur ab hac die in antea in futuris negocijs authoritate huius capituli dotem dictam fuisse profectam de bonis patris et non de bonis matris nec aliunde ut olim per statutum presumebatur nisi per ipsam mulierem uel per heredes ejus probaretur contrarium presumpcione antiqua statuti que erat contraria ad preterita negocia in suo robore permanente recitatum fuit et approbatum hoc statutum in consilio generali existente rectore dicte ciuitatis Domino Philippo uice Domino anno Domini M°CC°L°III° quarto kal. septembris.

CAPUT LIIII.

De mulieribus maritatis a fratribus qualiter ad successionem seu bona parentum admittantur (1)?

Si quis sororem suam dotauit uel dotaret siue de rebus paternis aut maternis aut suis uel eciam aliunde eam dotem dando simpliciter hoc est non designato ex quo uel pro quo patrimonio et tantum ei in dotem dedit uel dabit quantum fraireſca seu uirilis porcio eius sororis est uel esset uel quantum bona illius sororis tunc ualent statuimus ut dicta soror uel eius heredes aut alius uel alij eorum nomine uel occasione in bonis uel pro bonis dicte sororis seu patris seu matris aut aui uel auie paternorum uel maternorum dictorum fratris et sororis seu occasione eorum bonorum uel occasione sue successionis uel aliter contra uoluntatem dicti fratris uel eius heredum deinceps non ultra petere quicquam possit nisi forte dicta soror heredesue

(1) *Des femmes mariées par leurs frères; comment sont-elles admises à la succession ou aux biens des parents?*

illius uellent dicere quod minus sua fairesca ille datum fuerit a dicto fratre qui eam maritauit in quo casu liceat ipsi sorori heredibusue illius agere contra dictum fratrem eiusue heredes ad suplementum dicte fairesce et quod dictum est de fratre et sorore similiter idem dicimus obseruandum de filijs et filiabus undique eorumdem.

Si uero in dicta dote danda uel constituenda dictum fuerit uel expressim designatum de quo uel pro quo patrimonio detur uel constituatur et illud ualeat quod inde exprimetur alioquin si simpliciter dabitur ut dictum est non expresso unde uel de quo tunc soror uel neptis uel consanguinea predicte presumantur semper authoritate huius capituli a fratre uel patruo aut auunculo aut consanguinea uel eciam consanguineo suo pocius dotate fuisse de suo hoc est de bonis suis paternis et maternis et aliorum ascendencium ad ipsas nubentes pertinentibus quam quod predicta eis uel pro eis donarent uel donare uoluerint dotem dictam nisi illud probaretur legitime a predictis dotatis uel unis earum successoribus eorumdem in contrarium processisse.

EXPLICIT LIBER SECUNDUS.

TABLES

DU

TROISIÈME VOLUME.

ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET

ANALYTIQUE.

ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET

ANALYTIQUE.

A.

B

C

Titres des Chapitres du Livre 1er des Statuts.

Titres des Chapitres du 2me Livre.

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

*

U

V

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

1re PARTIE. *au lieu de* Chapitre LX, *lisez* Chapitre XL.
2e PARTIE. *au lieu de* aux témoins, *lisez* des témoins.